

## **ARRETES MUNICIPAUX**

### **Poids lourds et TMD**

Des mesures peuvent être prises sur les territoires communaux afin de réglementer non seulement la circulation des poids lourds en général mais aussi, plus spécifiquement, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.

Ces mesures peuvent se traduire, entre autres, par des *arrêtés municipaux*. Dans ces derniers, sont notamment évoqués :

- le tonnage maximum des poids lourds autorisés à circuler au sein de l'agglomération,
- les itinéraires conseillés et de substitution destinés aux poids lourds,
- les interdictions de stationnement,
- les dérogations possibles pour certaines catégories de véhicules...

Dans le cas du TMD, l'arrêté indique le plus souvent le type de matière dangereuse transportée pour laquelle la circulation et le stationnement sont interdits sur la commune.

Actuellement, dans les Bouches du Rhône (119 communes au total), 76 communes possèdent des arrêtés relatifs aux poids lourds en général, et seulement 10 disposent d'arrêtés réglementant le transport des matières dangereuses.

*Remarques :*

Certains arrêtés imposent des règles de circulation pour les poids lourds sur l'agglomération sans préciser le tonnage maximum autorisé. Par convention, lorsque ce tonnage n'est pas stipulé dans l'arrêté, il conviendra d'admettre que les poids lourds autorisés à circuler au sein de la commune possèdent un tonnage maximum (ou PTAC : Poids Total Autorisé en Charge) de **7.5 tonnes**.

***Vous trouverez dans ce document les arrêtés municipaux récoltés par le Cyprès pour le département des Bouches du Rhône.***

***Pour les consulter, il vous suffira de cliquer sur le signet de la commune souhaitée.***

VILLE D'AIX EN PROVENCE  
Station Thermale

*Signature en place le 14/12/84*  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
5ème DIVISION  
Subdivision CIRCULATION  
TRANSPORTS

NOUS, MAIRE D'AIX EN PROVENCE

N° 542

CIRCULATION

-----  
VEHICULES P.L. EN TRANSIT  
TRANSPORT DES MATIERES  
DANGEREUSES OU INFLAMMABLES  
REGLEMENTATION --

SOUS-PREFECTURE D'AIX-en-Provence  
ADMINISTRATION GENERALE  
ACTE reçu le 29 FEV. 1984

-----  
JPC/SA - D. 7042

55

VU le Code des Communes et notamment son livre  
1er titre III relatif aux pouvoirs de Police du Maire, pris en vertu  
des décrets ministériels N° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 modifiés,

VU les articles L 131-3 et L 131-4 portant règle-  
mentation de la Police de la Circulation,

VU l'arrêté municipal N° 1768 du 23 octobre 1978  
portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules  
P.L. en transit de plus de 3,5 t.

CONSIDERANT que les véhicules poids lourds transpor-  
tant des matières dangereuses ou inflammables sont susceptibles de  
faire encourir des risques à la population lors de leurs déplacements,

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher tout  
moyen en vue de garantir une meilleure sécurité,

VU l'avis de la Commission de la Circulation  
au cours de sa réunion du 22 septembre 1983,

VU l'avis de M. le Conseiller Municipal délégué,  
Président de la Commission de la Circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La circulation et à fortiori le stationnement des véhicules  
poids lourds en transit transportant des matières dangereuses ou

*Signalisation en place le 29/6/79*

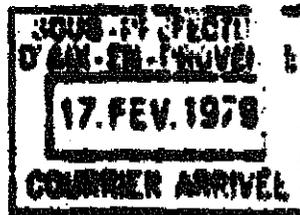
VILLE D AIX EN PROVENCE  
Station Thermale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
N° 141

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
3ème DIVISION  
Subdivision CIRCULATION  
TRANSPORTS

NOUS, MAIRE D'AIX EN PROVENCE

QUARTIER D'ENCAGNANE  
Stationnement interdit aux  
Poids Lourds.



JM/AG - D. 5088

VU le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant code de l'administration communale,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules poids-lourds dans toutes les voies du quartier d'ENCAGNANE compromet gravement la sécurité des usagers,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de garantir au mieux la sécurité et la tranquillité de la population,

VU l'avis de la commission de la Circulation dans sa séance du 16 novembre 1978,

VU l'avis de M. le Conseiller Municipal délégué, Président de la commission de la Circulation,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1er :** D'une façon générale et sauf emplacements dûment aménagés et signalés, le stationnement des véhicules poids lourds est interdit quartier d'Encagnane, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes incluses :

- AUTOROUTE A.51 (entre A.8 et avenue de l'Europe)
- AUTOROUTE A.8 (entre A.51 et échangeur A8/rocade Ouest)
- ROCADE OUEST (entre échangeur A8/rocade Ouest et voie ferrée)
- VOIE FERRÉE (entre rocade Ouest et avenue de l'Europe)
- AVENUE DE L'EUROPE (entre voie ferrée et avenue de Tübingen)
- AVENUE DE TUBINGEN (entre avenue de l'Europe et le Bd F. de Lesseps)
- Bd F. DE LESSEPS
- Ae de l'EUROPE (entre Bd F. de Lesseps et avenue des Belges)

**ARTICLE 2 :** Par voie de conséquence, le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans les voies privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er y compris la rue Calmette et Guérin ainsi que dans les voies de desserte du groupe immobilier l'Illiade,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules poids lourds chargés d'effectuer des livraisons ou des déménagements pourront déroger aux présentes dispositions pendant le temps nécessaire à ces opérations,

.../...

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante,

ARTICLE 5 : Les véhicules qui seront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière,

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commissaire Central de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Le Conseiller Municipal délégué,

FAIT à AIX EN PROVENCE  
en l'Hôtel de Ville, le 31 JANVIER  
1979

LE MAIRE D AIX EN PROVENCE

signé : A. JOISSAINS



Sous-Préfecture d'AIX-en-PROVENCE  
Administration Générale

VU  
Aix-en-Provence, le 19 FEV. 1979  
Le Sous-Préfet,





*Signalisation en place le 12/1/79*

VILLE D AIX EN PROVENCE  
Station Thermale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
N° 363

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
3ème DIVISION

NOUS, MAIRE D AIX EN PROVENCE

Subdivision CIRCULATION-  
TRANSPORTS

QUARTIER DU JAS DE BOUFFAN  
Stationnement interdit aux  
poids lourds.

JM/AG - D.5069



VU le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 relatif au code de l'administration communale,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules poids lourds dans toutes les voies du quartier du Jas de Bouffan compromet gravement la sécurité des usagers,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de garantir au mieux la sécurité et la tranquillité de la population,

VU l'avis de la commission de la Circulation dans sa séance du 16 novembre 1978,

VU l'avis de M. le Conseiller Municipal délégué, Président de la commission de la circulation,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1er :** D'une façon générale et, sauf emplacements dûment aménagés et signalés, le stationnement des véhicules poids lourds est interdit quartier du Jas de Bouffan, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes incluses :

- CD 10 (route de Berre) entre le Bd des Deux Ormes et la rocade Ouest
- ROCADE OUEST (entre CD 10 et A.8)
- AUTOROUTE A.8 (entre rocade ouest et VC 23)
- VC 23 (chemin de Valcros) entre A8 et Bd des Vignes de Marius, Boulevard des VIGNES DE MARIUS
- Boulevard de la Grande Thumine
- Boulevard du Clos GABRIEL
- Boulevard des Deux Ormes

**ARTICLE 2 :** Par voie de conséquence, le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans les voies privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules poids lourds chargés d'effectuer des livraisons ou des déménagements pourront déroger aux présentes dispositions pendant le temps nécessaire à ces opérations,

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante,

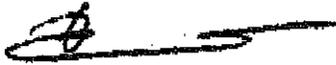
.../...

- 2 -

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 6** :: M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commissaire Central de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME,  
Le Conseiller Municipal délégué  
à la Circulation,



FAIT à AIX EN PROVENCE  
en l'Hôtel de Ville le 5 FEVRIER  
1979

LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE

signé : A. JOISSAINS



Sous-Préfecture d'AIX-en-PROVENCE

Administration Générale

VU

Aix-en-Provence, le 28 FEV. 1979

Le Sous-Préfet,



Signalisation en place le 25/11/81

MH

VILLE D AIX EN PROVENCE  
Station Thermale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 3863

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
3ème DIVISION  
Subdivision CIRCULATION  
TRANSPORTS

NOUS, MAIRE D AIX

MAIRIE  
AIX-EN-PROVENCE  
27. NOV. 1980  
COURRIER ARRIVEE

VILLAGE DE PUYRICARD  
Règlementation circulation  
des véhicules Poids Lourds  
en transit

JPC/AG-D.5936

VU le Code des Communes et notamment son livre Ier titre III relatif aux pouvoirs de Police du Maire, pris en vertu des arrêtés ministériels n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 modifiés,

VU les articles L 131-3 et L 131-4 portant règlementation de la Police de la Circulation,

VU, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté municipal n° 1319 du 25 novembre 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules poids lourds sur le territoire de la commune d'AIX EN PROVENCE,

CONSIDERANT que ces dispositions ne correspondant plus sur le plan de la circulation, aux impératifs actuels dans le village de PUYRICARD,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'envisager de nouvelles dispositions et qu'il convient dès lors de modifier l'article 38 précité.

VU l'avis de la commission de la circulation lors de sa réunion du 10 juillet 1980,

VU l'avis de M. l'Adjoint spécial délégué pour le village de Puyricard,

VU l'avis de M. le Conseiller Municipal délégué, Président de la commission de la Circulation,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté municipal n° 1319 du 25 novembre 1971 sus-visé sont abrogées et remplacées comme suit :

- La circulation en transit des véhicules poids lourds affectés aux transports des marchandises, d'un poids total en charge supérieur à 3T5 est interdite à l'intérieur de l'agglomération du village de PUYRICARD,

ARTICLE 2 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante,

.../...

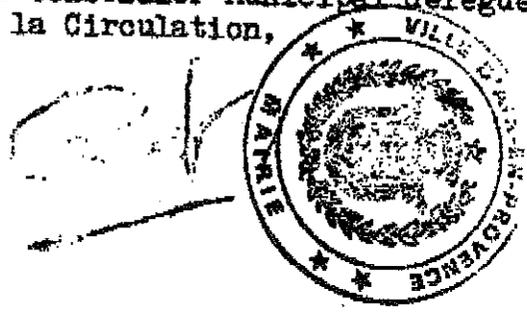
**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commandant de Gendarmerie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Le Conseiller Municipal délégué  
à la Circulation,

FAIT à AIX EN PROVENÇE  
en l'Hôtel de Ville, le 25 NOV. 1938

LE MAIRE D AIX EN PROVENÇE

signé : A. JOISSAINS



Sous-Préfecture d'AIX-EN-PROVENÇE  
Administration Générale

VU

Aix-en-Provence, le 27 NOV. 1938

Le Sous-Préfet  
pour le Sous-PRÉFET  
par délégation  
Le Secrétaire en chef,



VILLE D'AIX EN PROVENCE  
STATION THERMALE  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
TECHNIQUES  
3<sup>ème</sup> DIVISION  
SUBDIVISION CIRCULATION-TRANSPORTS

VILLAGE DES MILLES  
REGLEMENTATION CIRCULATION DES POIDS LOURDS

*Signalisation en place le 22/1/80*

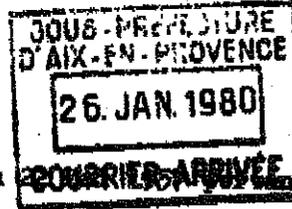
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 263

MF

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

/AC D. 5526



Vu le décret n° 57-657 du 20 Juin 1957 du code de l'Administration Communale,

VU les dispositions de l'arrêté municipal n° 2212 du 22 Août 1979 réglementant la circulation des véhicules poids-lourds dans le village des Milles,

CONSIDERANT que ces dispositions ne correspondent plus sur le plan de la circulation, aux impératifs actuels,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'envisager de nouvelles dispositions et qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté précité,

VU l'avis de M. l'Adjoint Spécial délégué pour le village des Milles,

VU l'avis de M. le Conseiller Municipal délégué, Président de la Commission de la Circulation,

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1ER :** Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2212 du 22 Août 1979 sus-visées sont abrogées et remplacées comme suit :

- la circulation en transit des véhicules poids-lourds affectés aux Transports des marchandises, d'un poids total en charge supérieur à 3 t 5, est interdite à l'intérieur du Village des Milles.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules poids-lourds affectés aux transports des marchandises, d'un poids total en charge supérieur à 6 T est interdite à l'intérieur du village des Milles.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante,

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commissaire Central de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE  
Le Conseiller Municipal délégué à la Circulation

FAIT A AIX EN PROVENCE  
en l'Hôtel de Ville le 22 JAN 1980

LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE

signé : A. JOISSAINS

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

## Livre n°7 – n°136-2005

Portant réglementation de la circulation sur le chemin du Pigeonnier  
Ouvrage d'art sur le canal de Craponne

### **Le Maire de la Commune d'ALLEINS**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et de l'ouvrage d'art du chemin du Pigeonnier, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports d'un poids total en charge supérieur à 3.50 tonnes à 100 mètres de l'ouvrage d'art du chemin du Pigeonnier.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction s'applique à tout types de véhicules ainsi que les transports en commun et les véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie d'Alleins.

**ARTICLE 4** : La présente réglementation sera périmée de plein droit, s'il n'est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera implantée dans les 2 sens de circulation aux 2 entrées du chemin par panneaux B13/M9Z.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort, Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALLEINS le 27 juillet 2005

Le Maire  
Yves FABRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

**Livre n°7 – n°135-2005**

Portant réglementation de la circulation sur le chemin Paou  
Ouvrage d'art sur le canal de Craponne

**Le Maire de la Commune d'ALLEINS**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et de l'ouvrage d'art du chemin du Paou, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports d'un poids total en charge supérieur à 3.50 tonnes à 100 mètres de l'ouvrage d'art du chemin du Paou.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction s'applique à tout types de véhicules ainsi que les transports en commun et les véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie d'Alleins.

**ARTICLE 4** : La présente réglementation sera périmée de plein droit, s'il n'est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera implantée dans les 2 sens de circulation aux 2 entrées du chemin par panneaux B13/M9Z

**ARTICLE 7** : Le secrétaire, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort, Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALLEINS le 27 juillet 2005

Le Maire  
Yves FABRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

## **Livre n°7 - n°137-2005**

Portant réglementation de la circulation sur le chemin de la Tambarlette  
Ouvrage d'art sur le canal de Craponne

### **Le Maire de la Commune d'ALLEINS**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et de l'ouvrage d'art du chemin de la Tambarlette, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports d'un poids total en charge supérieur à 3.50 tonnes à 100 mètres de l'ouvrage d'art du chemin de la Tambarlette.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction s'applique à tout types de véhicules ainsi que les transports en commun et les véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie d'Alleins.

**ARTICLE 4** : La présente réglementation sera périmée de plein droit, s'il n'est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera implantée dans les 2 sens de circulation aux 2 entrées du chemin par panneaux B13/M9Z

**ARTICLE 7** : Le secrétaire, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort, Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALLEINS le 27 juillet 2005

Le Maire  
Yves FABRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

## **Livre n°7 – n°140-2005**

Portant réglementation de la circulation sur le chemin de la Barlatière  
Ouvrage d'art sur le canal septentrional de Boisgelin

### **Le Maire de la Commune d'ALLEINS**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et de l'ouvrage d'art du chemin de la Barlatière, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports d'un poids total en charge supérieur à 3.50 tonnes à 100 mètres de l'ouvrage d'art du chemin de la Barlatière, canal septentrional de Boisgelin.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction s'applique à tous types de véhicules ainsi que les transports en commun et les véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie d'Alleins.

**ARTICLE 4** : La présente réglementation sera périmée de plein droit, s'il n'est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera implantée dans les 2 sens de circulation aux 2 entrées du chemin par panneaux B13/M9Z

**ARTICLE 7** : Le secrétaire, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort, Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALLEINS le 5 août 2005

Le Maire  
Yves FABRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

## N°58

Interdiction de circulation

### Le Maire de la Commune d'ALLEINS

VU le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

VU les articles L 131.2 - L 131.3 - L 131.4 et L 184.13 du Code des Communes,

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 188,

CONSIDERANT que le chemin rural des Marmets vu son étroitesse, n'est pas conçu pour une circulation de poids lourds,

## A R R E T E

**Article 1er.** La circulation des véhicules de plus de 10 tonnes P.T.C. est interdite tous les jours.

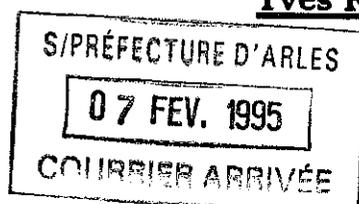
**Article 2.** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

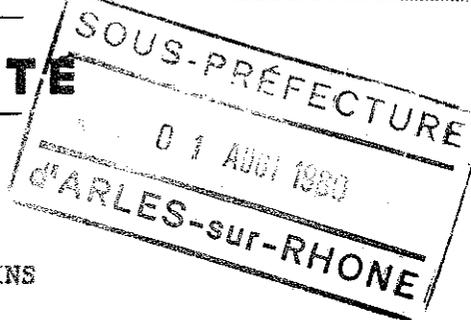
**Article 3.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4.** Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEINS, le 02 Février 1995.

Le Maire,  
**Yves FABRE.**



**ARRÊTÉ**Interdiction  
de circulation.

\* \* \*

Le Maire de la Commune d'ALLEINS

- Vu le Code de la route et notamment les art. R 44 et R 225,
  - Vu les articles L. 131-2, L. 131-3, L. 131-4 et L. 184-13 du Code des communes,
  - Vu les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifiés et du 24 Novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
  - Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 7 Avril 1967,
  - Vu l'avis conforme de Monsieur l'Ingénieur en chef du service ordinaire des Ponts et Chaussées,
- Considérant que pour la voie publique - Chemin rural dit de Saint Georges, entre C.D.17d et habitation DELGADO,
- Vu la résistance des buses d'écoulement du ravin de Saint George

**ARRÊTÉ**

Article 1er/ La circulation des véhicules de plus de 15 Tonnes P.T.C. est interdite tous les jours.

Article 2ème/ Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3ème/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4ème/ Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU pour exécution  
immédiate

Fait à ALLEINS le 30 Juillet 1980.

Arles, le 14 AOUT 1980

Pour le Sous-Préfet

l'Attaché

Secrétaire en Chef



Le Maire,

Louis VAN LOO

J. VIAL

COMMUNE  
d'ALLEINS  
13980

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



N° 67

Le Maire de la commune de ALLEINS

Règlementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises.

\* \* \*

Vu le Code des Communes, article L 131.3

VU le Code de la route et notamment l'article R 255

VU l'avis de Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de MALLEMORT

Considérant que la traversée d'ALLEINS par des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes par l'itinéraire du C.D.17 D, met en cause la sécurité et la tranquillité publique;

### ARRÊTÉ

Article 1° - La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes est interdite sur le C.D.17 D, dans la traversée de l'agglomération.

Article 2° - Les véhicules en transit seront incités à suivre les itinéraires de déviation suivants :

- à partir du carrefour C.D.23/C.D.17 D - P.R. 6.800 du C.D.17 D, interdiction de ce dernier en direction d'ALLEINS et poursuite sur le C.D.23 en direction de la R.N. 7, carrefour de Douneau.

- à partir du carrefour C.D.17 D/R.N.7, -P.R. 13.560 du C.D.17 D, interdiction de ce dernier en direction d'ALLEINS et poursuite sur la R.N.7, jusqu'au carrefour de Douneau

Article 3° - Une dérogation permanente est accordée aux transporteurs dont le fret, les hydrocarbures, les gazs liquéfiés ou tous autres produits à usage industriel ou domestique sont destinés à l'agglomération d'ALLEINS.

Article 4° - La signalisation sera mise en place par la Commune avec le concours des services de l'Equipement.

Article 5° - La Direction Départementale de l'Equipement, le Commandant de Gendarmerie et les services municipaux de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEINS le 19 MAI 1983

Le Maire,

Louis VAN LOO



*Handwritten signature of Louis Van Loo*

# COMMUNE D'AUBAGNE

TÉLÉPHONES : 03-18-10 - 03-18-11 et 03-13-02

## ARRÊTÉ



NOUS, Édmond GARCIN, Maire de la Ville d'AUBAGNE,  
Député-Conseiller Général des Bouches-du-Rhône

VU le Code Municipal,

VU le Code de la Route,

VU les décrets n° 57-657 du 22 Mai 1957 et n° 62.1179  
du 2 Octobre 1963,

VU l'article R. 26, paragraphe 15 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 20 Novembre 1965, portant  
interdiction à la circulation des véhicules poids lourds dans  
la rue de la République et sur l'Avenue de Verdun,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique,  
il est interdit aux véhicules de toutes catégories  
transportant des marchandises dangereuses d'utiliser la  
rue de la République et l'Avenue de Verdun, en même titre  
qu'aux véhicules poids lourds, en raison de l'agglomération, aux véhicules  
Poids lourds (sauf transports en masse),  
Il le complète par l'interdiction à tous les véhicules transportant  
des marchandises dangereuses, incluant ceux de moins de 3 T,5.  
La RN 8 étant classée "à grande circulation" l'arrêté doit être approu-  
vé par le Préfet.

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules poids lourds  
et celle des véhicules de toutes catégories transportant des  
marchandises dangereuses sont interdites dans la rue de la  
République et sur l'Avenue de Verdun ;

ARTICLE 2 - Les véhicules poids lourds et les véhicules  
de toutes catégories transportant des marchandises dangereuses  
emprunteront obligatoirement les voies suivantes :

- a) Sans TOULON-MARSEILLE à partir du pont des six fontaines :  
Chemin de ceinture, Route de Gémenos, Cours Maréchal Foch,  
Allées A. Boyer ou Cours Barthélémy ;
- b) Sans MARSEILLE-TOULON : Cours Maréchal Foch, route de  
Gémenos, Chemin de ceinture, route nationale n° 8.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté municipal du  
20 Novembre 1965 sont abrogées.

.../...

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'AUBAGNE, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés.

FAIT A AUBAGNE, le 27 OCTOBRE 1970

Le Maire  
Député-Conseiller Général  
des Bouches-du-Rhône



*[Signature]*  
Edmond GARCIN,

VU

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Mars 1971 - 5 JAN. 1971

A NICOLAUD

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau



DÉPARTEMENT  
des BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de MARSEILLE

Auriol, le

MAIRIE  
D'  
**AURIOL**

Code Postal : 13390  
Téléphone (42) 04.70.06

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES  
POIDS LOURDS DANS LA TRAVERSEE DE LA  
VILLE D'AURIOL

N° \_\_\_\_\_  
Objet : \_\_\_\_\_

Le Maire de la Commune d'Auriol,

VU le Code des Communes, notamment les articles L 131-2 et L 131-3,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU les protestations nombreuses et justifiées des riverains de la RN 560 et de la population du centre ville devant les bruits intenses et les dangers provoqués par les poids lourds dans la traversée de l'agglomération d'Auriol et plus particulièrement dans la "Grand'Rue" qui a une largeur de 5,50 m seulement dans sa partie la plus étroite;

CONSIDERANT que cette voie ne comporte que des trottoirs de faible largeur très fréquentés par les piétons à certaines heures et qu'il importe de préserver la tranquillité et la sécurité de ceux-ci;

CONSIDERANT la nécessité non seulement d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques dans l'artère principale de la Ville mais aussi de mettre fin au bruit et aux inconvénients de toutes sortes provoqués par la traversée de la Ville par les poids lourds (ébranlement constant des habitations riveraines, chevauchement des trottoirs entraînant la détérioration des réseaux d'eau et d'égouts);

CONSIDERANT qu'il existe une possibilité de contournement de l'agglomération d'Auriol par l'autoroute A 52;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
ACTE REÇU  
le - 3 DEC. 1984  
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE  
-----

Article 1er : Les conducteurs des transporteurs routiers de marchandises d'un poids total en charge supérieur à onze tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

- Ces transporteurs sont désignés dans les articles ci-après sous le terme " Poids Lourds".

Article 2 : La circulation des poids lourds est interdite sur la RN 560 dans la traversée de l'agglomération d'Auriol.

.../...

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

1°) aux poids lourds ayant pour origine ou destination un point compris à l'intérieur des limites communales d'Auriol, Roquevaire et La Destrousse.

2°) aux transports exceptionnels dûment autorisés.

Article 4 : L'autoroute A 52 entre les échangeurs d'Auriol et de Pont de l'Etoile est défini comme itinéraire de contournement de l'agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet après approbation par l'autorité de tutelle et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

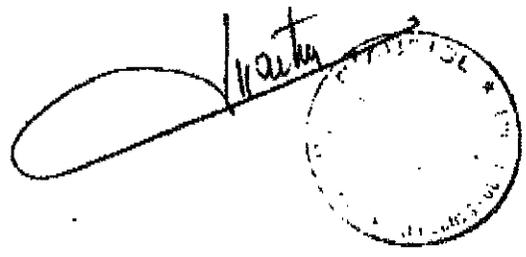
Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de la Ville d'Auriol sous le contrôle des services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Mairie,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L 122-29 - R 122-11 du Code des Communes.

Pour ampliation,  
AURIOL, le 29 Novembre 1984,  
Le Maire,-

Fait à AURIOL, le 29 Novembre 1984,  
Le Maire,  
Signée : Lucienne MARTIN





**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225, et R 36, R 37-1,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L131-1, L131-5 et L184-13,

Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de la circulation et du stationnement dans le village,

**ARRETE :**

**Art. 1 : Circulation**

a) La circulation est interdite dans la partie de la Commune dite "Le Village" :

- du 15 Mars au 15 Octobre : de 10 h 30 à 19 h 00
- du 16 Octobre au 14 Mars : de 10 h 30 à 17 h 00

sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Mairie. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules municipaux, de police, de pompiers, ambulances et services administratifs tels que la SEERC, l'EDF, FRANCE TELECOM. Des dérogations pourront être accordées en Mairie aux entreprises devant effectuer des travaux en dehors de la période estivale.

b) La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 5 sur l'Esplanade d'accès au village, en dehors des heures de circulation précisées ci-dessus.

c) La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 5 dans la partie de la Commune dite "Le Village", toute l'année.

d) Il est interdit aux cyclistes de monter dans le village avec leur bicyclette. Ces derniers devront être laissés sur les emplacements spécialement aménagés gratuitement à leur intention sur le parking.

**Art. 2 : Stationnement**

a) Le stationnement des véhicules est interdit toute l'année dans la partie de la Commune dite "Le Village". Il est également interdit :

- sur les emplacements protégés et numérotés, réservés aux habitants du village,
- sur les emplacements réservés aux services municipaux,
- sur tous les damiers tracés au sol,
- sur la montée donnant accès au parking supérieur à l'entrée du village, face aux WC publics.

**MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE**

HÔTEL DE MANVILLE 13520 LES BAUX DE PROVENCE. TÉL 04 90 54 34 03, FAX 04 90 54 49 23



- b) Le stationnement des véhicules est interdit toute l'année sur tous les parkings en dehors des emplacements tracés au sol.
- c) Le stationnement des véhicules est interdit devant les bornes ou barrières situées :
- à l'entrée du Village,
  - à la sortie du parking Col de la Vayède,
  - à l'entrée du parking de la Porte d'Eyguieres.
- d) Le stationnement des véhicules est interdit, toute l'année de part et d'autre de la chaussée, à partir du carrefour de la RD 27 A et de la RD 27, jusqu'à la Cathédrale d'Images, sur environ 400 mètres.
- e) Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie droite de la RD 27 en descendant en direction de Saint Rémy de Provence, jusqu'au panneau de fin de zone de stationnement payant.
- f) Il est institué un stationnement payant le long de la RD27, côté droit et gauche, en descendant en direction d'Arles et le long de la RD 27 A, côté gauche, en descendant en direction de Saint Rémy de Provence. Les usagers ayant garé leur véhicule sur ces emplacements payants matérialisés au sol, devront s'acquitter de la taxe de stationnement à l'aide de tickets distribués par horodateurs.

**Art 3** : Les camping-cars, fourgons divers, doivent obligatoirement stationner sur les emplacements équipés d'horodateurs.

**Art 4** : Les personnes non domiciliées dans la Commune et ne pouvant pas justifier le paiement de la taxe d'habitation résidentielle, mais ayant leurs activités professionnelles dans "Le Village", doivent obligatoirement garer leur véhicule au parking payant de la Porte d'Eyguieres ou du Col de la Vayède. Les personnes qui ne souhaitent pas acquitter la redevance devront obligatoirement garer leur véhicule sur le parking gratuit en face de la Cathédrale d'Images.

**Art 5** : Il est interdit à tout véhicule de stationner sur les deux côtés du chemin départemental 27A Col de la Vayède, entre le PK 100 et PK 300.

**Art 6** : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le Chemin Départemental 78 G, entre les débouchés Nord et Sud, sur le Chemin Départemental 27.

**Art 7** : Les cars doivent obligatoirement stationner sur les emplacements qui leur sont réservés Col de la Vayède, matérialisés par une signalisation au sol.

**Art 8** : Une signalisation conforme aux prescriptions édictées par le présent arrêté sera mise en place.

**Art 9** : Tout contrevenant aux dispositions contenues dans le présent arrêté sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art 10** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 avril 2003 portant sur le même objet.

**Art 11** : La gendarmerie et le Garde-Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait aux Baux, le 16 mars 2005

Le Maire,

Gérard JOUVE.





COMMUNE DE BEAURECUEIL  
AVENUE LOUIS SYLVESTRE  
13100 - BEAURECUEIL

**ARRETE N° 5/97**

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient, compte tenu :

- de la faible largeur du Chemin de la Poudrière au Quartier des Alouettes,
- de la faible largeur du Chemin de la Plaine au Quartier du Maistre,
- de leur fréquentation par de nombreux piétons,

de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1 du Code de la Route

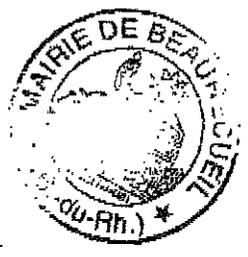
Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur ;

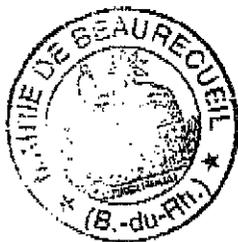
**ARRETE :**

**Article 1 :** Les véhicules énumérés ci-après : engins à moteur à deux roues, véhicules touristes ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun ne devront pas, dans ces voies, circuler à une vitesse supérieure à 40 km/heure.

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires seront mis en place dès approbation du présent arrêté. Les services de police et de gendarmerie dresseront procès-verbal à l'encontre des usagers qui ne respecteront pas la présente réglementation.

Le Maire  
Joël MANCEL





**COMMUNE DE BEAURECUEIL**  
**AVENUE LOUIS SYLVESTRE**  
**13100 - BEAURECUEIL**

**ARRETE N° 12/97**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131-2 à L 131-3 et R 131.1 à R 131.3,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant la faible largeur du chemin de la Poudrière,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5 tonnes dans le Chemin de la Poudrière.

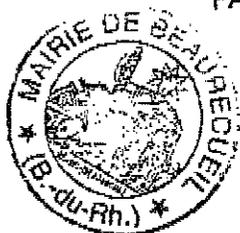
**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET.

FAIT à BEAURECUEIL, le 17 juin 1997



Le Maire,

*Joë MANCEL*  
Joë MANCEL

**ARRETE N° 9/98**

Le Maire de la Commune de BEAURECUEIL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.6

VU le Code de la route, notamment ses articles R 36, R 37 et R 225,

VU le Code pénal, notamment son article R. 310-5 ;

CONSIDERANT que l'accès à cette voie doit rester libre pour permettre la circulation des véhicules de service dont ceux d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Tout stationnement de véhicules est interdit sur le Chemin de Doudon.

**ARTICLE 2.-** Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux B6 (stationnement interdit).

**ARTICLE 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4.-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- M. le Maire du Tholonet,
- au garde-champêtre,
- à la Brigade de Gendarmerie de Rousset,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et 5. du Code général des collectivités territoriales.

FAIT à BEAURECUEIL, le 9 juillet 1998

Le Maire,

Joël MANCEL



DEPARTEMENT  
Des BOUCHES DU RHONE

**Mairie**  
**de**  
**BOUC BEL AIR**  
Code Postal : 13320

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 411-25,  
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du code de  
général des collectivités territoriales,

N°2006-20

Considérant qu'en raison de la nature du revêtement de la chaussée du  
chemin communal n°16 dit chemin de Sauvecanne, il convient d'interdire  
aux poids lourds de plus de 10 tonnes d'y circuler entre le VC 202 et le  
CD8.

**Objet** : réglementation du tonnage sur la  
voie communale n°16 chemin de Sauvecanne

**ARRETE**

**Article un** : les dispositions antérieures au présent arrêté concernant  
l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 10 tonnes sur le chemin  
communal n°16 dit chemin de Sauvecanne entre le VC 202 et le CD8 sont  
abrogées.

**Article deux** : la circulation est interdite aux véhicules de plus de 10 tonnes  
sur la voie communale n°16 dit de Sauvecanne entre le VC 202 et le CD8,  
sauf aux véhicules assurant une desserte locale ainsi que pour les  
interventions d'urgence.

**Article trois** : des dérogations pour les cas non prévus à l'article deux  
pourront être accordées aux particulier et aux professionnels. Les demandes  
préalables devront être adressées au service technique de la mairie de  
BOUC BEL AIR, quinze jours à l'avance pour permettre leur instruction.

**Article quatre** : la signalisation réglementaire sera mise en place et  
entretenu par les soins des services municipaux de la voirie.

**Article cinq** : la signalisation nécessaire sera mise en place et entretenu par  
les soins des services municipaux de la voirie.

**Article six** : les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté, qui  
sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront  
constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux  
compétents.

.../...

**Article sept :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Directeur des services techniques  
Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie à BOUC BEL AIR  
Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BOUC BEL AIR  
Le 27 FEV. 2006

Jean-Claude PERRIN  
Maire

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRIVE LE

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION

05 AOUT 2005

13440 MAIRIE CABANNES

MAIRIE DE CABANNES

DES VEHICULES D'UN  
POIDS  
TOTAL EN CHARGE  
SUPERIEUR A 7,5 TONNES



EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2005/ 15 / PM

Feuillet 1/2

Vu les articles L 2122-21 à L 2122-29 et L 2212-2 et suivants et L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 411-1, L 411-25 et R 411-1 à R 413-10 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes, mettant en cause la sécurité et la tranquillité publique ;

Vu les protestations nombreuses et justifiées des riverains du circuit des poids lourds en transit dans l'agglomération, devant les bruits intenses et les dangers provoqués par ces véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des deux écoles primaires et des deux écoles maternelles ;

Considérant qu'il existe une possibilité d'éviter la traversée de l'agglomération Cabannaise, sans allongement notable de parcours, par la Nationale 7.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés concernant et réglementant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes.

**ARTICLE 2** : Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Ils sont désignés dans la suite par le terme les « poids lourds ».

**ARTICLE 3** : La circulation des « poids lourds » est interdite sur l'ensemble de l'agglomération de CABANNES à l'exclusion des « poids lourds » ayant pour origine ou destination la commune CABANNES.

Feuillet 2/2

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune, sous le contrôle et avec le concours de la Direction Départementale de l'Équipement de la Subdivision de CHATEAURENARD.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées et poursuivies, conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de CABANNES, le 24 juin 2005.

Le Maire.



A l'attention de J. KALFON cyprien



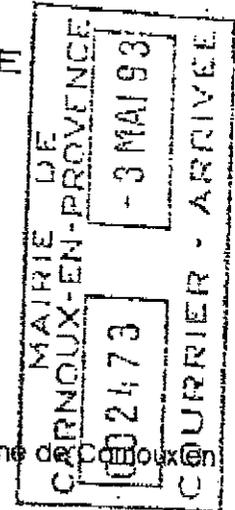


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VILLE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

TÉLÉPHONE : 42.73.73.49 - TÉLÉCOPE : 42.73.58.11



**OBJET:**  
Règlement Général  
de la circulation

*M. Hoerthel - par auto -  
M. Fournier - par auto -  
M. Hoerthel - par auto -  
Affiches -  
Panneaux -*

**ARRETE N°32 - 1993**

Nous, Jean CHALAND, Officier de l'Ordre National du Mérite, Maire de la Commune de Carnoux-en-Provence,

- VU le code des Communes, et notamment ses articles L 131.1 à L 131.6,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 27 nouveau, R-44 et R 225,
- VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifiés et du 24 Novembre 1967,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 188 du 7 Avril 1967,
- VU l'arrêté ministériel du 6 Juin 1977,
- VU l'arrêté municipal 70-1982

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation du parking du Mail Fleuri,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er**

Les articles 1er et 2ème de l'arrêté municipal 70-1982 sont annulés.

**ARTICLE 2**

L'accès du parking sera interdit aux poids lourds.

**ARTICLE 3**

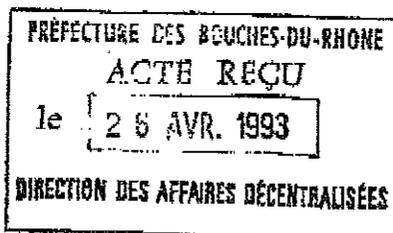
Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie de CARNOUX EN PROVENCE, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 21 avril 1993

Le Maire



Jean CHALAND





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## VILLE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

B.P. N° 45 - 13716 CARNOUX EN PROVENCE CEDEX

TÉL. 04 42 73 79 49 - FAX. 04 42 73 56 11

**OBJET:**  
Règlement Général  
de la circulation

**ARRETE N° 232/1999-**

Nous, Jean CHALAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de Carnoux en Provence,  
Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 à L 2212.2.  
Vu le code de la route et notamment ses articles R27 nouveau, R44 et R225.  
Vu les Arrêtés Interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967.  
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur n°188 du 07 avril 1967.  
Vu l'Arrêté Ministériel du 06 juin 1977.  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans les rues de Carnoux en Provence.

**ARRETONS****ARTICLE 1er**

La vitesse des véhicules de toutes sortes sera limitée à 50km / h sur le CD 41-E

**ARTICLE 2**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km / h sur toutes les rues à l'exception du CD41-E

**ARTICLE 3**

Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie de CARNOUX EN PROVENCE, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARNOUX EN PROVENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 19 novembre 1999

Le Maire,

Jean CHALAND



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## VILLE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

B.P. N° 45 - 13716 CARNOUX EN PROVENCE CEDEX

TÉL. 04 42 73 79 49 - FAX. 04 42 73 56 11

## ARRETE N° 236/1999

**Objet : Réglementation de  
la circulation.**

Nous Jean CHALAND Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Maire de la Commune de Carnoux en Provence.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 et L2212.2.

Vu les arrêtés Interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967.

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°188 du 07 avril 1967.

Vu l'arrêté Ministériel du 06 juin 1977.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans l'avenue Georges BIZET et dans la rue Jean BART.

## Arrêtons

**Article 1 :**

La circulation des véhicules de poids total en charge supérieur à trois tonnes cinq cent est interdite sur la rue Georges Bizet entre ses carrefours avec les rues Darius Milhaud et Ravel.

**Article 2 :**

La vitesse des véhicules de toutes sortes est limitée à 30 km à l'heure sur les rues Georges Bizet et Jean Bart.

**Article 3 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie de Carnoux en Provence, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 09 Avr. 1999.



Le Maire,

*Jean Chaland*

Jean CHALAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET:**

Réglementation du Stationnement.

### ARRETE N° 106/2005

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Maire de la Commune de Carnoux en Provence.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6.

Vu le code de la Route et notamment ses articles L 411.1 et R 417.10.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur le boulevard Le Mail, afin d'assurer une plus grande sécurité.

### ARRETONS

#### ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules de plus de 3T5 de poids total en charge sera interdit sur le boulevard Le Mail.

#### ARTICLE 2

Seuls seront autorisés à stationner les bus scolaires à l'emplacement prévu devant l'immeuble Le Belvédère.

#### ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,  
Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,  
Le Chef de Police Municipale de Carnoux en Provence,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARNOUX EN PROVENCE, le 15 Avril 2005



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



ACTE RENDU EXECUTOIRE

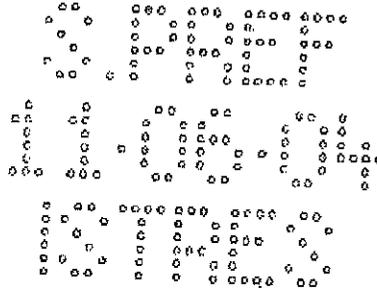
15 AVR. 2005

LE MAIRE



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET**



## ARRETE N° 153/04

Nous soussignés, **Professeur Pierre PENE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Maire de Carry-le-Rouet

VU la loi N° 82.213 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82.623 du 22.07.82,

VU la loi N° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2212.2 - L.2213.1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune .

CONSIDERANT qu' il y a lieu de réglementer , dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de la voie G MONTUS au droit de la plage du Cap Rousset , la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes et des cars .

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes et des cars est interdite dans l'Avenue G MONTUS de l'Avenue de la TASSE à l'entrée du PARC de BARQUEROUTE ..

Le passage des véhicules de secours et des bennes à ordures ménagères devra être maintenu .

**ARTICLE 2 :** Le Service Technique de la Mairie aura en charge la mise en place de la signalisation verticale.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission.

**ARTICLE 5 :** Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres pour information, et au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carry le Rouet .

Fait à Carry-le-Rouet, le 9 juin 2004



Le Maire,  
Professeur Pierre PENE  
*P. Pene*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 0262:1995

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

VILLE  
DE  
**CASSIS**  
13714 CEDEX

Le Maire de la Commune de CASSIS,

VU le Code des Communes, Articles L.122-27, L.131-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Ministériel du 4 Octobre 1973 portant application du Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 Juillet 1974 sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté Municipal du 27 Mars 1968 portant règlement général sur la Police de la circulation et du routage et les Arrêtés Municipaux qui l'ont modifié,

CONSIDÉRANT que la configuration générale de la Commune de Cassis, située au fond d'une cuvette, pose de graves problèmes sur le plan de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'étroitesse des rues du centre ville les rend impropres à la circulation des véhicules de fort tonnage,

CONSIDÉRANT qu'une mesure générale d'interdiction de la circulation des véhicules de fort tonnage dans certaines de ces rues s'impose également en raison de l'augmentation du trafic et du gabarit de ces mêmes véhicules,

CONSIDÉRANT que la Municipalité, pour préparer cette décision, a pris depuis plusieurs années un certain nombre de mesures destinées à alléger la circulation dans le centre ville, notamment :

- par la création d'une rocade moyenne évitant de passer par les quais du port pour transiter entre les quartiers Est et Ouest,
- par la création de parkings périphériques (Parking des Esplanades du Port, Parking de l'Avenue des Carriers réservé aux cars),
- par le déplacement du centre ville vers la périphérie : des installations du Casino Municipal, du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers, des Ateliers Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu des pouvoirs de Police qu'il tient de l'Article 131-4 du Code des Communes, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de sa commune, notamment en leur interdisant l'accès à certaines rues où le trafic est particulièrement intense et difficile.

.../...

Date de Publication : 3 NOV. 1995  
Date de Notification :  
Date de Transmission : 13 NOV. 1995

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules de plus de 9 tonnes, à l'exception de ceux des services d'hygiène et de sécurité, est interdite dans les voies suivantes :

- Rue de La Clotat à partir du carrefour du Petit Jésus,
- Avenue du Revestel à partir du carrefour dit de La Caisse d'Épargne/Casino (carrefour constitué par le croisement des Avenues Leriche, du Revestel et de la Rue de l'Arène),
- Avenue Jules Ferry à partir du carrefour Vence.

**Article 2** : Compte tenu de cette interdiction une tête de ligne réservée aux cars de transports interurbains a été aménagée par la Commune dans le carrefour dit de la Caisse d'Épargne/Casino.

**Article 3** : Un couloir d'arrivée et de départ des cars de tourisme est institué Avenue Alphonse Daudet.

Ce couloir est destiné à l'arrêt des cars de tourisme pendant le temps nécessaire à la descente puis à la montée des passagers.

L'aire de stationnement des cars Avenue des Carriers est réservée pour leur attente et leur stationnement.

**Article 4** : En raison de la situation du groupe scolaire primaire et maternelle en zone interdite aux véhicules de plus de 9 tonnes, les cars de ramassage scolaire desservant les circuits internes - les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi - seront autorisés à emprunter l'Avenue Jules Ferry pour accéder à ce groupe afin d'y prendre ou d'y déposer les élèves, et à emprunter l'Avenue Emmanuel Agostini, le haut de l'Avenue Victor Hugo, la Rue Victor Autheman et l'Avenue Augustin Isnard pour dégager de la zone interdite.

**Article 5** : La signalisation routière réglementaire et la délimitation de ces points d'arrêt et de stationnement seront exécutées par les soins de la Commune de manière à permettre l'application du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'Article L.122-29 du Code des Communes.

**Article 6** : Toutes infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 7** : Les prescriptions du présent Arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'Arrêté du 23 Septembre 1986.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à CASSIS, le 13 Octobre 1995.



Le Maire,

*[Handwritten signature]*

DÉPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
CHATEAURENARD
COMMUNE
CHATEAURENARD

COURRIER ARRIVÉE  
- 1. DEC. 1988  
MAIRIE DE CHATEAURENARD

REÇU  
26 AVR. 2006  
Rép:.....

PRÉFECTURE D'ARLES  
24 NOV. 1988  
COURRIER ARRIVÉE



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD,

VU le Code des Communes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des : 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, et 6 juin 1977

VU l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la circulaire n° 74-130 du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'article R 225 du Code de la route

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques en agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1.

L'accès de tous les véhicules affectés au transport de marchandises est interdit sur les sections de la RD 28 entre les PR 8,100 et 9,600 et de la RD 571 entre les PR 4,500 et 6,500.

ARTICLE 2.

Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 28 en provenance de NOVES pour se rendre à EYRAGUES ou GRAVESON devront emprunter : le Boulevard E. Genevet - le Chemin du Barret - la RD 34.

ARTICLE 3.

Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 28 en provenance de GRAVESON et se dirigeant vers NOVES devront emprunter : la RD 34 - le Chemin du Barret - le Boulevard E. Genevet.

ARTICLE 4.

Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 571 en provenance de ROGNONAS et se dirigeant vers NOVES devront emprunter : le Boulevard E. Genevet.

ARTICLE 5.

Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 571 en provenance d'EYRAGUES et se dirigeant vers NOVES devront emprunter : la RD 34 - le Chemin du Barret - le Boulevard E. Genevet.

ARTICLE 6.

Les dispositions prévues à l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules affectés au transport de marchandises, ayant pour origine ou destination un point situé soit sur les sections visées par ledit article, soit sur les voies desservies par ces dernières sections.

ARTICLE 7.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services autorisés.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

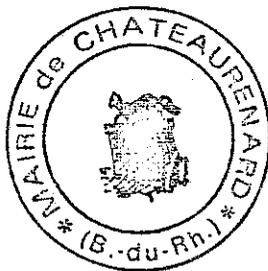
ARTICLE 9.

- Monsieur le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République du Département des B. du Rh.
- Monsieur le Président du Conseil Général des B. du Rh.
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des B. du Rh.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des B. du Rh.
- Monsieur le Commissaire de Police de CHATEAURENARD,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

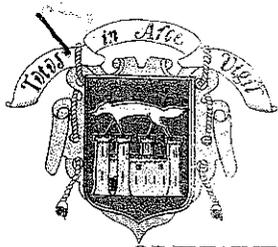
CHATEAURENARD, le 22 novembre 1988.

P/ LE MAIRE



L'ADJOINT

*Thi au*



# Ville de Châteaurenard de Provence

*A. Claret*

SERVICES TECHNIQUES : JCG/EP/385/98

**OBJET/ INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LE CHEMIN DU BARRET SECTION COMPRISE ENTRE LA RD 571 ET LA RD 34 A L'EXCEPTION DE LA DESSERTE LOCALE**

## ARRETE DU MAIRE

*Jours. Prefecture d'Arles  
26 juin 1998*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212 - L 2213-1 - L 2213-4 complété par les articles R 131-1 et R 131-3

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963

VU, l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les Arrêtés des 17/10/1968, 23/07/1970, 08/01/1971, 20/05/1971, 27/03/1973 et 06/06/1977

Vu, l'Arrêté du 26/07/1974 et la circulaire n° 74-130 du 26/07/1974 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes

VU, les articles R-44 et R-225 du Code de la Route

VU, la circulaire n° 86-230 du 17/07/1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur

VU, l'Arrêté du Maire référencé GB/EP/347/95 en date du 02/05/1995 fixant les limites d'agglomération

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les voies publiques en agglomération

**CONSIDERANT** l'importance du trafic de véhicules de transports de marchandises de fort tonnage et, en particulier, ceux utilisés pour les transports à longue distance produisant par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains, des bruits d'une intensité insupportable sur le Chemin du Barret section comprise entre la RD 571 et la RD 34

**CONSIDERANT** que le transit de ces véhicules sur le Chemin du Barret est la cause de nuisances particulièrement traumatisantes

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques du Chemin du Barret dans la section précitée, ne permettent pas un trafic important et de fort tonnage

**CONSIDERANT** par suite, qu'il importe de dévier ce trafic

**CONSIDERANT** que les routes départementales RD 571 - RD 28 et RD 34 offrent le meilleur itinéraire possible de contournement de l'agglomération compte tenu des aménagements réalisés en 1977 et 1998

**CONSIDERANT** néanmoins, la nécessité d'assurer la desserte locale

## ARRETE

**ARTICLE 1** - les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur 6 T sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Ces transports sont désignés dans les articles ci-après sous le terme de "**Véhicules affectés au transport de marchandises**".

**ARTICLE 2** - L'accès de tous les véhicules affectés au transport de marchandises est interdit sur le chemin du Barret section comprise entre la RD 571 et la RD 34

**ARTICLE 3** - Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 28 en provenance de NOVES pour se rendre à GRAVESON devront emprunter : la RD 28 (Bd Ernest Genevet), la RD 571 (route d'Avignon) puis la RD 34 pour rejoindre la RD 28 en direction de GRAVESON.

**ARTICLE 4** - Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 28 en provenance de GRAVESON et se dirigeant vers NOVES devront emprunter : la RD 34, la RD 571 (route d'Avignon) et la RD 28 (Bd Ernest Genevet) pour rejoindre la route de NOVES.

**ARTICLE 5** - Les véhicules affectés au transport de marchandises circulant sur la RD 571 en provenance de ROGNONAS et se dirigeant vers NOVES devront emprunter : la RD 28 (Bd Ernest Genevet).

**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues aux articles 1 à 5 ne sont pas applicables aux véhicules des Services Publics, aux véhicules assurant la desserte locale, aux véhicules affectés au transport de marchandises ayant pour origine ou destination, un point situé soit sur les sections visées par les dits articles soit sur les voies desservies par ces dernières sections.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les Services autorisés pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté entrera en application le 1er JUILLET 1998

**ARTICLE 10** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des BOUCHES-DU-RHONE

Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire de la D. D. E., Subdivision de CHATEAURENARD

Monsieur le Commissaire de Police

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

**FAIT A CHATEAURENARD LE, 17 JUN 1998**

**LE MAIRE**

**G. CESTIER**



*Sous-Préfecture d'Arles  
26 Juin 1998*



# Ville de Châteaurenard de Provence

**OBJET/ REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 10 T SUR LES CHEMINS DU PONT DE BOIS/DDES ISCLES ET DES ILES -**

## ARRETE DU MAIRE

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD**

VU, les articles L 2213-1 - L 2213-2 - L 2213-3 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU, l'article R-225 du Code de la Route

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux véhicules de plus de 10 T sur les chemin du Pont de bois, des Iscles et des Iles au vu de leur état et de leur étroitesse

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 10 T sur :

- Le chemin du Pont de Bois entre la sortie du M. I. N. et le chemin de la Pointue et entre le chemin de la Pointue et le chemin des Pêcheurs
- Le chemin des scles entre le chemin de la Pointue et le chemin des Iles
- Le chemin des Iles entre le chemin du Pont de Bois et l'Epi des Limites

**ARTICLE 2** - Cette interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds de plus de 10 T sera matérialisée par des panneaux réglementaires à chaque extrémité des chemins sus-nommés.

**ARTICLE 3** - La présente réglementation entrera en vigueur dès réception du présent arrêté par la Sous-Préfecture.

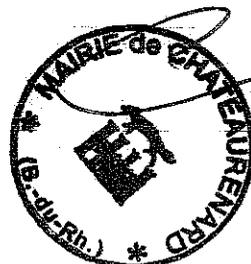
**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

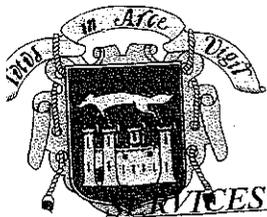
**FAIT A CHATEAURENARD LE, 10 FEVRIER 2000**

**LE MAIRE**

**G. CESTIER**



*Cu*  
*Sous-Préfecture  
d'Arles le  
15/02/2000*



# Ville de Châteaurenard de Provence

SERVICES TECHNIQUES  
IV/EP/309/2000

OBJET/ REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T SUR LA RUE STE-ANNE ENTRE L'AVENUE DR. PERRIER ET LE CHEMIN STE-ANNE -

## ARRETE DU MAIRE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD**

VU, les articles L 2213-1 et L 2213-2 - L 2213- et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU, l'article R-225 du Code de la Route

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la rue Ste-Anne entre l'avenue Dr. Perrier et le chemin Ste-Anne

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sur la rue Ste-Anne entre l'avenue Dr. Perrier et le chemin Ste-Anne

**ARTICLE 2** - Cette interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds de plus de 3,5 T sera matérialisée par des panneaux réglementaires.

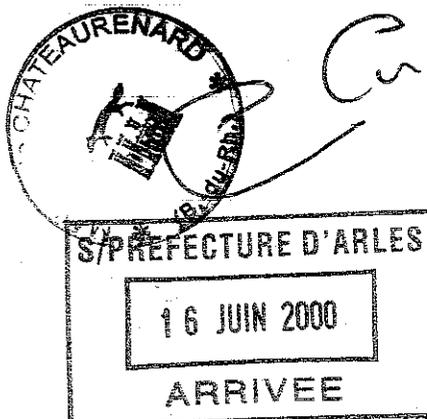
**ARTICLE 3** - La présente réglementation entrera en vigueur dès réception du présent arrêté par la Sous-Préfecture.

**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES  
Madame le Commandant du Commissariat de Police  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

FAIT A CHATEAURENARD LE, 13 JUIIN 2000

LE MAIRE

G. CESTIER



Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - B.P. 10 - 13838 Châteaurenard-de-Provence Cedex  
Téléphone 04.90.24.35.35 - Fax 04.90.90.01.92



# Ville de Châteaurenard de Provence

Sous Préfecture d'Arles

le 10/10/2000

**OBJET/ Additif à l'arrêté IV/EP/88/2000 concernant la réglementation de la circulation aux véhicules de plus de 10 Tonnes sur les chemins du Pont de Bois/des Iscles et des Iles**

## ARRETE DU MAIRE

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD**

VU, les articles L 2213-1 - L 2213-2 - L 2213-3 - et L 2313-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU, l'article R-225 du Code de la Route

VU, la demande de dérogation provisoire de passage adressée par l'Entreprise PRIMAGAZ pour alimenter en gaz propane la propriété de Monsieur TURC sis 449 A Chemin du Pont de Bois.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, d'autoriser la circulation d'un véhicule de livraison de plus de 10 Tonnes sur le Chemin du Pont de Bois

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les véhicules de livraison de gaz propane de plus de 10 Tonnes sont autorisés à emprunter le Chemin du Pont de Bois depuis le Boulevard Genevet jusqu'au n°449 du dit chemin.

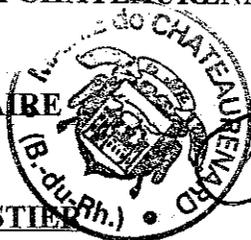
**ARTICLE 2** - La présente réglementation entrera en vigueur dès réception du présent arrêté par la Sous-Préfecture.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES  
Monsieur le Commissaire de Police  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

**FAIT A CHATEAURENARD LE, 5 OCTOBRE 2000**

LE MAIRE

G. CESTIER





# Ville de Châteaurenard de Provence

envoyé en S/Prefecture

le 26/09/00

**SERVICES TECHNIQUES**

IV/EP/469/2000

**OBJET/ REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T SUR LA RUE STE-ANNE ENTRE L'AVENUE DR. PERRIER ET L'ACCES AUX COMMERCES "Monsieur Bricolage" et "Champion" ET SUR LE CHEMIN STE-ANNE -**

**ADDITIF A L'ARRETE Référencé IV/EP/309/2000**

## ARRETE DU MAIRE

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD**

VU, les articles L 2213-1 et L 2213-2 - L 2213- et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU, l'article R-225 du Code de la Route

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la rue Ste-Anne entre l'avenue Dr. Perrier et l'accès aux commerces "*Monsieur Bricolage*" et "*Champion*" et sur le chemin Ste-Anne,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sur la rue Ste-Anne entre l'avenue Dr. Perrier et l'accès aux commerces "*Monsieur Bricolage*" et "*Champion*" et sur le chemin Ste-Anne.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds de plus de 3,5 T sera matérialisée par des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3** - La présente réglementation entrera en vigueur dès réception du présent arrêté par la Sous-Préfecture.

**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES  
Madame le Commandant du Commissariat de Police  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

**FAIT A CHATEAURENARD LE, 20 SEPTEMBRE 2000**

**LE MAIRE**

**G. CESTIER**



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE de COUDOUX

DEPARTEMENT  
des

BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

Objet : Panneaux de signalisation.

N° 1459

SOUS-PRÉFECTURE  
D'AIX-EN-PROVENCE  
22. OCT. 1999  
COURRIER ANNEXE

VU : Le Code des Communes, notamment les articles L 131.1 et suivants.

VU : Le Code de la route.

CONSIDERANT : qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière sur la voie Communale.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un panneau « Interdiction de stationner aux Poids Lourds » sera installé au Centre Commercial (sauf dérogation Municipale).

**Article 2** : Un panneau « Emplacement de taxi » sera installé au Centre Commercial (contre le mur).

**Article 3** : Un panneau « Arrêt interdit » sera installé, direction de l'Impasse Anbanel A la route des 4 termes.

X **Article 4** : Un panneau « Sens interdit aux Poids Lourds » sera installé sens montant chemin de boule, donc de la rue Jules Verne à la rue de la République.

**Article 5** : Un panneau « Sens interdit aux Transports en Commun » sera installé sens descendant du chemin de boule, donc de la rue de la République à la rue Jules Verne.

**Article 6** : Des panneaux « Cédez le passage » seront installés :  
Impasse Jules Verne-chemin de boule prioritaire  
Chemin de boule-rue Jules Verne prioritaire.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuites conformément aux lois.

**Article 8** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Velaux, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COUDOUX Le : 14 octobre 1999



LE MAIRE

J. LACREUSETTE

MAIRIE DE COUDOUX

28. OCT. 1999

A10

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° 300  
RD/BB/ml

Objet: Circulation - Interdiction de traverser  
l'agglomération pour les poids lourds.

Le Maire de la Commune d'Eguilles,

VU les articles L.122.19, L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes lui conférant la police de la circulation sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU les arrêtés interministériels des 30-10-73 et 26-07-74, 07-06-77, 22-12-78, 13-12-79, 21-09-81, 1er et 30-12-86, 16-02 et 18-10-88, 22-05-89, 20-11-90 et 20-03-91 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 21-06-1991 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds dans la traversée de l'agglomération d'Eguilles met gravement en péril les conditions de sécurité pour les usagers des voies publiques et apporte des nuisances aux riverains de ces mêmes voies,

CONSIDERANT l'étroitesse et la configuration de l'unique voie qui traverse le village,

CONSIDERANT les difficultés de circulation constatées chaque jour par la Police Municipale lors du passage de certains poids lourds, ainsi que les risques évidents de blocage de l'accès au village qu'engendrerait la panne d'un de ces véhicules,

Après avis de Monsieur l'Ingénieur TPE, chef de la subdivision territoriale de l'équipement de Salon de Provence,

### - ARRÊTE -

**Article 1er** - Cet arrêté annule et remplace le n° 206 du 18/06/1996.

**Article 2** - Les prescriptions contenues dans le présent arrêté concernent les véhicules affectés aux transports de marchandises ou de matériaux d'un poids roulant total autorisé supérieur à 3,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'Eguilles.

A l'exception des :

- transports en commun desservant le village,
- des véhicules dits prioritaires dans l'agglomération (sécurité)
- des camions de livraison dans l'agglomération titulaires d'un justificatif (bon de livraison)
- engins agricoles

Article 3 - La circulation des véhicules visés à l'article 1 est interdite dans les deux sens de circulation pour la section de route comprise entre le carrefour RD 543 / RD 17 et le carrefour RD 543 / RD 18.

Qui concerne les voies suivantes :

- Rue du Grand Logis
- Boulevard Léonce Artaud
- Chemin de la Caranque
- Chemin de la Croix
- Rue d'Aix
- RD 18 (entre le carrefour des lampis et le carrefour RD17/RD18 - route de Pelissanne).
- RD 17 de l'entrée de l'agglomération Ouest au carrefour de la rue du Grand-Logis et l'avenue du Père Sylvain Giraud.

Article 4 - Les véhicules visés à l'article 1 en :

\* provenance du Nord de l'agglomération (Rognes) seront déviés vers Aix en Provence par la RN 7 au rond point de lignane (carrefour RN 7 / RN 543).

\* provenance du Sud de l'agglomération (Marseille, Calas par la RD 543) seront déviés en direction d'Aix en Provence par la RD 10 à partir du Rond Point de Bompard (carrefour de la RD 543 / RD 10).

\* les véhicules en provenance du Sud/Sud-Est par la RD 18 seront déviés à partir du carrefour des Lampis, sur la RD 543 en direction du carrefour de Bompard ou pourront reprendre la RD 18 en sens inverse.

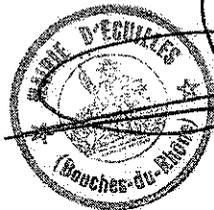
Article 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la Mairie d'Eguilles.

Article 6 -

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Eguilles,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès son enregistrement en Sous Préfecture et sa publication, et opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Fait à Eguilles, le 20 Septembre 1996

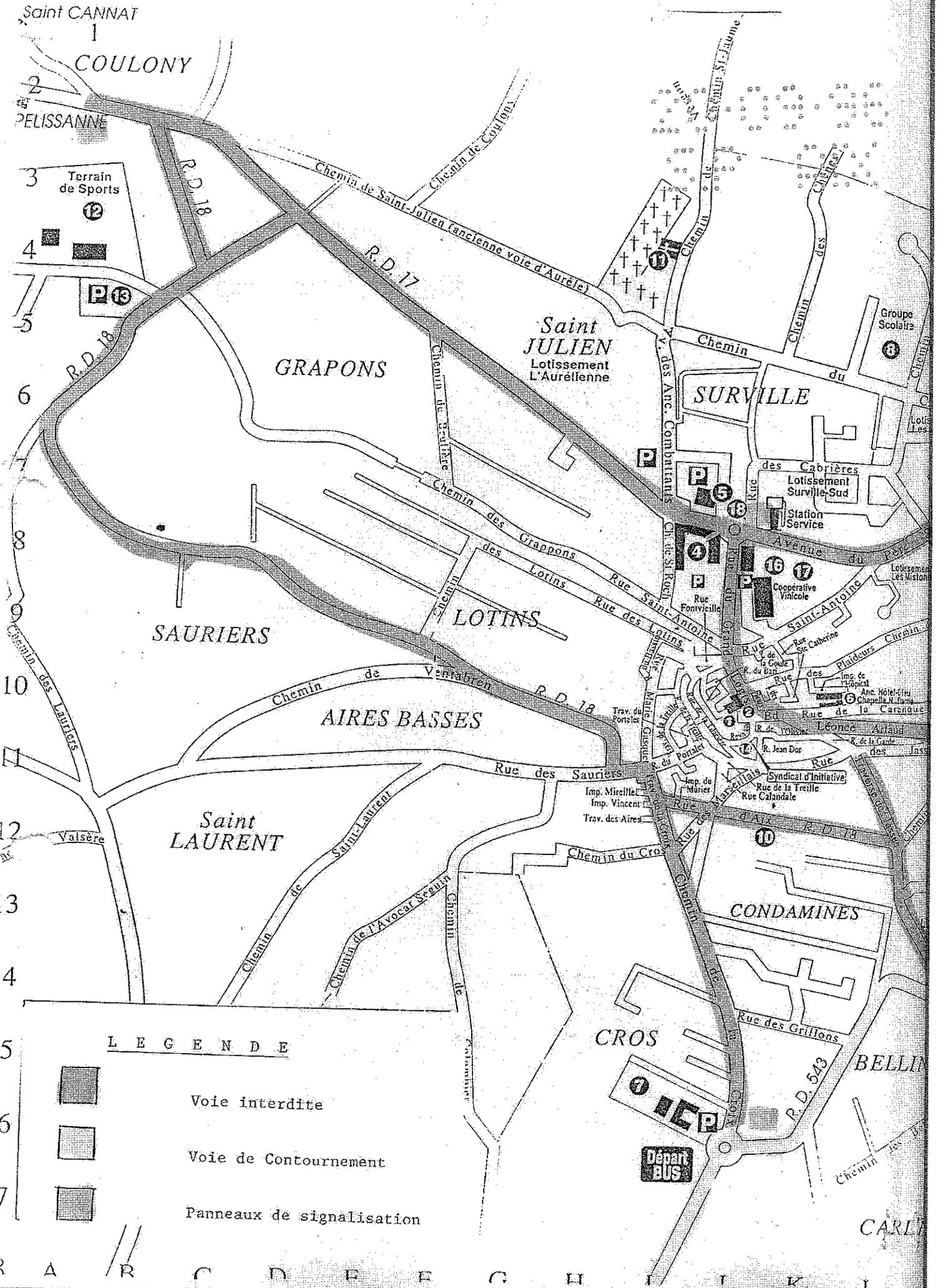
Le Maire



Robert DAGORNE

Transmis en Sous-Préfecture  
le,

20 SEP. 1996



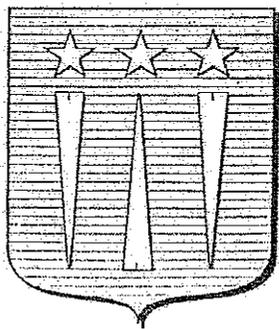
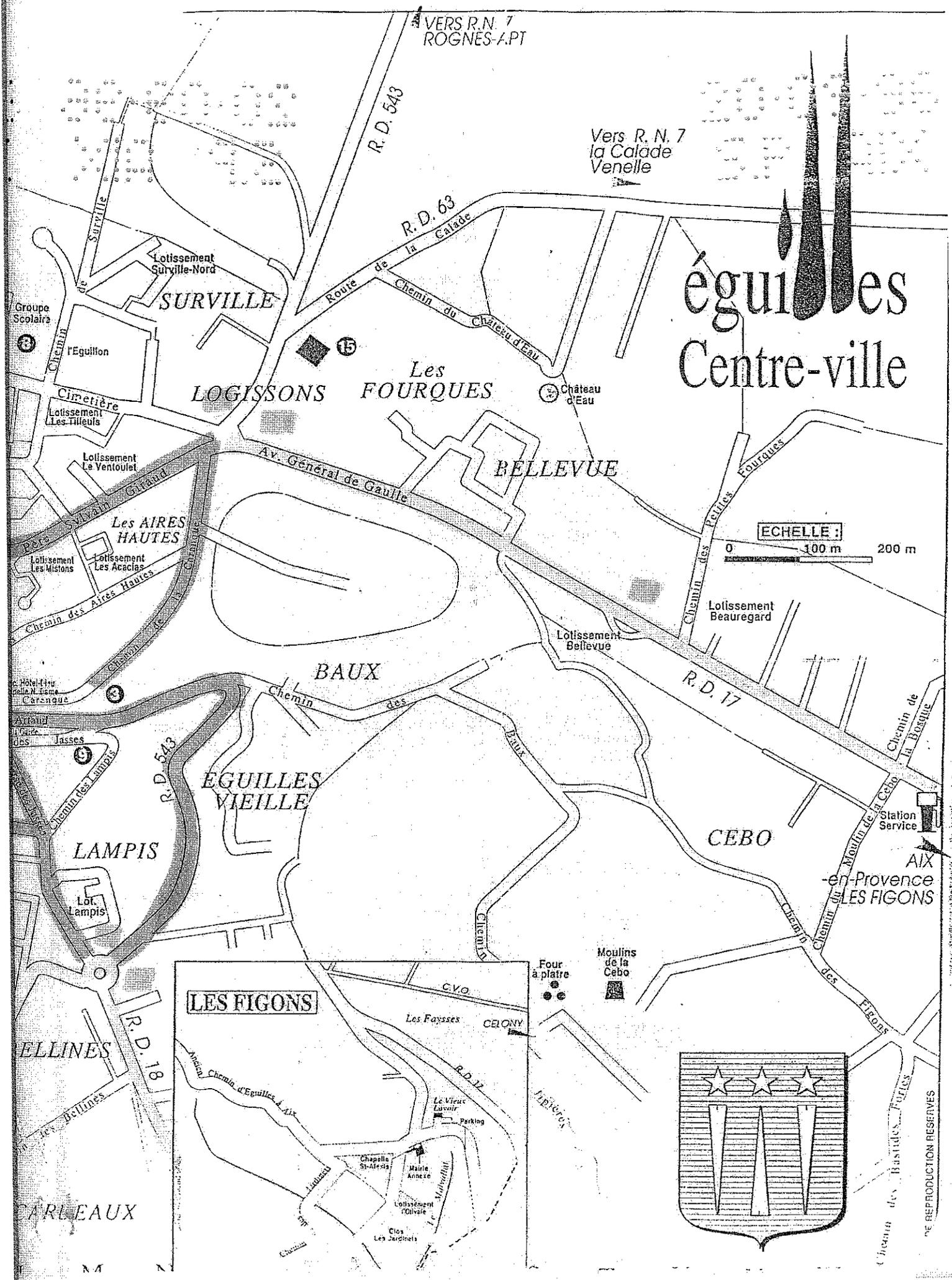
VERS R.N. 7  
ROGNES-APT

Vers R. N. 7  
la Calade  
Venelle

# éguiilles Centre-ville

ECHELLE :

0 100 m 200 m



REPRODUCTION RESERVES

2005.64

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
Réglementation de la Circulation

**Objet de l'arrêté :** Réglementation de la circulation sur la R.D. 5.  
**Le présent arrêté est applicable aux véhicules poids lourds circulant sur les voies publiques de la commune d'Ensuès la Redonne.**

- Vu la loi numéro 213.82 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.  
 Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants.  
 Vu le Code de la Route.  
 Vu l'article R 610.5 du Code Pénal et notamment les articles 131.13, R 610.5, R623.2.  
 Vu le Code de Procédure Pénale  
 Vu le Code de la Voirie Routière  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.  
 Vu la circulaire numéro 73 du 29 février 1956  
 Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954  
 Vu la circulaire interministérielle numéro 415 du 26 juillet 1961  
 Vu l'avis de la direction des routes de l'arrondissement de l'Etang de Berre  
 Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité, voirie et transport.

- Considérant :** qu'il y a lieu de définir les limites d'agglomérations sur la R.D.5.  
**Considérant :** la nécessité de définir les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.  
**Considérant :** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules poids lourds et des engins de travaux publics dans l'intérêt de la sécurité de circulation routière compte tenu de l'accessibilité malaisée, l'étroitesse et le sens de circulation de certaines voies dans le centre ville et dans l'ensemble des calanques.  
**Considérant :** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage des véhicules dans les voies publiques.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures prévues par les arrêtés municipaux :  
 ▪ N° 2003.121 en date du 05 Décembre 2003
- Article 2 :** Les limites d'agglomération de la commune d'Ensuès la Redonne sur l'axe routier Départemental D.5 sont ainsi définies :  
 ▪ PR 9 + 066 entrée et sortie d'agglomération EST - OUEST  
 ▪ PR 10 + 430 entrée et sortie d'agglomération OUEST-EST
- Article 3 :** Sont intégrées dans les voies classées en agglomération :  
 ▪ La RD 48 d du PR 0 + 000 au PR 03 + 633  
 ▪ La RD 48 e du PR 0 + 000 au PR 00 + 965
- Article 4 :** La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules poids lourds de plus de 9 tonnes sur les voiries suivantes du centre ville :  
 Avenue Général MONSABERT ; avenue Frédéric MISTRAL (sauf portion de route entre carrefour du souvenir Français et l'avenue de la Côte bleue) ; rue Hélène BOUCHER ; rue Aristide BRIAND ; rue PASTEUR ; rue Jean MERMOZ ; rue ROUGET de l'ISLES ; rue des Escaliers ; impasse CHARLEMAGNE ; chemin du puits, place du 14 Juillet ; place des aires.

- Article 5 :** La circulation des véhicules poids lourds de plus de 9 tonnes est interdite sur les voies classées en agglomération :
- RD 48 d entre les PR 03 + 0166 et 03 + 633
  - RD 48 e entre les PR 00 + 0225 et 00 + 965
- Article 6 :** Des panneaux de pré-signalisation d'interdiction d'accès aux véhicules de plus de 9 tonnes seront implantés :
- Sur la RD 48 d au niveau du PR 03 + 0094
  - Sur la RD 48 e au niveau du PR 00 + 000
- Article 7 :** Des panneaux d'interdiction d'accès aux véhicules de plus de 9 tonnes seront implantés :
- Sur la RD 48 d au niveau du PR 03 + 0166
  - Sur la RD 48 e au niveau du PR 00 + 0225
- Article 8 :** Les dispositions des articles 5 et 7 conditionnent l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de neuf tonnes dans l'ensemble des calanques.
- Article 9 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées par la Communauté Urbaine de Marseille.
- Article 10 :** Les interdictions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services publics
  - de ramassage des ordures ménagères
  - des services de secours
  - des transports publics de personnes
  - aux entreprises titulaires d'une autorisation municipale pour travaux spécifiques de confortement ou d'entretien d'ouvrage public.
  - Aux véhicules effectuant exclusivement des livraisons de combustible liquide (Gaz, Fuel, essence)
- Article 11 :** Le stationnement des engins de travaux publics et des poids lourds est interdit sur les parking de la Mairie, de l'Ecole Maternelle, de l'Ecole Primaire.
- Article 12 :** Les usagers doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.
- Article 13 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
- Article 14 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie, la Police Municipale, la Communauté Urbaine de Marseille, Monsieur le Chef de l'arrondissement de la Direction des Routes, Monsieur le Chef de la subdivision de Martigues D.D.E, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ensues la Redonne  
Le 23 MAI 2005

Le Maire  
Marc BERNARD



COMMUNE  
D'EYGUIERES  
13430

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES, d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes

Le Maire de la Commune d'Eyguières,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu les articles L. 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 24.11.65, relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes, mettant en cause la sécurité et la tranquillité publique

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 -

La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes est interdite sur l'ensemble de l'agglomération d'Eyguières.

#### ARTICLE 2 -

Les véhicules en transit seront incités à suivre les itinéraires de déviation suivants :

- Sens Nord-Sud, à partir du carrefour RN 7/CD 569, poursuite sur RN 7 ; puis itinéraire d'évitement de Salon ( arrêté préfectoral du 30 décembre 1976)
- Sens Sud-Nord, à partir du carrefour RN 569/CD69, par le CD 69 jusqu'à la RN 113, puis itinéraire d'évitement de Salon (arrêté préfectoral du 30 décembre 1976)

#### ARTICLE 3 -

Une dérogation permanente est accordée aux transporteurs dont le fret, les hydrocarbures, les gaz liquéfiés ou tous autres produits à usage industriel ou domestiques sont destinés à l'agglomération d'Eyguières.

#### ARTICLE 4-

La signalisation sera mise en place par la commune avec le concours des Services de l'Équipement.

#### ARTICLE 5-

Monsieur le Capitaine, commandant le groupement de Gendarmerie de Salon de Provence, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Eyguières, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EYGUIERES, le 29 mars 2006

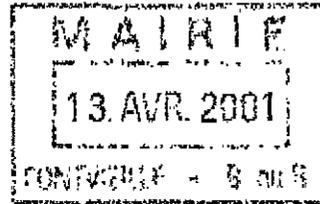
LE MAIRE  
  
Joël SYLVESTRE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**MAIRIE de FONTVIEILLE**  
13990

Tél. 04.90.54.79.02  
Fax 04.90.54.64.87



STATION DE TOURISME

**Arrêté n° 01/053**  
**Réglementation de la circulation des P.L.**  
**dans l'agglomération de Fontvieille**

Le Maire de Fontvieille,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225, et les textes pris pour son application,

Vu le code des communes et notamment les articles L131-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Considérant les faibles caractéristiques des routes départementales traversant l'agglomération, notamment les largeurs de trottoirs et de chaussée, ne permettent plus de supporter un trafic intense de poids lourds, Il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'amélioration des conditions de circulation, de réglementer la circulation des poids lourds, dans la traversée de l'agglomération de Fontvieille.

Considérant que cette réglementation est concertée avec les communes de Maussane les Alpilles, Mouriers, St Martin de Crau, Le Paradou et le Département des Bouches du Rhône,

**ARRETE :**

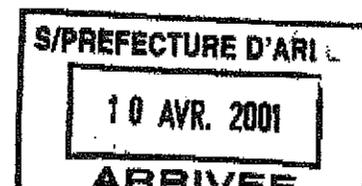
**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des poids lourds, en transit, de plus de 19 tonnes de P.T.A.C. est interdite, dans la traversée de l'Agglomération de Fontvieille pour des raisons de sécurité.

**Article 2 :**

Les véhicules dont la liste suit ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Véhicules de transport en commun,
- Véhicules dont l'origine ou la destination est l'une des communes suivantes : Maussane les Alpilles, Le Paradou, Mouriers, St Martin de Crau.



**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de la Commune de Fontvieille en concertation avec le service gestionnaire de la voirie départementale ( Direction Départementale de l'Équipement)

**Article 4 :**

En accord avec le Département des Bouches du Rhône, il a été convenu que la signalisation réglementaire de position, au niveau de l'agglomération sera complétée :

- par une signalisation d'information, placée aux carrefours d'accès aux agglomérations sus - indiquées, à la périphérie du massif des Alpilles,
- par une modification de la signalisation directionnelle en place, afin de maintenir le trafic de transit de plus de 19 tonnes sur les itinéraires structurants, périphériques au massif des Alpilles à savoir, RN 113, RN 570, RD 99.

**Article 5 :**

L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa réception par le représentant de l'Etat, sera opposable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, de presse et par mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées et en particulier l'arrêté N°01/30 du 20 février 2001.

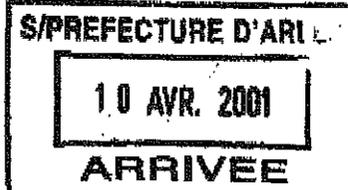
**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, Monsieur le chef de la Police Municipale de Fontvieille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontvieille le 5 avril 2001  
le Maire,



G. FRUSTIÉ





VILLE DE FOS SUR MER

**POLICE MUNICIPALE**  
Pôle Juridique

CM/EM

**OBJET :**  
*Réglementation  
Circulation et stationnement  
Des poids lourds  
P.T.C de plus de 9 tonnes  
en agglomération,*

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9,

Vu le Code Pénal, article R.610-5ème,

Vu l'arrêté municipal n°407 du 19 Mai 1988 réglementant les jours et heures du stationnement des véhicules de livraison,

Vu l'arrêté municipal n°1574 du 12 décembre 1996 fixant les limites de l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°4520 du 15 décembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement des poids lourds P.T.C de plus de 9 tonnes en agglomération,

Considérant que la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes dégradent la voirie et représentent un danger et une gêne permanente pour les riverains,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre et de sécurité publiques, d'interdire la circulation et le stationnement des poids lourds P.T.C de plus de 9 tonnes en agglomération, sauf à ceux effectuant des livraisons,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les mêmes raisons, d'interdire le stationnement des cars dans les lotissements de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre le passage des poids lourds P.T.C de plus de 9 tonnes devant accéder au terminal pétrolier.

N° 4775

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté municipal n° 4520 du 15 Décembre 2004 est abrogé.

**Article 2:** La circulation et le stationnement sont interdits aux poids-lourds P.T.C de plus de 9 tonnes. dans l'agglomération de Fos-sur-Mer, sauf aux véhicules effectuant des livraisons, les jours et heures autorisées par l'arrêté municipal n°407 du 19 Mai 1988.

**ARRETE MUNICIPAL N° 4775 (Suite n°1)**

Article 3 : Les limites de l'agglomération sont fixées par l'arrêté municipal n°1574 du 12.12.1996 :

- ♦ Entrée Nord : carrefour Maréchal Juin / avenue Georges Pompidou ;
- ♦ Entrée Ouest, RN 568 : carrefour du Guignonnet ;
- ♦ Entrée Sud : carrefour Ma Campagne.

Article 4 : Exceptionnellement, la circulation et le stationnement des poids lourds P.T.C de plus de 9 tonnes est autorisée quartier de la Plaine Ronde, sauf dans les lotissements.

De même, la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de P.T.A.C. devant accéder au terminal pétrolier, sont autorisés.

Article 5 : Le stationnement des autocars est interdit dans tous les lotissements de la ville.

Article 6 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Article 8 : le Directeur Général des Services de la ville de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fos-sur-Mer, le 4 Juillet 2005.

Le Maire





VILLE DE FUVEAU

Ville de la Communauté  
du Pays d'Aix

Arrondissement d'Aix en Provence  
Département des BOUCHES DU RHÔNE

MAIRIE DE FUVEAU  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

VILLE DE FUVEAU

**- ARRETE MUNICIPAL N° 22 -**

portant réglementation de la circulation des transports de matières dangereuses, en transit, dans la traversée du hameau de la Barque, sur la Route Nationale 96 et la Route Départementale 6 c

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FUVEAU**



VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône, en date du 16 Août 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du, 24 Octobre 2003,

VU le procès verbal de la réunion de la commission de sécurité routière,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation des transports de matières dangereuses, en transit, dans la traversée du hameau de la Barque, sur la Route Nationale 96, et sur la route départementale 6 c

**ARRETE****ARTICLE I :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE II :**

La circulation des transports de matières dangereuses, en transit, dans la traversée du hameau de la Barque, est interdite sur

⇒ la Route Nationale 96, entre les P.R. 24+0150 et 25+0150, dans le sens Aubagne

- RN 7 (sud ⇒ Nord)

⇒ la Route Départementale 6 c, entre les P.R. 6+0048 et 6+0522.

Dans le sens RD 6 - RN 96, coté Gardanne,

Dans le sens RD6 - RN 96 côté Trets

**ARTICLE III :**

Des déviations, pour les véhicules interdits, sont mises en place par les autoroutes A 7, A 51 et A 8, et la route nationale 7.

**ARTICLE IV :**

Les frais de mise en place et de maintenance de la signalisation afférente à l'interdiction édictée par le présent arrêté sont à la charge de la municipalité de Fuveau

**ARTICLE V :**

L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa signature, sera opposable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, de presse et par la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE VI :**

- ⇒ le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- ⇒ le Directeur Général des Services du Département des Bouches du Rhône;
- ⇒ le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;
- ⇒ le Maire de Fuveau
- ⇒ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône;
- ⇒ le Directeur Zonal des C.R.S. N°5
- ⇒ le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée ce jour.

Fait à Fuveau, le 12 Janvier 2005

Le Maire,  
**Jean BONFILLON**



MAIRIE DE GIGNAC

N° 951 P. 2

République Française - Département des Bouches-du-Rhône - Arrondissement d'Istres

## VILLE de GIGNAC-LA-NERTHE

Place de la Mairie - BP 24 - 13180  
☎ 04.42.77.00.00 - ☎ 04.42.09.79.85



### EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE 2003-467-POL-094

Nous, Claude FRIGANT, Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-2 et L2213-4,

Vu notre arrêté 2003-408-POL-083 du 12 novembre 2003 portant réglementation des livraisons sur le territoire de la commune,

Considérant que l'étroitesse de certaines voies du village interdit la circulation notamment des poids lourds,

### ARRETONS

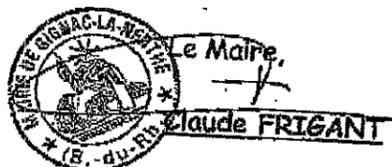
#### Article 1<sup>er</sup>

L'accès de la commune est interdit aux véhicules d'un PTC supérieur à 5,5 T. Toutefois, les itinéraires de déviation et d'accès aux établissements susceptibles de recevoir des véhicules de gros tonnage, empruntent les voies suivantes : avenue de la Méditerranée, avenue de la Pousaraque, rue Pablo Picasso au droit de l'établissement EUROPA DISCOUNT ; avenue Georges Pompidou ; avenue Lino Ventura ; avenue Fernandel et avenue François Mitterrand.

#### Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Marignane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 18 décembre 2003





BOUCHES-DU-RHÔNE - 13450 - ARRONDISSEMENT D'AIY  
Tél. 90 55 99 70 ou 90 55 99 71 - Fax. 90 55 86 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 96/32

Le Maire de GRANS,

Règlementation de la circulation des poids lourds dans l'agglomération.

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 122-22 et L 131-1 et suivants et les textes subséquents,

Considérant que les véhicules de fort tonnage, et en particulier ceux utilisés pour les transports à longue distance, sont à l'origine de nombreuses nuisances, bruit, vibrations et blocages de la circulation : la configuration des voies du centre ville étant inadaptée au gabarit de ces véhicules (largeur et angles de courbes insuffisants),

Considérant que le passage régulier de tels véhicules, en-dehors de toute nécessité de desserte locale, est le plus souvent consécutif à une erreur d'appréciation des conducteurs qui ignorent les difficultés de circulation de gros véhicules dans le centre ville,

Considérant que cette situation présente également des risques d'accident non négligeables et qu'il convient de dévier ce trafic de simple transit tout en autorisant l'accès des poids lourds liés à la desserte locale,

ARRETE

Article 1er : A dater du 1er Juin 1996, la circulation des véhicules en transit d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sera interdite dans l'agglomération de GRANS.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés pour la desserte locale et aux véhicules des riverains.

Article 3 : Les itinéraires de contournement seront indiqués par une signalisation réglementaire appropriée.

Article 4 : Ces itinéraires emprunteront les voies suivantes : RD 19 , RD 70 D, RD 69.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...



BOUCHES-DU-RHÔNE - 13450 - ARRONDISSEMENT D'AIX  
Tél. 90 55 99 70 ou 90 55 99 71 - Fax. 90 55 86 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS MUNICIPAUX

- suite 1 -

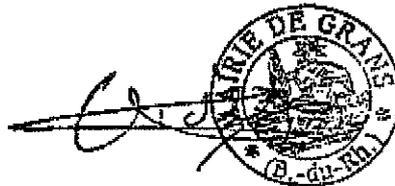
N° 96/32

Règlementation de la circu-  
l<sub>o</sub>n des poids lourds dans  
l'agglomération.

---

Article 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix-en-Pce et publié dans les formes ordinaires.

Fait à GRANS, le 13 Mai 1996  
Le Maire,





COMMUNE DE GREASQUE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement de Marseille

N° 34

Stationnement interdit aux  
véhicules transportant des matières  
dangereuses aux parkings : Docteur Gobin  
et Bains-douches.

Nous, Maire de la Commune de GREASQUE,

VU le Code des Communes, notamment ses articles  
R 131-1, L 131-1, L 131-2 et L 131-3,

VU le Code de la Route, article 33 de l'Arrêté  
Ministériel du 15.04.1945,

VU le danger occasionné par le stationnement  
des transports de matières dangereuses (explosives,  
inflammables, toxiques),

CONSIDERANT la fréquentation de ces poids lourds  
aux parkings : Docteur Gobin et Bains-Douches

ARRÊTONS

ARTICLE 1er - Le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses est  
interdit sur lesdits parkings.

Ce présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation  
adéquate.

ARTICLE 2ème - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GREASQUE, Monsieur  
le Garde-Champêtre de la Commune, Monsieur le Secrétaire Général de la Commune, sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire  
à compter du 12.1.1990

Le Maire,  
S. MAUREL

Fait en Mairie, le 12 JANVIER 1990

LE MAIRE

S. MAUREL

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
ACTE RECU  
le 16 JAN. 1990  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

26 JAN. 1990



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de Gréasque

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**MAIRIE DE GRÉASQUE**  
13850

Téléphone : 04 42 69 86 06

Télécopie : 04 42 69 86 16

mairie-greasque@ville-greasque.fr

Arrêté n° 70

Limitations de tonnage  
sur des voies ouvertes à  
la circulation publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation sur le territoire de la Commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité et la sécurité des riverains,  
Considérant qu'il convient d'assurer l'intégrité des voies entretenues par la  
Commune,

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T est interdite sur les voies suivantes : Route de la Grande Pinède, Résidence les Pierrassons, Avenue de la Libération prolongée, Boulevard Marius Ollivc, Avenue Emile Zola.

#### ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 t est interdite sur les voies suivantes : Hamcau des Gilets, Chemin des Grillons, Chemin des Cigales, Hamcau des Gournauds, Chemin de La Grande Caraire, Chemin Bellevue, Montée des Rigau, Montée de L'Adret, Montée du Puget, Montée des Brigoulets, Route de La Chapelle, Montée du Puits Helly d'Oissel, Monté de l'Ancien Trafnage, Rue du Thym, Montée du Serpolet, Chemin de la Source, Chemin du Puits de Coudeil, Chemin du Jas, Chemin Lou Valadet.

#### ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées aux entreprises (B.T.P etc) devant emprunter ces voies pour des motifs professionnels. Elles devront être déposées en Mairie au moins dix jours avant la date prévue des travaux. En aucun cas il ne sera délivré de dérogation supérieure à 19 t.

#### ARTICLE 4 :

Les contrevenants s'exposent aux contraventions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréasque, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à GREASQUE le 19 avril 2005  
Le Maire

*S. MAUREL - CHORDI*  
S. MAUREL - CHORDI



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A.M. 135/2002

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 L.2212-2 L.2212 -5 L.2213 -1 à L. 2213 -6

VU, le code de la route et ses articles R.411-7, R.411-8, R.411-26, R.411-28, R.412-17, R.412-28, R.413-17, R. 417-6, R.417-12

VU, le code de la voirie routière

CONSIDERANT : Qu'il importe de réglementer la police de la circulation sur la voirie communale et rurale sur un même document.

ARRETE

ARTICLE 1 :

*Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 242/01 du 11 Septembre 2001.*



**ARTICLE 2:** La réglementation applicable à la voirie communale pour les voies désignées au tableau ci-dessous est établie de la manière suivante :

N°	DESIGNATION	TONNAGE		VITESSE		GABARIT 2,30 M	STAT. INTERDIT	MISE EN PLACE STOP	CIRCULATION INTERDITE	CIRCULATION SENS UNIQUE
		10 T	5T	30	40					
1	CHEMIN DES PLAYES	*		*						
2	CHEMIN DES GORQUETTES	*			*			*(1)		
3	CHEMIN DU CIMETIERE		*							
4	AVENUE DE LA GARE			*			*(1)			
5	RUE FRANCIS CAPUANO	*		*			*(1)			
6	RUE JACQUES SANTUCCI	*		*			*(1)			
7	RUE JEAN SLIMAN	*		*			*(1)			
8	TRAVERSE BOYER	*				* </td <td>*<!--</td--><td></td><td></td><td></td></td>	* </td <td></td> <td></td> <td></td>			
9	IMPASSE CHAMPAN	*								
10	RUE DES GISCLANS	*		*						
11	IMPASSE DES CLAUDES		*							*(1)
12	RUE VIEUX BOUILLADISSE	*		*						
13	CHEMIN DE MAGNE	*		*						
14	CHEMIN DES BENEZITS		*							
15	CHEMIN DE LA MAIRIE	*		*				*(1)	*(1)	
16	CHEMIN DE LA GANDOLLE	*					*(1)	*(1)	*(1)	
17	CHEMIN DE CBINTURE	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
18	CHEMIN DE LA CHAPELLE	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
19	CHEMIN DES MARCELLINES	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
20	ANCIEN CHEMIN D'AIX	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
21	CHEMIN DES CHABOEUFs	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
22	CHEMIN DE LA PASSERELLE	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
23	CHEMIN DES CERISIERS	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
24	RUE FELIX LESCURÉ	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
25	CHEMIN DE L'ESTELLE	*								*(1)
26	RUE L'ENTRAOUNO	*		*						
27	CHEMIN DES ROQUETTES	*		*				*(1)		
28	CHEMIN DES NEGRELS	*		*						
29	CHEMIN DU PLANTIE	*		*						
30	CHEMIN DES GEMEAUX	*		*				*(1)		
31	AVENUE ISIDORE GAUTIER	*		*			*(1)	*(1)	*(1)	
32	CHEMIN DE SIVE	*							*(1)	
33	CHEMIN DE SAINT JACQUET	*		*						
34	CHEMIN DE VALDONNE	*								



**ARTICLE 3 :** La réglementation applicable à la voirie rurale pour les voies désignées au tableau ci-dessous est établie de la manière suivante :

N°	DESIGNATION	TONNAGE		VITESSE		GABARIT 2,30 M	STAT. INTERDIT	MISE EN PLACE STOP	CIRCULATION INTERDITE	CIRCULATION SENS UNIQUE
		10 T	5T	30	40					
1	CHEMIN DE COUTRAN	*		*						
2	CHEMIN VALLAT DE RIGON	*		*				*(1)		
3	CHEMIN DE VILLEPONTOUX	*		*						
4	CHEMIN DE CARRAIRE DE BOUIRE	*		*						
5	CHEMIN DE SAINT HONNORAT	*								
6	CHEMIN DES BARRES	*								
7	CHEMIN DES BATTIERS		*							
8	CHEMIN DES MARSEILLAIS	*								
9	CHEMIN DU TONNEAU	*								
10	CHEMIN DES CADETS	*					*(1)	*(1)		
11	CHEMIN DES GORQUETTES AU PIGEONNIER		*							
12	CHEMIN DE LA BAROME	*		*				*(1)		
14	CHEMIN DE LA TOUR		*				*(1)			
15	CHEMIN DU 14 JUILLET	*								
17	CHEMIN DES ESCASSIERS		*							
18	CHEMIN DES MINES	*		*						
19	CHEMIN DU CERCLE	*		*						
20	CHEMIN DU BOULODROME	*		*						
21	CHEMIN DE L'UNION	*		*						
25	CHEMIN DU RESERVOIR	*		*						
26	CHEMIN DU BAOU	*		*						
27	CHEMIN DES ADRETS	*								
29	CHEMIN DES ENCRIMAUDS	*		*						

## VOIRIE COMMUNALE



N° 1 CHEMIN LES PLAYES :  
N° 4 BOULEVARD DE LA GARE :  
N° 5 RUE FRANCIS CAPUANO :  
N° 6 RUE JACQUES SANTUCCI :  
N° 7 RUE JEAN SLIMAN :

N° 10 RUE DES GISCLANS :  
N° 15 CHEMIN DE LA MAIRIE :

N° 16 CHEMIN DE LA GANDOLE :

N° 17 CHEMIN DE CEINTURE :

N° 18 CHEMIN LA CHAPELLE :  
N° 20 ANCIEN CHEMIN D'AIX :  
N° 22 CHEMIN DELA PASSERELLE :  
N° 23 LOT. LES CERISIERS :  
N° 24 RUE FELIX LESCURE :

N° 27 CHEMIN DES ROQUETTES  
N° 28 CHEMIN DES NEGRELS  
N° 30 CHEMIN DES GEMEAUX :  
N° 31 AVENUE ISIDORE GAUTIER :

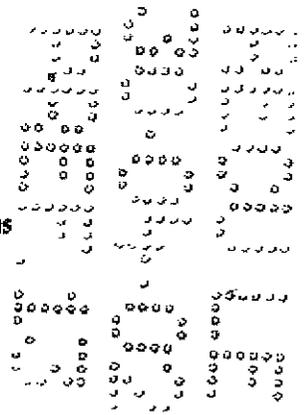
N° 2 CHEMIN VALLA DE RIGON :  
N° 10 CHEMIN DES CADETS :

N° 12 CHEMIN DE LA BAROME :  
N° 14 CHEMIN DE LA TOUR :  
N° 17 CHEMIN DES ESCASSIERS :  
N° 19 CHEMIN DU CERCLE :

mise en place d'un stop intersection cd 45 e,  
stationnement et arrêt interdit sur toute sa longueur sauf emplacements matérialisés.  
stationnement interdit de l'intersection RN96 sur 100m et part et d'autre de la poste.  
stationnement interdit hors emplacements matérialisés.  
stationnement interdit de part et d'autre sur une longueur de 30 M de l'intersection RN96, et ensuite  
coté gauche jusqu'à la montée du centre culturel les frères.  
circulation en sens unique de la RN96 au numéro de maison 15.  
mise en place d'un stop intersection impasse des loches.  
circulation interdite de la traverse Boyer vers la rue Lescure.  
stationnement interdit hors emplacements matérialisés.  
circulation à sens unique de la rue Lescure jusqu'au numéro de maison 12 (sur une longueur de 250 m)  
stationnement interdit hors emplacements matérialisés.  
mise en place d'un stop intersection CD 45 E.  
stationnement interdit hors emplacements matérialisés.  
Circulation à sens unique de la RN 96 à l'intersection du chemin de la Gandolle  
mise en place d'un stop à l'intersection avec le CD 45 E.  
stationnement interdit sauf emplacements matérialisés.  
mise en place d'un stop intersection du CD 45 E.  
stationnement interdit hors emplacements matérialisés. En période scolaire circulation interdite sauf aux riverains  
de 8h15 à 9h15 de 11h15 à 11h45 de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45

## VOIRIE RURALE

mise en place d'un stop à l'intersection rte de la sainte Baume.  
mise en place d'un stop à l'intersection chemin du Cercle.  
stationnement interdit hors emplacements matérialisés.  
mise en place d'un stop à l'intersection la route de la Sainte Baume.  
stationnement interdit sur toute sa longueur.  
mise en place d'un stop intersection bretelle de sortie pompiers.  
mise en place d'un stop à l'intersection du CD 45 E.





**ARTICLE 4 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

*Le présent arrêté sera applicable d'une façon permanente*

**ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

*La mise en place de la signalisation sera exécutée par les services techniques de la commune  
La signalisation sera conforme a la réglementation en vigueur*

**ARTICLE 6 : INFRACTION**

*Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès verbaux*

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

*Les usagers devront se conformer strictement a la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place  
par les agents charges du service d'ordre.*

**ARTICLE 8 :**

*Les services d'incendie et de secours, les services techniques municipaux, les services affectés au collectage des ordures ménagères, les services de l'équipement (DDE), les entreprises travaillant pour le compte de la commune, les véhicules affectés au transport scolaire, bénéficient d'une dérogation permanente au dépassement de tonnage et de circulation sur la voirie communale et la voirie rurale.*

**ARTICLE 9 :**

*La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 10 :**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 29 Avril 2002



LE MAIRE : A. JULLIEN

ACTE RENDU EXECUTOIRE

LE 30 AVR 2002

adressé en Préfecture  
Le Maire,

Sauf Ms

ARRÊTÉINTERDICTION DE TOURNER A DROITE ET A GAUCHE  
-----

Nous, Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131 1 et L 131 2,  
Vu l'article R 225 du Code de la Route,  
Considérant que certains véhicules circulant Cours Aristide Briand,  
Avenue Pasteur et vice versa sont obligés de monter sur le trottoir,  
Considérant que lors des passages de certaines catégories de véhicules,  
les barrières de protection des piétons ainsi que des plaques de pluvial sont  
détériorées,  
Considérant qu'il importe d'assurer la protection des piétons circulant  
sur les trottoirs,

## ARRÊTONS :

- 7.81
- ARTICLE 1 : Il est interdit aux véhicules de plus de 6 tonnes de poids total en charge circulant Cours Aristide Briand, de tourner à droite pour emprunter l'avenue Pasteur.
- ARTICLE 2 : Il est interdit aux véhicules de plus de 6 tonnes de poids total en charge circulant avenue Pasteur de tourner à gauche pour emprunter le cours Aristide Briand.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Mairie.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 122 29 du Code des Communes, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux de la Commune.
- ARTICLE 5 : Le Secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie les Agents de Police Municipale, les Gardes-champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 7 Juillet 1981.

LE MAIRE.





## LA ROQUE D'ANTHÉRON

### ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DANS CERTAINES VOIES Services Techniques N° 2002/056

Le maire de la commune de La Roque d'Anthéron,

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
- Considérant que pour les voies publiques ou sections de voies publiques suivantes :

*Rue G. Clémenceau  
Rue de l'Eglise  
Rue du Poilu  
Rue de la Résistance  
Rue de l'Ancienne mairie  
Rue A. Camus  
Rue de l'Entraide  
Rue du Castellas, de la rue A. Camus jusqu'à la rue du Temple*

- leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses ou inconfortables pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 T;

- leur étroitesse jointe au fait qu'elles ne comportent que des trottoirs de faible largeur et sont très fréquentées par les piétons à certaines heures.

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des personnes

**ARRETE**

**Art. 1er.** - La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 T, est interdite en tout temps dans les voies suivantes.

*Rue G. Clémenceau  
Rue de l'Eglise  
Rue du Poilu  
Rue de la Résistance  
Rue de l'Ancienne mairie  
Rue A. Camus  
Rue de l'Entraide  
Rue du Castellas, de la rue A. Camus jusqu'à la rue du Temple*

**Art. 2.** - L'interdiction de circulation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers des garages de ces voies.

**Art. 3.** - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les voies susénumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Adresse internet :  
www.ville-la-roque-d-antheron.fr  
mairie@ville-la-roque-d-antheron.fr  
omt@ville-la-roque-d-antheron.fr

Département des Bouches-du-Rhône - Arrondissement d'Aix-en-Provence

Hôtel de Ville - 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON - ☎ 04 42 95 70 70 + - Fax 04 42 50 53 19

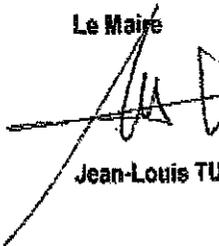
**Art. 4.** - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques municipaux

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Art. 6.** - Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services Techniques municipaux, Monsieur le Brigadier Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation

Fait à La Roque d'Antheron, le 30 mai 2002

Le Maire



Jean-Louis TURCAN



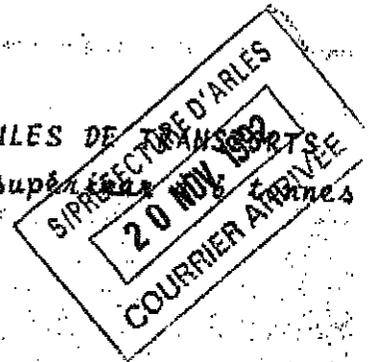
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 6.06.2002 et de la publication ou notification le 6.06.2002

LAMANON

## ARRÊTÉ

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE  
DE MARCHANDISES, d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes

N° 39/92



Le Maire DE LAMANON,

VU le Code des Communes, article L 131.3; e L 131.4  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,  
VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de  
Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

CONSIDÉRANT que la traversée de LAMANON par des véhicules  
de transports de marchandises d'un poids total en charge  
de plus de 6 tonnes, met en cause la sécurité et la tranqui-  
lité publique

- que l'interdiction de la traversée par les Poids  
Lourds des Communes de SALON et d'EYGUIERES entraîne dans  
la traversée de LAMANON une circulation anormalement élevée.

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La circulation des véhicules de transports de  
marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes  
est interdite dans la traversée de l'agglomération sauf sur  
le CD 17 d, où la circulation sera autorisée du PR 4.300  
(R.N. 538, carrefour des 4 chemins) au PR 4.040 (CD 17 d,  
Carrefour des Ecoles).

ARTICLE 2. Les véhicules en transit seront incités à suivre  
les itinéraires de déviation mis en place pour les Communes  
d'EYGUIERES et de SALON.

ARTICLE 3. Une dérogation permanente est accordée aux trans-  
porteurs dont le fret, les hydrocarbures, les gaz liquéfiés  
ou tous autres produits à usage industriel ou domestique  
sont destinés à l'agglomération de LAMANON.

LAMANON

SUITE

ARRÊTÉ

N° 39/92

SIPRELECTURE D'ARLES  
20 NOV. 1992

COURRIER ARRIVÉE

ARTICLE 4. La signalisation sera mise en place par la Commune avec le concours des services de l'Équipement. Notamment une présignalisation sera mise en place aux carrefours de la R.N 538 donnant accès à l'agglomération de LAMANON, ainsi qu'au carrefour de la R.D 17 et de la R.D 17 E située sur la Commune d'EYGUIERES.

ARTICLE 5. M. Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,

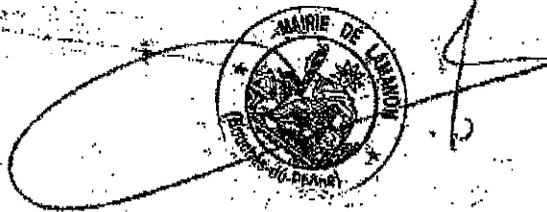
M. Le Commissaire Divisionnaire Commandant le IX<sup>e</sup> Groupement de C.R.S. des Bouches du Rhône

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAMANON le 18 NOVEMBRE 1992

LE MAIRE.





MAIRIE de LAMBESC

13410

Téléphone : Service Administratif (16-42) 28.00.21  
Cabinet de M. le Maire . 28.01.36  
Le Secrétaire Général . 28.01.27

Lambesc, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
\*\*\*\*\*

A R R E T E

Interdisant la circulation à l'intérieur de l'agglomération des véhicules en transit d'un tonnage supérieur à trois tonnes cinq.

Le Maire de la Commune de LAMBESC

Vu les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.164 -13 du Code des Communes,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur N° 721 du 11 décembre 1965 et 662 du 22 décembre 1966,

Vu l'exposé de la Commission de l'Urbanisme, les difficultés et les dangers présentés par l'étroitesse de nombreuses voies, jointe au fait que certaines sont très fréquentées et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité des administrés.

A R R E T E

ARTICLE 1° : La circulation des véhicules en transit, d'un tonnage supérieur à trois tonnes cinq, sera interdite comme suit :

- 1°) Sur la RN517 (Route d'AIX, rue Grande, avenue Badonviller, Route d'Avignon) du PR 0 à 2,300 dans les deux sens.
- 2°) Sur le CD 15 (Avenue de Verdun, rue Mirabeau, Boulevard Gambetta, avenue Frédéric Mistral) du PR 23,300 à 25,100 dans les deux sens.

La circulation de ces véhicules se fera dans le sens AIX-AVIGNON et AVIGNON-AIX par la déviation de LAMBESC (RN 7), et dans le sens SALON-de-PROVENCE-ROGNES et ROGNES-SALON-de-PROVENCE par la déviation du CD 15, par la RN 517 (PR 2,300 à 4,000) et par la RN 7 (déviation de LAMBESC) PR 42,000 à PR 43,700.

ARTICLE 2° : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3° : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par Procès - Verbal, et, les contrevenants seront traduits devant les Tribunaux compétents.

... / ...

- 2 -

**ARTICLE 4°** : Les conducteurs des véhicules concernés devront se conformer strictement à la signalisation mise en place par les Agents de Service.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5°** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, et Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMBESC, le - 9 JAN. 1981

Le Maire de LAMBESC  
Conseiller Général,



Gilbert PAURIOL.

Sous-Préfecture d'AIX-en-PROVENCE

Administration Générale

**VU**

Aix-en-Provence, le 14 JAN. 1981

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général





**MAIRIE de LAMBESC**

13410

Téléphone : Service Administratif (16-42) 28.00.21  
Cabinet de M. le Maire . 28.01.36  
Le Secrétaire Général . 28.01.27

Lambesc, le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
\*\*\*\*\*

**A R R E T E**

Interdisant la circulation à l'intérieur de l'agglomération des véhicules en transit d'un tonnage supérieur à trois tonnes cinq.

Le Maire de la Commune de LAMBESC

Vu les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.164 -13 du Code des Communes,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur N° 721 du 11 décembre 1965 et 662 du 22 décembre 1966,

Vu l'exposé de la Commission de l'Urbanisme, les difficultés et les dangers présentés par l'étroitesse de nombreuses voies, jointe au fait que certaines sont très fréquentées et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité des administrés.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1°** : La circulation des véhicules en transit, d'un tonnage supérieur à trois tonnes cinq, sera interdite comme suit :

- 1°) Sur la RN517 (Route d'AIX, rue Grande, avenue Badonviller, Route d'Avignon) du PR 0 à 2,300 dans les deux sens.
- 2°) Sur le CD 15 (Avenue de Verdun, rue Mirabeau, Boulevard Gambetta, avenue Frédéric Mistral) du PR 23,300 à 25,100 dans les deux sens.

La circulation de ces véhicules se fera dans le sens AIX-AVIGNON et AVIGNON-AIX par la déviation de LAMBESC (RN 7), et dans le sens SALON-de-PROVENCE-ROGNES et ROGNES-SALON-de-PROVENCE par la déviation du CD 15, par la RN 517 (PR 2,300 à 4,000) et par la RN 7 (déviation de LAMBESC) PR 42,000 à PR 43,700.

**ARTICLE 2°** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3°** : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par Procès - Verbal, et, les contrevenants seront traduits devant les Tribunaux compétents.

... / ...

- 2 -

**ARTICLE 4°** : Les conducteurs des véhicules concernés devront se conformer strictement à la signalisation mise en place par les Agents de Service.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5°** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, et Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMBESC, le - 9 JAN. 1981

Le Maire de LAMBESC  
Conseiller Général,



Gilbert PAURIOL.

Sous-Préfecture d'AIX-en-PROVENCE

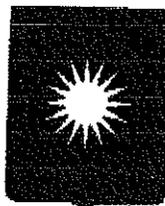
Administration Générale

**VU**

Aix-en-Provence, le 14 JAN. 1981

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉPARTEMENT  
des BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrondissement d'AIX

Canton de PÉLISSANNE

Code Postal : 13660

Téléphone 04 90 42 98 10

Télécopie 04 90 42 90 18

N/Réf. : GV/SA

N°403

EXTRAIT DU REGISTREDES ARRÊTÉS COMMUNAUX

portant interdiction de la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes  
dans la traversée de l'agglomération de Lançon-Provence

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, et du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-Provence,

VU l'avis de Mme le Chef de la Subdivision Territoriale de l'Équipement de Salon de Provence,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, et qu'afin d'éviter les nuisances apportées aux riverains, il est nécessaire  
d'interdire la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, dans la traversée de Lançon-Provence,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° 865 en date du 30 novembre 1995 et  
n° 317 du 9 février 1998. Toutes dispositions antérieures sont également abrogées.

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur  
à 3,5 tonnes, est interdite dans la traversée de Lançon-Provence.  
La circulation visant à la desserte des riverains n'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté.





13740  
N° 1027  
SOUS-PRÉFECTURE D'ASTRES  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ACTE reçu le 28 SEP. 1990

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

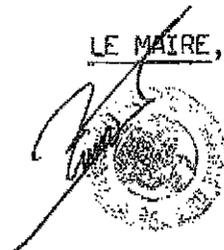
Le Maire de la Commune de LE ROVE  
Vu la LOI 82213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, modifiée et complétée par la LOI 82.623 du 22 Juillet 1982,  
Vu le Code des Communes, notamment l'Article L 131.3 du décret 77.90 du 27 Janvier 1977 et les textes pris pour son application  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.44 et R.225 et les textes pris pour son application,  
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,  
Vu l'arrêté du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et les textes pris pour son application  
Considérant que la sécurité des piétons et des cycles sera améliorée et la circulation sera rendue plus fluide.

### A R R E T E

- ARTICLE 1 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 2 - LA D 5 entre LA MAIRIE et le PARKING EST de la LIBÉRATION, soit une longueur de 300 M, sera exploitée en sens unique de la MAIRIE vers le PARKING EST sauf pour les cycles.
- ARTICLE 3 - Une bande cyclable sera matérialisée du côté droit de la chaussée. Elle sera délimitée par une ligne blanche continue. La circulation des cycles s'effectuera sur cette bande dans le sens LE LOGIS NEUF vers LA MAIRIE. Pour l'autre sens les cycles circuleront sur la même voie que les véhicules.
- ARTICLE 4 - La limitation de vitesse est maintenue à 40 km dans la traversée de l'agglomération
- ARTICLE 5 - Les transports de matières explosives sont interdits dans la traversée de l'agglomération, sauf pour les livraisons.
- ARTICLE 6 - Le P.T.A.C. est limité à 3,5 T sur toutes les voies qui se trouvent dans l'agglomération, sauf pour la D 5, sens de circulation de la MAIRIE vers le LOGIS NEUF, pour permettre le passage des transports des lignes régulières de passagers.
- ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 9 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de sa signature, après accord du service de la légalité et seront opposables dès leurs parutions au recueil des actes administratifs, par voie d'affichage, de presse et par la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.
- ARTICLE 10 - Monsieur Le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie des B.D.R.  
Monsieur Le Commissaire Divisionnaire commandant le IX groupement de C.R.S. BDR  
Messieurs les Gardiens de Police Municipale  
Monsieur Le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur LE Directeur Départemental de l'Équipement - sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication donc opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière.

FAIT EN MAIRIE, LE 26 SEPTEMBRE 1990

LE MAIRE,



Département  
des  
**BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT D'AIX

**MAIRIE  
DU  
THOLONET**

15//06

**OBJET :**

Limitation du tonnage sur  
les chemins de  
**La Poudrière  
La Chaîne  
Des Bouscatiers.**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Le Maire de la commune de LE THOLONET (Bouches du Rhône)**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 825-623 du 22 juillet 1982.  
**VU** Le Code de la Route  
**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et des textes subséquents qui l'ont modifié.

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter le tonnage des camions devant circuler sur les chemins de la Poudrière, de la Chaîne et des Bouscatiers en raison des détériorations des revêtements desdits chemins.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réglementation du tonnage est limitée à 3.5 tonnes sur les chemins de

**la Poudrière  
la Chaîne  
des Bouscatiers.**

**Article 2<sup>ème</sup> :** la signalisation réglementaire correspondante sera installée par les services techniques municipaux sur les secteurs concernés

**Article 3<sup>ème</sup> :** Le Maire, le Directeur Général des Services et les Gardes-Champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie Nationale.

Fait à LE THOLONET, le 20 avril 2006

**Le Maire,**



**Michel LEGIER**

COMMUNE

MALLEMORT

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du .....

POIDS LOURDS  
CIRCULATION INTERDITE  
CHEMIN DE SALON

## ARRETE

N° 24 - 96

NOUS, Maire de la Commune de MALLEMORT ;

VU, le Code de l'Administration Communale  
notamment ses articles 97 et 98 ;

ATTENDU, qu'il convient de prendre toutes mesures  
pour assurer la sécurité publique ;

### ARRETE :

- ARTICLE 1 - A dater de la publication du présent arrêté, la circulation sera interdite aux véhicules Poids-Lourds, Chemin de Salon sur la portion située entre l'Avenue des Frères Roqueplan et la sortie du lotissement l'Horizon.
- ARTICLE 2 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services Municipaux.
- ARTICLE 3 - Les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

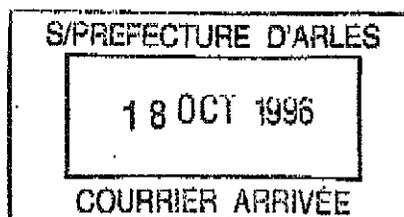
Fait à MALLEMORT, le 16 Octobre 1996



**Daniel CONTE**  
Vice-Président  
du Conseil Général  
MAIRE DE MALLEMORT

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 17/10/96  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 18/10/96

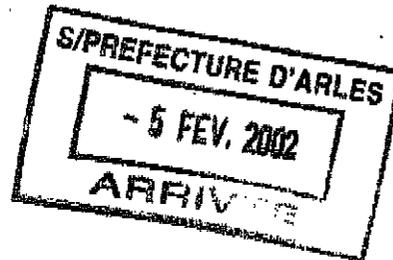
LE MAIRE,



COMMUNE DE **Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 29 Janvier 2002**

**MALLEMORT**

CIRCULATION INTERDITE  
AUX VEHICULES POIDS-LOURDS  
ET STATIONNEMENT A TOUS  
VEHICULES RUE FREDERIC MISTRAL



N°3-02 C

Nous, Maire de la Commune de Mallemort ;

Vu, la loi n° 82.2.13 du 2 Mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, Départements et des Régions; modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 225 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** A dater de la publication du présent arrêté, la circulation des véhicules Poids-Lourds sera interdite, rue Frédéric Mistral, dans la partie comprise : entre la fin de la Rue Louis Rayon et le Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit côté droit de ladite rue dans la partie susmentionnée.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALLEMORT, le 29 Janvier 2002

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE - 5 FEV. 2002  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU - 5 FEV. 2002  
Le Maire,



MAIRIE DE MALLEMORT  
18 du Rh.  
M. GARNIER  
M. GARNIER  
M. GARNIER

COMMUNE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 30 JANVIER 1988

MALLEMORT

# ARRÊTE

**INTERDICTION DE CIRCULATION  
AUX VEHICULES P.L.**

**VOIES DU CENTRE DE  
L'AGGLOMERATION**

N° 6 -83

25 JAN. 1988

Nous, Maire de la Commune de MALLEMORT ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU, les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale, ce dernier modifié par les dispositions de la loi n° 407 du 18 Juin 1968 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et en particulier celle des élèves fréquentant les divers établissements scolaires de la Commune, notamment l'école primaire Frédéric Mistral, avenue du Stade à MALLEMORT ;

Considérant que l'accès aux grands axes routiers est possible sans qu'il soit nécessaire de traverser le centre de l'agglomération ;

## ARRETONS :

ARTICLE 1er : A dater de la publication du présent arrêté, la traversée du centre de l'agglomération par les avenues : des Frs Roquesplad - du Stade - de La Fontaine et Joliot Curie est interdite aux véhicules Poids-Lourds.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules poids-lourds effectuant des livraisons ou appartenant aux riverains seront autorisés à emprunter les voies sus-mentionnées.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés en accord avec les services de La Direction Départementale de l'Équipement pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Les services de la gendarmerie, de la Direction Départementale de l'Équipement ainsi que les services communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALLEMORT, le 30 JANVIER 1988





VILLE DE MARIGNANE

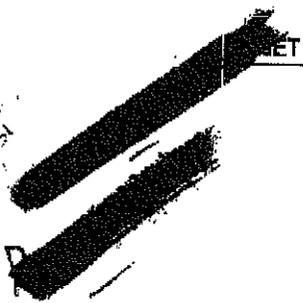
# ARRÊTÉ du MAIRE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES  
ADMINISTRATION GENERALE

ACTE reçu le  
08 Fev. 1994

n° 97

avenue  
PL  
Mars 02 135



## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DANS MARIGNANE

\*\*\*\*\*

**NOUS, Laurens DELEUIL**  
Maire de la Ville de MARIGNANE  
Conseiller Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code des Communes, et notamment les articles L.131.1, L.131.2, L.131.3 et L.131.4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU l'Arrêté Municipal du 24 mai 1985 portant règlement général de la circulation

VU les Arrêtés Municipaux n° 397 du 7 juillet 1993 et n° 634 du 31 décembre 1993

VU, les protestations des administrés, relatives aux nuisances engendrées par la circulation des Poids Lourds dans certaines voies de Marignane

VU, l'avis de la Commission Municipale de Circulation

**CONSIDERANT** que les véhicules "Poids Lourds" augmentent par leur présence les risques d'embouteillage, d'accident de la circulation et, s'ils transportent des produits dangereux, entraîneraient des risques particuliers pour la sécurité de la population

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il y a lieu de rappeler la réglementation relative à la circulation des poids lourds en zone urbanisée, dans un souci de bon ordre, de sûreté et de sécurité publique

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : Conformément au règlement général de circulation du 24 mai 1985, la circulation des véhicules poids lourds (poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 Tsauf livraison) est réglementée à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 2** : La circulation des Poids Lourds est interdite dans la partie de la Ville située à droite de l'Avenue du 8 mai 45 (dans le sens Vitrolles vers Martigues) avec l'itinéraire de délestage suivant :

- Avenue du Général De Gaulle
- Rue Edmond Rostand
- La Signore
- Route de la plage

**ARTICLE 3** : La circulation des Poids Lourds est autorisée dans la partie de la Ville située à gauche de l'Avenue du 8 mai 45 (dans le sens Vitrolles vers Martigues) sauf sur :

- Avenue de Lacanau (de l'Av. du 8 mai à la Rue L. Servanty)
- Rue Lucien Servanty
- CD 20 à Pas des Lanciers (entre la limite de St Victoret et la ZA Les Pins)

**ARTICLE 4** : La circulation des Poids Lourds est autorisée sur l'Avenue du 8 mai 45

**ARTICLE 5** : Leur stationnement sera exclusivement autorisé sur les parkings prévus à leur effet comme définis par l'arrêté n° 634 du 31 décembre 1993, à savoir :

- Avenue de l'Europe, Parking Clamony
- Route de Martigues, ZI La Palun sur le parking d'Intermarché

**ARTICLE 6** : Dérogent aux dispositions précitées :

- Les véhicules poids lourds de moins de 7,5 Tonnes (poids total autorisé en charge) sauf livraison.
- Les véhicules de transport en commun
- Les véhicules poids lourds et engins de travaux publics municipaux et des autres services publics (PTT, EDF, GDF, DDE ...) nécessaires au nettoyage, à la sécurité et à l'entretien du domaine public.
- Les véhicules poids lourds assurant la livraison de marchandises en ville, dans le respect des horaires de livraison stipulés dans l'Arrêté Municipal n° 940 du 22 décembre 1992. Les intéressés devront justifier du lieu de livraison où ils se rendent.
- Les véhicules poids lourds devant exceptionnellement traverser la Ville devront être en possession d'une autorisation municipale, et ce compte tenu d'impératifs dûment justifiés.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions sera renforcée par les services techniques municipaux et les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police d'Etat et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MARIGNANE,  
LE 07 FEV. 1994**

**LE MAIRE**  
  


**Annexe n°3**  
**Arrêté municipal de Marseille relatif à la circulation et au stationnement  
des transports routiers de matières dangereuses**

VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 3

A R R E T E N ° 9201322

**Règlementant la circulation et le stationnement  
des transports routiers de matières dangereuses.**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L.131.2, L.131.3, L.131.4 et L.131.4.2,

Vu l'article R.26, § 15 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.232, paragraphe 7,

Vu l'arrêté municipal n°89/0001 du 1er février 1989 réglementant la circulation sur la Ville de Marseille et les textes subséquents,

Vu le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route A.D.R. du 30 septembre 1957, (décret n°60794 du 22 juin 1960),

Vu le décret 68.1023 du 8 novembre 1968 portant publication des annexes A et B modifiées à l'accord européen A.D.R.,

Vu la loi 79.519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

Vu le décret 80.1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi 79.519 du 2 juillet précitée,

Vu le décret 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage, à l'acquisition, à la circulation et à l'emploi des produits explosifs,

Vu l'avis de la Direction des Affaires Juridiques n°3719/CX en date du 12 octobre 1990,

Attendu que des voies de circulation dans la commune sont utilisées par des véhicules de transport routier de matières dangereuses en transit,

Attendu que les véhicules transportant des matières dangereuses en zone urbaine présentent, en cas d'accident, des risques potentiels graves pour les autres usagers, ainsi que pour les riverains,

Attendu qu'il nous appartient de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité et la tranquillité publique,

Attendu qu'après une large concertation entre les pouvoirs publics, la Police Nationale et les syndicats professionnels, et dans le but d'aider les transporteurs dans leur mission, tout en réduisant les conséquences d'un éventuel accident de véhicule transportant des matières dangereuses, il a paru nécessaire d'en réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Marseille,

Sur la proposition de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation, au Stationnement et aux Grands Equipements Routiers,

03/03/1989  
N° 14/36  
SERVICE CIRCULATION

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES POIDS LOURDS ET ENGINES  
DE TRAVAUX PUBLICS SUR LE RE-  
SEAU ROUTIER DE LA COMMUNE  
DE MARTIGUES.

123  
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES  
ADMINISTRATION GENERALE

ACTE reçu le 14 MARS 1989

Nous, Député-Maire de MARTIGUES,

Vu le Code des Communes, notamment les Articles L.131.2 - L.131.3 - L.131.4

CONSIDERANT que sont installées sur le territoire de la Commune de MARTIGUES et de sa région de nombreuses industries nécessitant un mouvement important de véhicules poids lourds ou engins de travaux publics transportant pour la plupart des produits dangereux,

CONSIDERANT que ces véhicules poids lourds ou engins de travaux publics n'ont aucune raison, depuis la réalisation de l'autoroute A 55, du viaduc autoroutier de MARTIGUES, de l'aménagement des échangeurs Nord et Sud de ce viaduc, ainsi que de l'Avenue Francis Turcan, de transiter par le centre traditionnel de MARTIGUES,

CONSIDERANT que ces véhicules poids lourds ou engins de travaux publics, lors de la traversée de MARTIGUES-Centre, augmentent, par leur présence, les risques d'embouteillage, d'accidents de circulation et, plus particulièrement s'ils transportent des produits dangereux, entraînent des risques considérables pour la sécurité de notre population,

CONSIDERANT l'Arrêté interministériel du 17 Février 1988 (J.O. du 1er Mars) et la Circulaire interministérielle du 26 Avril 1988,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur l'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Équipement,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur l'Ingénieur de la Division Exploitation et Sécurité de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'Arrêté interdisant la traversée du Centre de MARTIGUES par les véhicules poids lourds et engins de travaux publics approuvé le 24 Janvier 1979,

## ARRETONS

ARTICLE 1 L'Arrêté interdisant la traversée du Centre de MARTIGUES par les véhicules poids lourds et engins de travaux publics, approuvé le 24 Janvier 1979 est abrogé et remplacé par le présent Arrêté.

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules poids lourds et engins de travaux publics est formellement interdite dans :

- la traversée de MARTIGUES
- la traversée du hameau de LAVERA
- la traversée des hameaux de LA COURONNE et CARRO
- la traversée de SAINT-JULIEN-LES-MARTIGUES

ARTICLE 3 Les itinéraires de déviation pour la circulation des véhicules Poids Lourds et des engins de travaux publics sont les suivants :

- Traversée de MARTIGUES -

Le réseau routier accessible aux véhicules Poids Lourds et engins de travaux publics pour l'évitement de la Ville est le suivant :

- Autoroute A 55
- Route Nationale 568, section comprise entre Croix-Sainte et l'Avenue du Moulin de France
- L'Avenue du Moulin de France
- L'Avenue Francis Turcan
- Le Boulevard Arthur Rimbaud (liaison Avenue Francis Turcan - RD 5).
- La RD 5 (Route d'Istres) jusqu'au Boulevard Arthur Rimbaud
- Le Boulevard Calmette et Guérin, Boulevard Marcel Cachin, Boulevard Emile Zoia, Avenue Charles De Gaulle
- La RD 5 (Route de Saint-Pierre) jusqu'au Carrefour dit "du Temple".
- La RD 9 Route du Port de Lavéra jusqu'au carrefour dit "du Chat Noir".

- Traversée de LAVERA -

Le réseau routier accessible aux véhicules Poids Lourds et engins de travaux publics pour l'évitement du hameau de LAVERA est le suivant :

- RD 9, section comprise entre le RD 49 et le pont dit "de Naphtachimie"
- Avenue d'Auguette, section comprise entre le pont dit "de Naphtachimie" et l'entrée de l'usine Naphtachimie.

- Traversée de SAINT-JULIEN-LES-MARTIGUES -

Le réseau routier accessible aux véhicules Poids Lourds et engins de travaux publics pour l'évitement du hameau de SAINT-JULIEN-LES-MARTIGUES est le suivant :

- Voie rapide de la Côte Bleue, section comprise entre les échangeurs de LA COURONNE et de la "Folie"
- RD 49, Route de La Couronne, section comprise entre le carrefour des Ventrons et l'échangeur "La Couronne" de la voie rapide.

- Traversée de LA COURONNE et CARRO -

Ces hameaux étant situés en bout des réseaux routiers, il n'est pas prévu d'itinéraire d'évitement.

ARTICLE 4      DEROGATIONS

Il est fait dérogation au présent arrêté pour :

- Les véhicules "poids lourds" de moins de 7,5 Tonnes (poids total autorisé en charge)
- Les véhicules de transport en commun
- Les véhicules poids lourds et engins de travaux publics municipaux et des autres services publics (P.T.T. - E.D.F. - G.D.F. - EQUIPEMENT), nécessaires au nettoyage, à la sécurité et à l'entretien du domaine public.
- Les véhicules poids lourds assurant la livraison de marchandises en Ville et dans les hameaux considérés.
- Les véhicules poids lourds rejoignant leur lieu de garage (garage ou parc privé) ou allant en réparation en ville et dans les hameaux considérés.

Pour les deux derniers cas, il est précisé :

\* que les intéressés devront justifier de leurs lieux de livraison, de garage ou atelier de réparation auxquels il se rendent.

\* qu'enfin, tant à l'aller qu'au retour, rien n'autorise les véhicules poids lourds à traverser entièrement la ville ou les hameaux, si leurs lieux de livraison, de chantier, de garage ou de réparation ne le nécessitent pas.

ARTICLE 5      DEROGATION PARTICULIERE POUR LES ENGINs DE TRAVAUX PUBLICS

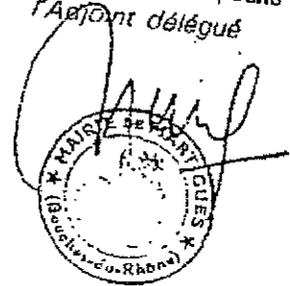
Les engins de travaux publics (ou convois exceptionnels) non admis sur l'autoroute A 55, une tolérance sera accordée de 20 H du soir à 8 H du matin pour la traversée du centre ville. De même, le transit de ces engins sera toléré dans la même période (de 20H à 8H) pour l'accès à leur garage ou atelier de réparation. Les intéressés devront justifier de leurs lieux de garage et atelier de réparation.

ARTICLE 6     SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par la Direction des Services Techniques de la Ville et par les services compétants du Service des Autoroutes de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 7     Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché  
l'Adjoint délégué



Département des Bouches du Rhône  
**MAIRIE DE MEYRARGUES**  
13650

**ARRETE MUNICIPAL N° 2001-147**  
**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION**  
**CIRCULATION ET CONSERVATION DES**  
**VOIES COMMUNALES, RURALES OU CHEMINS D'EXPLOITATION**  
**AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE MEYRARGUES**

Nous, Raymond BRUN, Maire de la Commune de Meyrargues,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie,  
traitant de la commune et notamment son Livre 2, Titre 1er, Chapitre 3,  
relatifs aux pouvoirs de police portant sur des objets particuliers ;  
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 portant réglementation de police de  
la circulation et du stationnement ;  
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des  
Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par  
la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;  
CONSIDERANT que la Ville de Meyrargues, procède régulièrement à la  
réfection complète de la chaussée de ses Voies Communales, Chemins  
Ruraux et d'exploitation.  
Ces voies ou chemins ont été conçus pour supporter des charges, une  
circulation et une vitesse modérée.  
Or la charge, la circulation, la vitesse, que pratiquent, sur ces voies et  
chemins, certains usagers est incompatible avec la constitution des ces  
voies et chemins, notamment la résistance,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de prendre toutes  
mesures utiles afin d'assurer la conservation de toutes voies communales ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales et chemins ruraux ou  
chemins d'exploitation ne devront pas excéder 45 km à l'heure.

**ARTICLE 2 :**

Le poids total en charge des véhicules circulant sur les voies communales et chemins ruraux  
ou chemins d'exploitation ne devront pas excéder huit tonnes de charge utile.  
Sont exceptionnellement autorisés, à circuler sur les voies ou chemins précisés ci-avant, les  
véhicules :

- du service technique municipal
- du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers
- de livraisons
- agricoles pendant la durée de diverses récoltes

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence
- Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de Meyrargues
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Meyrargues

Fait à Meyrargues, le 12 Octobre 2001  
Raymond BRUN

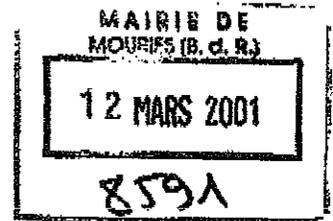


COMMUNE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du

7 MARS 2001

MOURIES

**ARRÊTÉ****OBJET :****Réglementation de la Circulation  
Dans l'agglomération de Mouries****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOURIES**

- VU le Code de la Route et notamment l'article R225, et les textes pris pour son application,
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le code de la Voirie Routière,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

**-CONSIDERANT QUE**

- les faibles caractéristiques des routes départementales traversant l'agglomération, notamment les largeurs de trottoirs et de chaussée,
- l'existence d'un groupe scolaire, en bordure de la RD 17,

ne permettent plus de supporter un trafic intense de poids lourds,

Il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'amélioration des conditions de circulation des poids lourds, dans la traversée de l'agglomération de Mouries

**CONSIDERANT QUE** cette réglementation est concertée avec les communes de Fontvieille, le Paradou, Maussane-les-Alpilles, St Martin de Crau, et le Département des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1**

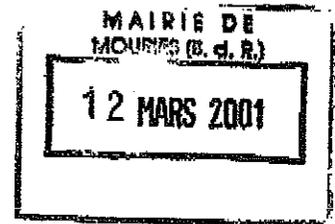
La circulation des poids lourds, en transit, de plus de 19 tonnes de P.T.A.C. est interdite dans la traversée de l'agglomération de Mouries, pour des raisons de sécurité

**ARTICLE 2**

Les véhicules dont la liste suit ne sont pas concernés par cette interdiction :

S/PREFECTURE D'ARV

12 MARS 2001

**MOURIES****ARRÊTÉ****OBJET :****Réglementation de la circulation  
Dans l'agglomération de Mouries**

- véhicules de transport en commun,
- véhicules dont l'origine ou la destination est l'une des communes suivantes :  
Fontvieille, le Paradou, Maussane-les-Alpilles, Mouries, St Martin de Crau

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services Techniques de la Commune de Mouries, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie départementale (Direction Départementale de l'Équipement).

**ARTICLE 4**

En accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, il a été convenu que la signalisation réglementaire de position, au niveau de l'Agglomération, sera complétée :

- par une signalisation d'information, placée aux carrefours d'accès aux agglomérations sus-indiquées, à la périphérie du massif des Alpilles,
- par une modification de la signalisation directionnelle en place, afin de maintenir le trafic de transit de plus de 19 tonnes sur les itinéraires structurants, périphériques au massif des Alpilles, à savoir : RN 113, RN 570, RD 99.

**ARTICLE 5**

L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa réception par le représentant de l'État, sera opposable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, de presse et par la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7**

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

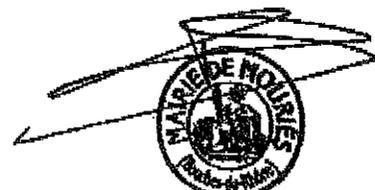
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Chef de la Police municipale de Mouries,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOURIES, le 7 mars 2001

Le Maire,



MAIRIE  
de  
NOVES

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Bouches-du-Rhône

Code Postal : 13550

**Objet : Réglementation de la traversée des Poids Lourds  
Sur la commune de Noves - Interdiction aux 19T tonnes et +**

Le Maire de la commune de NOVES ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131.2 à L.131.3 et R.131.1 0 R.131.3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que les véhicules de fort tonnage, et en particulier ceux utilisés pour les transports à longue distance, produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains, des bruits d'une intensité insupportable ;

CONSIDERANT que le transit de ces véhicules est la cause de nuisances particulièrement traumatisantes ;

CONSIDERANT par suite qu'il importe de dévier ce trafic ;

CONSIDERANT que Routes Nationales et Chemins Départementaux offrent le meilleur itinéraire possible de contournement de l'agglomération ;

VU les arrêtés Municipaux du 22 mars 1994, 31 Octobre 2000, et du 18.05.2001 ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. :** Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2. :** La circulation des Poids Lourds est interdite dans la traversée de Noves sur la 1<sup>ère</sup> D.FL et Commandos d'Afrique, route de Châteaurenard, de l'entrée de la Zone Artisanale Rocade Nord au Rond Point de la Résistance.

**ARTICLE 3. :** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules affectés au transport en commun de personnes ;
- aux véhicules assurant la desserte locale ;
- aux véhicules de secours et d'incendie ;

**ARTICLE 4. :** Les itinéraires de contournement sont constitués par la RN7, la déviation de Noves CD28, le RD30, route de Châteaurenard.

**ARTICLE 5. :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Noves,

Le 21 novembre 2002

Le Maire,

G.JULLIEN



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la section de route départementale n° 30 comprise entre les PR 12 + 415 et PR 12 + 900.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules de transports en commun ni aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement - la Subdivision de l'Équipement de CHATEAURENARD

**ARTICLE 4** : La présente réglementation sera périmée de plein droit, s'il n'est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Maire de NOVES,  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, commandant le IXe groupement de C. R. S.,  
Monsieur le Directeur des Polices Urbaines des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

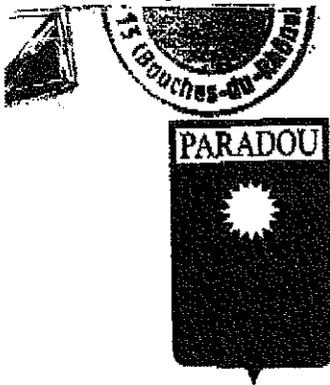
17 DEC 2001

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur des Routes

M. SPAGNULO

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.



Département des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 194/01.04**

**MAIRIE DE PARADOU**

13520

Tél. 04 90 54 54 01

Fax 04 90 54 54 07

**OBJET - RECOMMANDATION DE LA CIRCULATION DES P.T.A.C. DANS L'AGGLOMERATION DU PARADOU**

*Le Maire de la Commune du Paradou, Bouches du Rhône,*

- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225, et les textes pris pour son application,*
- *Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 et suivants,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de la Voirie Routière,*
- *Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont complété,*
- *Considérant que les faibles caractéristiques des routes départementales traversant l'agglomération, notamment les largeurs de trottoirs et de chaussée, ne permettent plus de supporter un trafic intense de poids lourds,*  
*il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'amélioration des conditions de circulation, de réglementer la circulation des poids lourds, dans la traversée de l'agglomération du Paradou,*
- *Considérant que cette réglementation est concertée avec les Communes de Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Saint-Martin de Crau, et le Département des Bouches du Rhône.*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des poids lourds, en transit, de plus de 19 tonnes de P.T.A.C. est interdite dans la traversée de l'agglomération du Paradou, pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules dont la liste suit ne sont pas concernés par cette interdiction :

- véhicules de transport en commun,
- véhicules dont l'origine ou la destination est l'une des Communes suivantes : Fontvieille, Le Paradou, Maussane les Alpilles, Mouriès, Saint-Martin de Crau.

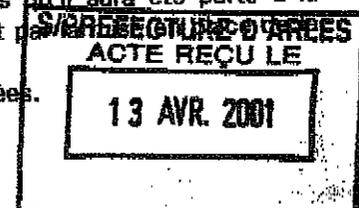
**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune du Paradou, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie départementale (Direction Départementale de l'Équipement).

**ARTICLE 4 :** En accord avec le Département des Bouches du Rhône, il a été convenu que la signalisation réglementaire de position, au niveau de l'agglomération, sera complétée :

- par une signalisation d'information, placée aux carrefours d'accès aux agglomérations sus-indiquées, à la périphérie du massif des Alpilles.
- par une modification de la signalisation directionnelle en place, afin de maintenir le trafic de transit de plus de 19 tonnes sur les itinéraires structurants, périphériques au massif des Alpilles, à savoir : RN 113, RN 570, RD 99.

**ARTICLE 5 :** L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa réception par le représentant de l'État, sera opposable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, de presse et par la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.



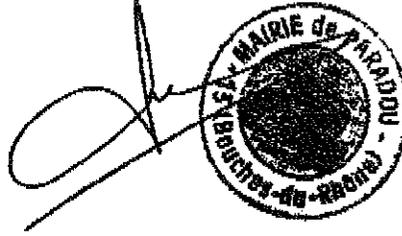
**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale du Paradou,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

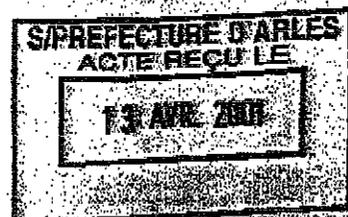
Fait au Paradou, le 11 avril 2001.

Le Maire,

Jean-Hilaire SEVEYRAC.



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 13.04.2001  
Publication ou notification  
le 13.04.2001





MAIRIE  
DE  
**PÉLISSANNE**

13330  
B.P. n°7

Téléphone : 90.55.11.52

Pélissanne, le

9 NOVEMBRE 1993

Arrêté n° : 268/1993

**DEVIATION DE PELISSANNE**

**POIDS LOURDS ET VEHICULES TRANSPORTANT  
DES MATIERES DANGEREUSES**

**OBLIGATION D'EMPRUNTER LA DEVIATION**

Nous, Maire de la Commune de Pélissanne,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.1 et L.131.2 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police municipale et rurale,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.3 et L.131.4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire portant sur la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 MARS 1982 relative aux droits des collectivités locales et notamment les articles 2 et 22 relatifs aux arrêtés de police du Maire,  
Considérant que la déviation de Pélissanne (chemin départemental) est récemment en service,  
Vu notre entretien de ce jour avec Monsieur l'Ingénieur des T.P.E.,  
En raison du danger que représente la circulation des poids lourds et des véhicules transportant des matières dangereuses dans l'agglomération,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1ER :** La circulation des poids lourds et des véhicules transportant des matières dangereuses devra obligatoirement avoir lieu par la déviation de Pélissanne. Une exception sera faite pour les véhicules assurant des transports locaux.

**ARTICLE 2EME :** La présente décision deviendra effective dès l'implantation des panneaux de signalisation.

**ARTICLE 3EME :** Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur des Routes, des Transports et des Equipements, la Gendarmerie et la Police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

**ARTICLE 4EME :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix, à Monsieur le Préfet de Région, à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Directeur des Routes, des Transports et des Equipements, à la Gendarmerie de Salon à la police locale et affichée en Mairie.

Fait à Pélissanne, le 9 NOVEMBRE 1993.

LE MAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° 2002/42/ST

ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE

ARRETE

Mairie de Port-St-Louis COURRIER ARRIVÉ
04.0002 002028
Scels Gestionnaires(s): Autres Destinataires:

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DONT LE PTAC DEPASSE 3.5 T**

**A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

Le Maire de PORT ST LOUIS DU RHONE,  
Vu les articles L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu les arrêtés municipaux des 15 juin 1988 et 28 janvier 2000  
Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Les arrêtés municipaux des 15 juin 1988 et 28 janvier 2000 interdisant la circulation des poids-lourds sur le CD 35 en traversée de ville et sur l'avenue de la République sont abrogés.
- ARTICLE 2** La circulation est interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 T à l'intérieur de l'agglomération sauf livraisons.
- ARTICLE 3** Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 T désireux de livrer en ville ne pourront entrer par la D 35 mais par l'avenue Marx Dormoy.
- ARTICLE 4** Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 T venant d'Arles seront déviés au carrefour des Enfores vers la RN 268 jusqu'au Mât de Ricca puis seront dirigés vers l'ancienne route de Fos. Les véhicules entreront dans Port St Louis par le giratoire du Garrouyas. Ils emprunteront ensuite l'avenue Marx Dormoy puis l'avenue de la République.
- ARTICLE 5** Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 T venant de Fos et désireux de se rendre à Port St Louis seront également dirigés à hauteur du Mât de Ricca puis seront dirigés vers l'ancienne route de Fos. Les véhicules entreront dans Port St Louis par le giratoire du Garrouyas. Ils emprunteront ensuite l'avenue Marx Dormoy puis l'avenue de la République.
- ARTICLE 6** La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 T est interdite sur le quai de la Libération.
- ARTICLE 7** Le stationnement des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 T est interdit en ville sauf sur un parking leur étant réservé.

S/PREFECTURE D'ARLES
25 FEV. 2002
ARRIVEE

**ARTICLE 8**

Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de PORT ST LOUIS DU RHONE,  
Monsieur le Commandant de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de PORT ST LOUIS DU RHONE, le 5 février 2002



Philippe CAIZERGUES,

Maire,

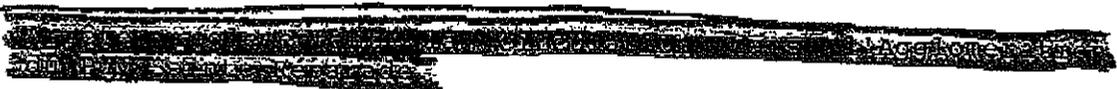
Conseiller Général des B.D.R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT Des  
Bouches du Rhône  
Arrondissement  
d'Aix en Provence

COMMUNE DU PUY SAINTE REPARADE

ARRETE



LE MAIRE

- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi du 2 mars 1982 sus-visée.
- VU le Code des Communes, notamment l'article L 131-3 du décret 77-90 du 27 janvier 1977 et les textes pris pour son application.
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 225 et les textes pris pour son application.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié.

W-1604

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons des Avenues du cours, de la Bourgade et de la République,

CONSIDERANT la prise en compte des travaux d'aménagement qui ont été réalisés sur ces voies,

il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales 15 et 561-b dans l'agglomération du PUY SAINTE REPARADE

ARRETE

Art. 1 - ~~En compter du 17 octobre 1994~~

a) sera créée une zone de limitation de vitesse à 30 km/H avec interdiction de s'arrêter :

- sur la RD 15 (Avenue de la Bourgade) du PR 39 + 530 au PR 39 + 550
- sur la RD 561-b (Avenue de la république et Avenue du cours) du PR 2 + 550 au PR 2 + 625

Les panneaux réglementaires afférents (B14 et B6d) seront mis en place conformément au plan joint au présent arrêté en annexe N° 1.

b) sera institué un stationnement unilatéral :

- sur la RD 15 (Avenue de la Bourgade) du PR 39 + 240 au PR 39 + 530 - stationnement autorisé côté impair.
- sur la RD 561 b (Avenue du cours du PR 2 + 625 au PR 2 + 950 - Stationnement autorisé côté pair)

les panneaux réglementaires afférents (B6a) seront mis en place conformément au plan joint au présent arrêté en annexe N° 2.

c) la traversée de la Commune sera interdite aux véhicules Poids lourds de plus de 5,5 tonnes sauf livraison,  
- du PR 39 + 100 au PR 39 + 550 (RD15)  
- du PR 1 + 100 au PR 2 + 950 (RD561 B)  
Les panneaux réglementaires afférents seront mis en place

Art 3- Le présent arrêté sera applicable dès sa transmission à Monsieur le Sous préfet d'Aix en Provence et son affichage aux lieux habituels.

Art 4 - Le présent arrêté sera transmis à :  
- Monsieur le Sous Préfet d'AIX EN PROVENCE  
- Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles  
- Messieurs les gardiens de Police municipale

Fait à Puy sainte Réparate le 10 Octobre 1994

Louis PHILIBERT  
Sénateur maire  
Vice Président du Conseil Général



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE de ROGNAC

13340 Cedex

MAIRIE DE ROGNAC  
Courrier Arrivés

24.11.98 014165

## ARRETE MUNICIPAL

OBJET

Le Maire de la Ville de ROGNAC, Chevalier de la Légion d'Honneur,

REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION DES  
VEHICULES DE PLUS  
DE 3T5 DE POIDS  
TOTAL ROULANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu le Code de la Voie Routière,

N° 98183

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3T5 de poids total roulant en dehors de celle totalement nécessaire à la vie des quartiers, est de nature à créer une gêne pour les usagers et les riverains,

Considérant que le stationnement de ces mêmes poids lourds, par leur encombrements, réduit considérablement les possibilités de stationnements des zones urbanisées,

Considérant que les véhicules de plus de 3T5 de poids total roulant en charge doivent prioritairement emprunter les itinéraires de délestage les plus directs,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3T5 de poids total roulant sont interdits à l'intérieur d'une grande partie de l'agglomération.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

L'interdiction citée à l'article 1 est matérialisée par des panneaux normalisés placés à l'entrée des zones interdites.

L'interdiction sera rappelée par des panneaux implantés à l'intérieur de la zone considérée.

**ARTICLE 3 : VEHICULES NON CONCERNES**

Ne sont pas concernés par l'interdiction prévue à l'article 1 les véhicules destinés au transport des voyageurs, au service public de collecte des ordures ménagères, les véhicules nécessaires à la distribution des secours, les véhicules de livraison de marchandises et matériaux.

**ARTICLE 4 : CONTROLE DES VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules visés à l'article 5 devront pouvoir justifier du bien fondé de leur présence sur simple réquisition des Services de police. Ces mêmes véhicules ne bénéficient d'aucune dérogation en matière de stationnement en dehors du stationnement strictement limité à l'exercice de leur activité.

**ARTICLE 5 : ITINERAIRES POIDS LOURDS**

Un fléchage des itinéraires poids lourds sera mis en place à l'extérieur de l'agglomération en accord avec les services gestionnaires des routes nationales et départementales, ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Madame Le Secrétaire Général, Monsieur Le directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Division de la D.D.E., Monsieur Le Chef d'Arrondissement de la D.R.T.E., Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité habituelles et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ROGNAC, le 12 Novembre 1998

Le Maire,



G. BATIGET

<b>COMMUNE</b> <b>DE ROGNES</b>	<b>Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du</b>	<b>12.03.2004 – AR2004-47</b>
------------------------------------	--	-------------------------------

**PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE  
AUX CAMIONS DANS CERTAINS LIEUX DE  
L'AGGLOMERATION DE ROGNES**

Le Maire de la Commune de ROGNES,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.  
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,  
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le passage des camions de plus de 3T5 dans certains chemins de l'agglomération de ROGNES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les arrêtés N°2002-135, 2002-136, 2003-12 et 2004-04 sont annulés.

**ARTICLE 2** **LE PASSAGE DES CAMIONS DE PLUS DE 2T5 EST INTERDIT :**

➤ Chemin de la Baume

**LE PASSAGE DES CAMIONS DE PLUS DE 3T5 EST INTERDIT :**

- Avenue du Cégarès
- Chemin St Symphorien
- Chemin du Bois
- Chemin de la Fanée
- Chemin des Pesses
- Chemin du Resquilladou
- Chemin rural N°86 dit « Les Aires de l'Hôpital »

**LE PASSAGE DES CAMIONS DE PLUS DE 10 T EST INTERDIT :**

➤ Rue Translaroque

**ARTICLE 3** **Dérogation est faite :**

- Aux véhicules de secours, d'urgence et de lutte contre les incendies
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules d'approvisionnement en énergie,
- Aux véhicules de déménagement,
- Aux véhicules de la Société du Canal de Provence et de la SEREX
- A titre exceptionnel et sur demande expresse des riverains, des autorisations de passage pourront être données.

**ARTICLE 4** Une signalisation verticale sera mise en place à chaque entrée de chemin.

**ARTICLE 5** La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

Le Maire,  
Jacky PIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de  
ROGNONAS  
13870

Le Maire de la commune de ROGNONAS,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles  
L 2213-1 et L 2212-5

Vu l'avis favorable du conseil général en date du 15 Novembre 2005

Vu l'accord de la Direction Départementale de l'Équipement en date du  
09 Septembre 2005.

**OBJET :**

Accès Boulevard de  
l'ancien marché et Avenue  
de Lattre de Tassigny  
interdits aux véhicules de  
marchandises dont le  
PTAC est supérieur à  
7,5T, sauf desserte locale.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'éviter la  
traversée du village par des poids-lourds.

**ARRETE**

**ARTICLE 1°**

La circulation des véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur  
à 7,5 tonnes est interdite sauf desserte locale sur le Boulevard de l'ancien marché et  
sur l'Avenue de Lattre de Tassigny en agglomération de ROGNONAS.

**ARTICLE 2°**

Un itinéraire de déviation par la RN 570 et la RD 571 pour les deux sens de  
circulation est mis en place.

**ARTICLE 3° :**

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par la commune  
conformément au plan de signalisation établi par la Direction départementale de  
l'Équipement

**ARTICLE 4° :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa signature et après la  
mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5° :**

Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du  
présent arrêté.

ROGNONAS, le 10 Février 2006  
LE MAIRE  
Y PICARDA



3 juin 1997

Saint-Cannat, le



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
 Portant réglementation de la circulation sur la R.N.7 dans  
 l'agglomération de Saint-Cannat

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

13760

☎ 04 42 57 29 01

FAX : 04 42 57 27 22



Le Maire de la Commune de Saint-Cannat  
 VU le Code de la Route et notamment l'article R.225, et les textes pris pour son application,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
 VU la Code de la Voirie Routière  
 VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982  
 VU l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié  
 VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Saint-Cannat le 20 mars 1997.  
 VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 1997,  
 Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des Poids Lourds sur la R.N.7, dans la traversée de l'agglomération de Saint-Cannat.

**ARRETE**

**Article 1er.** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2ème.** - La circulation des Poids Lourds, en transit, de plus de 26 tonnes de P.T.A.C. est interdite sur la R.N.7., dans la traversée de l'agglomération de Saint-Cannat pour des raisons de sécurité.

**Article 3ème.** - Les véhicules dont la liste suit ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- véhicules de transport en commun
- véhicules effectuant des transports exceptionnels
- véhicules de service (ramassage des ordures ménagères, municipaux, secours etc....)
- véhicules desservant Saint-Cannat ainsi que les localités riveraines et bénéficiant d'une dérogation écrite de la Mairie.

**Article 4ème.** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la Direction Départementale de l'Equipement.

**Article 5ème.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès son affichage, selon les conditions réglementaires habituelles, sa réception par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix en Provence, et la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate.

**Article 6ème.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône et Messieurs les Agents su service de Police Municipale de Saint-Cannat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

Madame l'ingénieur des TPE de la Direction Départementale de l'Equipement d'Aix en Provence  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Roque d'Anthéron  
 Monsieur le Président de la Chambre des Loueurs et Transporteurs Industriels  
 Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Saint-Cannat le 3 juin 1997.  
 Le Maire,

9706101



MAIRIE  
DE  
SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS  
13150 Tarascon

DÉPARTEMENT  
des  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
ARRONDISSEMENT D'ARLES

OBJET :  
Interdiction de  
Passage des Poids  
Lourds dans la  
traversée de l'  
agglomération.

EXTRAIT  
du Registre des Arrêtés du Maire  
de la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES,  
VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 sur les droits et  
libertés des communes, des départements et des régions  
modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 53.2  
et R 225,  
VU l'arrêté du 15 Avril 1945 approuvant le règlement  
pour le transport des matières dangereuses par chemin  
de fer, par voies de terre, et par voie de navigation  
intérieure,  
VU le code des commune et notamment l'article L 131.3,  
VU l'arrêté municipal en date du 11 Janvier 1974 abrogé,  
CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal de la  
commune de ST ETIENNE DU GRES demandant l'interdiction  
de circulation des poids lourds de plus de 5 Tonnes et  
des véhicules transportant des matières dangereuses dans  
la traversée de l'agglomération,

A R R E T E  
-----

Article 1 : La circulation des véhicules affectés au  
transport de marchandises d'un poids total en charge  
supérieur à cinq tonnes et des véhicules soumis à la  
signalisation prescrite par l'appendice N° 9 de l'arrêté  
du 15 Avril 1945, transportant des matières dangereuses  
est interdite dans la traversée de l'agglomération de  
ST ETIENNE DU GRES sur :

- Le CD 32 entre les PR 2+700 et 3+592
  - Le CD 32a entre les PR 0 et 0+372
- dans les sens ARLES-STREMY et ST REMY-ARLES.

Article 2 : Les véhicules susvisés seront déviés à partir  
du carrefour des CD 32 et CD 33 au lieu dit ST GABRIEL  
par : le CD 32 jusqu'à la RN 570, la RN 570 jusqu'au  
CD 79a, le CD 79a jusqu'au CD 99, le CD 99 jusqu'au  
CD 32a où ils retrouveront l'itinéraire normal.

Article 3 : Une dérogation générale est accordée pour  
les transports de marchandises, la livraison de Gaz  
liquifiés à usage domestique ou professionnel et d'  
hydrocarbures à des utilisateurs dont les installations  
sont situées dans l'agglomération de ST ETIENNE DU GRES  
et desservies par les sections des CD.32 et CD 32a  
précitées.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté entreront  
en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation  
qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Messieurs les Gardes Champêtres de la commune  
de ST ETIENNE DU GRES, Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Equipement, Monsieur le Commandant du groupe-  
ment de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le  
Commandant du 9° Groupement de C.R.S. sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

ST ETIENNE DU GRES le 6 Avril 1984  
le Maire,



10438478843  
 Département des Bouches-du-Rhône  
 Arrondissement d'Arles

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Saint-Martin-de-Crau, le



MAIRIE  
 de  
 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

B.P. N° 1 - 13550 CEDEX

Tél. 90.47.17.29

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE  
 SUPERIEUR A 3,5 TONNES EN AGGLOMERATION.

Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU, Conseiller Général des Bouches du Rhône,  
 Vu les lois n° 82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
 Vu l'article L.131.3 du Code des Communes,  
 Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,  
 Vu l'accord de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement,  
 Considérant que l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes à l'intérieur du Centre ville est de nature à renforcer la sécurité,  
 Considérant que les voies de contournement du centre-ville possédant des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,  
 Considérant néanmoins que la desserte locale doit être assurée,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, est interdite dans l'agglomération à partir des limites portées sur le plan annexé au présent arrêté (repères en rouge).

Article 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1 devront emprunter l'itinéraire de déviation tel qu'il figure sur le plan ci-joint (repères en jaune).

Article 3 : La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun et aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, assurant une desserte locale.

MAIRIE de SAINT MARTIN de CRAU  
 TP  
 DISTRIBUTION: [Signature]  
 le - 1 OCT. 1993  
 COPIES: Pour Avis:  
 Pour

.../...

- 2 -

Sont notamment exclus de l'interdiction de circuler à l'intérieur du périmètre concerné :

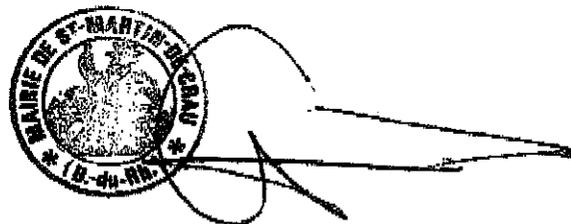
- les véhicules devant effectuer des livraisons,
- les véhicules des forains et des commerçants ambulants, à l'occasion des manifestations locales,
- les véhicules municipaux,
- les véhicules de travaux publics à l'occasion de chantiers locaux,
- les véhicules d'incendie et de secours,

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Crau, le 27 SEPTEMBRE 1993.

Le Maire,



4 3 9  
2 3 2  
5 3 2  
6 3 2



Ville de Saint Mitre les Remparts

**ARRETE**

N° 153

METRES

MUNICIPALE

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

22 FEV. 1991

Réf. : R.91.003

**Objet : Réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes**

**Annule et remplace les arrêtés du 03 juin 1981 et n° 89.028 du 10 décembre 1989**

Nous, Christian BEUILLARD, Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes utilisant les voies de la cité.

**ARRETONS**

**Article premier** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite sur la totalité des voies de la cité.

Cette interdiction sera toutefois levée pour les véhicules de livraison, les jours et heures définis comme suit :

- \* Du Lundi au Vendredi 06h. - 10h. et 14h. - 16h.
- \* Le Samedi 06h. - 10h.

**Article 2** : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Chef des Services Techniques et Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mitre les Remparts le 18 Février 1991.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



Christian BEUILLARD



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE  
LE 22 Février 1991  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 28 Février 1991

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DES BUCHES DE RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIIX

COMMUNE DE SAINT PAUL LES DURANCE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de ST PAUL LES DURANCE  
Vu l'article 96 du Code de l'Administration  
Communale;

Vu la loi N° 407 du 10/5/66

Considérant que des véhicules poids lourds  
stationnent des nuits et des journées entières sur  
la voie publique dans la traversée de l'agglomération,  
perturbant la circulation sur des voies trop étroites  
pour que deux poids lourds puissent se doubler;

Considérant que des poids lourds se garent  
parfois sur les trottoirs et les détériorent..

**ARTICLES**

**ARTICLE Ier.-** Il est interdit aux poids lourds de  
stationner de jour et de nuit dans  
l'agglomération, sauf pour le chargement et le déchargement  
des marchandises.

**ARTICLE 2.-** Les poids lourds devront stationner de  
jour et de nuit sur les Allées des Platans

**ARTICLE III.-** Des panneaux indicateurs seront placés  
à cet effet

**ARTICLE IV.-** Monsieur le Gardien Champêtre est chargé  
de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Maire de St-Paul-les-Durance,  
le six vingt six Juin mil neuf cent soixante deux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VU  
Aix, le 30 JUIN 1971  
Le Sous-Préfet d'Aix,

Le Maire,



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VILLE  
DE  
SAINT-REMY-DE-PROVENCE

ARRETE N° SG 93 - 146  
annulant et remplaçant l'arrêté municipal  
n° SG 93-88 en date du 9 Juillet 1993  
(déviation poids-lourds)



Nous, Maire de Saint-Remy-de-Provence,  
Conseiller Général des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code des Communes, notamment les articles L. 131-3 et L. 131-4,  
Vu l'arrêté municipal n° SG 93-88 en date du 9 Juillet 1993 réglemen-  
tant la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total  
en charge supérieur à 6 tonnes,  
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du  
24 Septembre 1993,  
Considérant qu'il convient de fixer le seuil de l'interdiction à  
7,5 tonnes afin d'harmoniser cette mesure avec l'interdiction générale de circu-  
ler, faite aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes, les jours de fins de semaine  
et fériés,  
Considérant qu'il convient d'inclure les transports de matières dan-  
gereuses dans notre réglementation,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal n° SG 93-88 en date du 9 Juillet 1993  
est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.- La circulation des véhicules de transport de marchandises  
d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport  
de matières dangereuses, désignés ci-après par le terme poids-lourds, est inter-  
dite sur l'ancienne route départementale n° 99 dans la traversée de l'aggloméra-  
tion.

ARTICLE 3.- Les poids-lourds en transit seront incités à suivre les  
itinéraires de déviation suivants :

- dans le sens Est-Ouest et dans le sens inverse, la déviation de la R.D. 99 ;
- dans le sens Nord-Sud, l'accès au centre-ville se fera obligatoirement par  
l'avenue Frédéric-Mistral (RD 5) dont la circulation poids-lourds sera inter-  
dite dans l'autre sens ;
- dans le sens Sud-Nord, les véhicules seront dirigés jusqu'à la déviation par  
l'avenue Albert-Schweitzer (RD 751) dont la circulation sera interdite aux  
poids-lourds dans l'autre sens sur le même tronçon.

Le boulevard Gambetta (RD 31) et l'avenue Gabriel-St-René-Taillandier  
seront également interdits aux poids-lourds sauf pour les besoins des riverains.

ARTICLE 4.- Une dérogation permanente est accordée aux transporteurs  
dont le fret, les hydrocarbures, les gaz liquéfiés ou tous autres produits à  
usage industriel ou domestique sont destinés à l'agglomération de Saint-Remy-de-  
Provence.

ARTICLE 5.- La signalisation sera mise en place par la Commune avec le concours des Services de l'Équipement.

ARTICLE 6.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

ARTICLE 7.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale et M. le Chef des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT REMY DE PROVENCE, le 14 OCTOBRE 1993

LE MAIRE,

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles

le 15 OCT. 1993



**République Française**

N° 172/2003

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement d'Istres

**MAIRIE DE SAINT-VICTORET**

POLICE MUNICIPALE

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DES POIDS LOURDS SUR LA COMMUNE**

Nous, Claude PICCIRILLO, Maire de la Commune de SAINT-VICTORET,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et suivants L 2222.1,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les Articles L 325-2, R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-12, R 325-12, R 325-14, R 325-2 à R 325-38,

**Vu**, l'Article R 610 .5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité et le déroulement des travaux sans incident, de prendre toutes dispositions préalables concernant la circulation et le stationnement sur les lieux,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement sont interdits aux poids Lourds de plus de 3 Tonnes<sup>5</sup> sur la Commune de SAINT-VICTORET

Sauf pour : Livraison, Travaux sur la Commune  
Poids Lourds appartenant à une société, entreprise, commerce exerçant sur la Commune, ainsi que les poids lourds d'urgence (Pompiers, etc...)

**ARTICLE 2** : La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation routière seront exécutés par la Communauté Urbaine de Marseille et les services de la Mairie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Tous les véhicules, en infraction, pourront être enlevés et mis en fourrière par les Services de la Police Nationale et Police Municipale aux frais et risques du propriétaire.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Responsable des Travaux Neufs,  
Monsieur le Commissaire de Police de Marignane,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Marignane,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Victoret,  
le 4 Juillet deux mille trois.

Le Maire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



C. PICCIRILLO.

632



# VILLE DE SALON-DE-PROVENCE

13657

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

TEL. 90.55.90.00

N° 154 / 87 P.A

apc

AP/RC

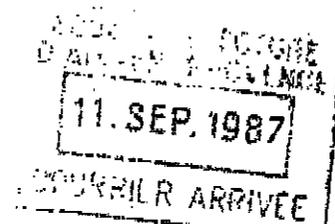
Traversée de l'agglomération

# ARRÊTÉ

Itinéraire Poids-Lourds  
et Transports en Commun  
OBLIGATOIRE

AIX-EN-PROVENCE - AVIGNON  
MARSEILLE - AVIGNON

762



transmis à M. le Commissaire  
joint de la République  
10 SEP 1987

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1  
et L 131-2 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de  
polices municipale et rurale,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-3  
et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire portant sur la  
circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 1961 portant règlement  
général sur la circulation et le stationnement et notamment l'article  
6 relatif aux divers "circuits poids-lourds",

VU l'arrêté municipal du 28 décembre 1976 portant règlemen-  
tation de la circulation des poids-lourds dans la traversée de la  
Ville de SALON-DE-PROVENCE et notamment l'article 6, sens Sud-Nord,

VU l'arrêté municipal du 2 juillet 1984 concernant la mise  
en application du "Plan d'intervention" et de l'annexe "ORSEC - Auto-  
routes",

VU l'avis de :

- Monsieur l'Adjoint délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité - Police - Circulation -  
et aux Transports,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les articles 6 et 6 bis des arrêtés municipaux des 1er mars 1961, 28 décembre 1976 et 2 juillet 1984, sont modifiés selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 2 - La circulation des poids-lourds est interdite dans l'agglomération à l'exclusion de :

- 1) les poids-lourds ayant pour origine et destination la Commune de SALON-DE-PROVENCE,
- 2) les véhicules munis d'une autorisation délivrée dans le cadre du "Plan d'Intervention ORSEC - Autoroutes".

L'itinéraire à emprunter par les poids-lourds à l'intérieur de l'agglomération dans le sens SUD-NORD (AIX-EN-PROVENCE - AVIGNON et MARSEILLE - AVIGNON), est le suivant :

Carrefour de l'Arceau - Boulevard Pompidou - Avenues Léon Blum - Julien Fabre - de l'Europe - Boulevard Schuman - Avenue du Pays Catalan.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,  
Monsieur l'Ingénieur, Chef de la Subdivision Equipement de SALON,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le - 8 SEP. 1987  
P/Le Sénateur-Maire,  
L'Adjoint délégué,





# MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE

(BOUCHES-DU-RHONE)

## ARRÊTÉ

AP/BM

Traversée de l'Agglomération  
Itinéraire conseillé et  
obligatoire - ARLS-AIX-en-Pro

Avenue Michelet - Bd. Danton -  
Reine Jeanne -

Avenue Michelet - Zola - Rue  
Cdt. Sibour - Reine Jeanne.

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES DU RHONE,

VU le Code des Communes et notamment les articles  
L 131-1 et L 131-2 concernant les pouvoirs généraux du  
Maire en matière de polices municipale et rurale,

VU le Code des Communes et notamment les articles  
L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police du  
Maire portant sur la circulation, l'arrêt et le stationne-  
ment des véhicules,

VU l'arrêté municipal du 28 Décembre 1976 concernant  
la réglementation de la circulation des Poids Lourds dans  
la Traversée de l'agglomération et notamment l'article 2. B,

CONSIDERANT qu'après la mise en service du pont sous  
la ligne SNCF Miramas-Avignon, il y a lieu de réglementer  
la circulation des véhicules empruntant l'itinéraire ARLS-  
AIX EN PROVENCE,

VU l'avis de :

- Monsieur l'Adjoint Délégué à la Sécurité - Police -  
Circulation et Transports,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur l'Ingénieur, Chef de la Subdivision  
Équipement de SALON DE PROVENCE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Municipaux,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Dans la traversée de l'agglomération, sur l'itinéraire  
ARLS-AIX-en-PROVENCE, les véhicules emprunteront l'un des deux itinéraires  
suivants :

COMMUNTE DE SALON DE PROVENCE

1 - Itinéraire direct conseillé : pour les voitures légères,  
et transports en commun :

- Avenue Michelet - Boulevard Danton -  
Boulevard de la Reine Jeanne.

2 - Itinéraire obligatoire : pour les poids lourds dont la  
hauteur est supérieure à 4,20 m :

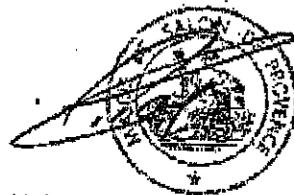
- Avenues Michelet - Emile Zola - Rue du Cdt Sibour-  
Boulevard de la Reine Jeanne.

ARTICLE 2. - La présignalisation et la signalisation seront  
mises en place par les Services Municipaux et ceux de la Subdi-  
vision Equipement de SALON-de-PROVENCE.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,  
Monsieur l'Ingénieur Chef de la Subdivision Equi-  
pement de SALON  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Commissaire de Police  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à SALON de PROVENCE,  
le, 27 AOUT 1984

P/ Le Sénateur-Maire,  
L'Adjoint DÉLÉGUÉ,





# MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE

(BOUCHES-DU-RHONE)

AP/SP

Règlementation de la circulation des Poids Lourds dans la traversée de l'agglomération.

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES DU RHONE,

Mise en application du "Plan d'Intervention" et de l'annexe "ORSEC-Autoroutes".

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu l'arrêté municipal du 28 Décembre 1976 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dans la traversée de la Ville de Salon de Provence.

Vu la lettre 1373/B.P.S. du 10 Avril 1984 de Mr le Préfet, Commissaire de la République de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu'en cas d'interruption de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 lors de l'application du "Plan d'Intervention" et de l'annexe "ORSEC-AUTOROUTES" il est nécessaire d'autoriser des véhicules de plus de 6 tonnes à transiter à travers l'agglomération de SALON.

Vu l'avis de Mr l'Adjoint délégué à la Sécurité - Police - Circulation et, aux transports,

- de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie
- de Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux.

### ARRÊTÉ

Article 1er: L'arrêté municipal du 28 Décembre 1976 comporte l'article 6 bis suivant :

"Les véhicules de plus de 6 tonnes sont autorisés à transiter à travers l'agglomération de Salon en cas d'interruption de la circulation sur les autoroutes A7, et A54 lors de l'application du "Plan d'Intervention" et de l'annexe "ORSEC-AUTOROUTES".

Article 2 : Mr le Secrétaire Général de la Mairie  
Mr le Directeur Départemental de l'Équipement  
Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux  
Mr le Commissaire de Police  
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
Mr le Chef de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté.



Fait à Salon de Provence,  
Le - 2 JUIL 1984  
Le Sénateur-Maire,  
L'Adjoint délégué,

652



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SALON-DE-PROVENCE  
13657  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
TEL. 90.53.90.00

N° 154 / 37 P.A

ar3

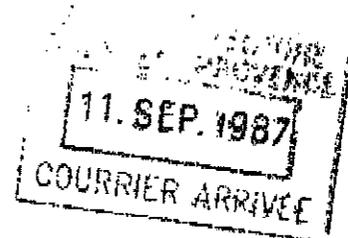
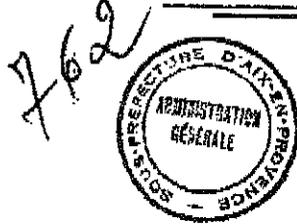
AD/AC

Traversée de l'agglomération

# ARRÊTÉ

Itinéraire Poids-Lourds  
et Transports en Commun  
OBLIGATOIRE

AIX-EN-PROVENCE - AVIGNON  
MARSEILLE - AVIGNON



Transmis à M. le Commissaire  
Adjoint de la République  
10 SEP. 1987

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de polices municipale et rurale,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire portant sur la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 1961 portant règlement général sur la circulation et le stationnement et notamment l'article 6 relatif aux divers "circuits poids-lourds",

VU l'arrêté municipal du 28 décembre 1976 portant réglementation de la circulation des poids-lourds dans la traversée de la Ville de SALON-DE-PROVENCE et notamment l'article 6, sens Sud-Nord,

VU l'arrêté municipal du 2 juillet 1984 concernant la mise en application du "Plan d'intervention" et de l'annexe "ORSEC - Autoroutes",

VU l'avis de :

- Monsieur l'Adjoint délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité - Police - Circulation - et aux Transports,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Les articles 5 et 6 bis des arrêtés municipaux des 1er mars 1961, 28 décembre 1976 et 2 juillet 1984, sont modifiés selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 2 - La circulation des poids-lourds est interdite dans l'agglomération à l'exclusion de :

1) les poids-lourds ayant pour origine et destination la Commune de SALON-DE-PROVENCE,

2) les véhicules munis d'une autorisation délivrée dans le cadre du "Plan d'Intervention DRSEC - Autoroutes".

L'itinéraire à emprunter par les poids-lourds à l'intérieur de l'agglomération dans le sens SUD-NORD (AIX-EN-PROVENCE - AVIGNON et MARSEILLE - AVIGNON), est le suivant :

Carrefour de l'Arceau - Boulevard Pompidou - Avenues Léon Blum - Julien Fabre - de l'Europe - Boulevard Schuman - Avenue du Pays Catalan.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,  
Monsieur l'Ingénieur, Chef de la Subdivision Equipement de SALON,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le - 8 SEP. 1987  
P/Le Sénateur-Maire,  
L'Adjoint délégué,



DÉPARTEMENT
VARIABLES DÉSIGNÉES
CANTON
COMMUNE
<b>SALON-DE-PROVENCE</b>

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION DES POIDS LOURDS  
DANS LA TRAVERSE DE LA  
VILLE DE SALON DE PROVENCE -**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loisirs Égales Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES DU RHONE,

VU le Code de l'Administration Communale,  
et notamment les articles 97 et 98,

VU le Code de la route, notamment l'article  
R 125, RAJ - 2 - B,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 1961 por-  
tant règlement général sur la circulation et le station-  
nement,

VU les protestations nombreuses et justi-  
fiées des riverains du circuit des poids lourds en  
transit dans l'agglomération, devant les bruits intenses  
et les dangers provoqués par ces poids lourds,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la  
sécurité dans les artères constituées par le sens obli-  
gatoire des poids lourds, au droit desquelles sont  
situés d'importants équipements publics, en particulier:  
trois écoles primaires, deux écoles maternelles, un  
foyer d'œuvre Laïque, un centre social comportant  
un foyer restaurant pour personne âgées, le théâtre  
et la poste,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas actuellement  
d'autres circuits possibles de déviation des poids  
lourds dans l'agglomération, le boulevard périphérique  
EST, traversant également une zone d'habitation dense  
(ZAC DES CAMOURGUES) et passant devant l'hôpital et  
devant un important établissement d'enseignement  
secondaire,

CONSIDÉRANT qu'il existe une possibilité  
de contournement de l'agglomération salonnaise, sans  
allongement notable de parcours, par l'autoroute A7,

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'utilisa-  
tion de la déviation autoroute entraînerait des lon-  
gueurs de déplacement très importantes et difficilement  
supportables pour les poids lourds, dont les origines  
ou destinations sont limitées à l'agglomération de  
SALON DE PROVENCE,

- **ARRÊTÉ** -

**ARTICLE 1er.** - Les transports routiers de marchandises d'un poids total en charge  
supérieur à 6 tonnes sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.  
Ils sont désignés dans la suite sous le terme "les poids lourds"

**ARTICLE 2.** - **DEVIATION POIDS-LOURDS** -

La circulation des "poids-lourds" est interdite à l'intérieur de l'ag-  
glomération de SALON-de-PROVENCE à l'exclusion des "poids-lourds" ayant pour  
origine ou destination la Commune de SALON-de-PROVENCE. Elle est assurée pour  
les itinéraires définis ci-dessous :

.../...

DEPARTEMENT
<b>BONNES-DE-BOHME</b>
CANTON
COMMUNE
<b>SALON-DE-PROVENCE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 751

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

A/ Pour les poids-lourds traversant actuellement SALON dans le sens Sud-Nord et Nord-Sud (itinéraires LANCON, SALON, SENAS et l'inverse) :

- déviation par l'autoroute A7, accès par l'antenne suburbaine au Sud de SALON sud et échangeur de SENAS,

B/ "poids-lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Est-Ouest et Ouest-Est (itinéraire PELISSANNE, ARLES) :

Traversée de l'agglomération exclusivement par la RN 572, carrefour de l'Arceau Bd. du Roy René, Bd. de La Reine Jeanne, Avenue Michelat, Avenue Georges Borel, RN 113, même itinéraire pour le sens Ouest-Est.

Pour les "poids-lourds" dont la hauteur est supérieure à 4m50, même itinéraire, à l'exception du Bd. Danton, remplacé par : Avenue de Grans, Rue du Commandant Sibour, Bd. Emla Zola.

C/ "poids-lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Est-Nord et Nord-Est (itinéraires : PELISSANNE, SENAS) :

- Déviation par RN 572, carrefour de Lurjan, antenne suburbaine de SALON, autoroute A7 accès par les échangeurs SALON et SENAS : l'inverse pour le sens Nord-Est.

D/ "poids-lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Ouest-Nord et Nord-Ouest (itinéraires ARLES ou MIRAMAS vers SENAS et l'inverse) :

- Déviation par RN 113, antenne suburbaine de SALON, autoroute A7 (accès par les échangeurs de SALON Sud et SENAS) l'inverse pour le sens Nord-Ouest.

E/ "poids-lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Sud-Ouest et Ouest-Sud (itinéraires LANCON, ARLES et l'inverse) :

- Déviation par RN 113 et l'inverse pour le sens Ouest-Sud.

F/ "poids-lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Sud-Est et Est-Sud (éventuellement LANCON, PELISSANNE par la RN. 113) :

- Déviation par RN 113, RN 539, carrefour de l'Arceau, RN 572.

**ARTICLE 3.-** Les "poids-lourds" se présentant à toutes les autres entrées de l'agglomération de la ville de SALON sont tenus de rejoindre, par l'itinéraire le plus court, les déviations ou itinéraires définis à l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 4.-** La traversée de la ville de SALON-de-PROVENCE par les transports exceptionnels autorisés à circuler, est assurée par les mêmes itinéraires de déviation que ceux définis à l'article 2, à l'exception de celui constitué par l'autoroute A7.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant la circulation des "poids-lourds" et notamment l'article 6 de l'arrêté municipal du 1er Mars 1961, remplacé par l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 6.-** Les véhicules transportant des marchandises d'un tonnage compris entre 3m5 T et 6 T., les véhicules d'un tonnage supérieur à 6 T. qui ont pour origine ou destination la ville de SALON, ne sont autorisés à emprunter que les itinéraires suivants à l'intérieur de l'agglomération.

DÉPARTEMENT
BOUCHES DU RHÔNE
CANTON
COMMUNE
<b>SALON-DE-PROVENCE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**. Sens NORD-SUD

Avenue Jean Moulin, Bd. Ledru Rollin, Bd. Léopold COREN, Bd. Nostradamus, rue Massenet, Bd. Victor Joly, Bd. du Roy René, carrefour de l'Arceau.

. Sens SUD-NORD

Carrefour de l'Arceau, Allées de Craponas, Rue Eugène Piron, Place Gambetta, Bd. des Capucins, Bd. Lamartine, Bd. David, Bd. Ledru Rollin, Avenue Jean Moulin

. Sens EST-OUEST

Avenue Guynemer, Carrefour de l'Arceau, Bd. du Roy René, Bd. de la Reine Jeanne, Bd. Danton, Avenue Georges Borel.

. Sens OUEST-EST

Avenue Georges Borel, Bd. Emile Zola, Rue Commandant Sibourg, Avenue de Grans, Bd. de la Reine Jeanne, Bd. du Roy René, Carrefour de l'Arceau, Avenue Guynemer.

. Sens EST-NORD

Avenue Guynemer, puis même itinéraire que le sens SUD NORD

. Sens NORD-EST

Même itinéraire que le sens NORD SUD jusqu'au carrefour de l'Arceau, puis avenue Guynemer/

. Sens OUEST-NORD

Avenue Georges Borel, Bd. Emile Zola, Rue Commandant Sibourg, Avenue de Grans, Bd. de la Reine Jeanne, Bd. du Roy René, Carrefour de l'Arceau, puis même itinéraire que le sens SUD NORD.

**ARTICLE 7.-** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de la Ville de SALON-de-PROVENCE, sous le contrôle des Services de la Direction Départementale de l'Équipement en liaison avec la S.A.S.F. et les Communes Intéressées.

**ARTICLE 8.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies, conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 9.-** Le Secrétaire Général de La Mairie  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement  
 Le Commissaire de Police de SALON  
 Le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie de SALON  
 Le Directeur des Services Techniques de la Ville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.

VU  
 MARSEILLE, le 30 Décembre 1976  
 pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
 le Préfet Délégué pour le Police  
 signé : Camille MICHEL

FAIT à SALON, le 28 Décembre 1976  
 LE SENATEUR-MAIRE

J. FRANCOU



# MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE

(BOUCHES-DU-RHÔNE)

RÈGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION DES POIDS LOURDS  
DANS LA TRAVERSEE DE LA  
VILLE DE SALON-de-PROVENCE -

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-de-PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES-du-RHÔNE,

VU le Code de l'Administration Communale, notamment les articles 97 et 98,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225, R 43 - 2 - 8

VU l'arrêté municipal du 1er Mars 1961 portant règlement général sur la circulation et le stationnement,

VU les protestations nombreuses et justifiées des riverains du circuit des poids-lourds en transit dans l'agglomération, devant les bruits intenses et les dangers provoqués par ces poids-lourds,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité dans les artères constituées par le sens obligatoire des poids-lourds, au droit desquelles sont situés d'importants équipements publics, en particulier trois écoles primaires, deux écoles maternelles, un foyer d'oeuvre laïque, un centre social comportant un foyer restaurant pour personnes âgées, le théâtre et la poste,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas actuellement d'autres circuits possible de déviation des poids-lourds dans l'agglomération, le boulevard Périphérique EST, traversant également une zone d'habitation dense (ZAC des Canourgues) et passant devant l'hôpital et devant un important établissement d'enseignement secondaire,

CONSIDÉRANT qu'il existe une possibilité de contournement de l'agglomération salonnaise, sans allongement notable de parcours, par l'Autoroute A7,

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'utilisation de la déviation autoroutière entraînerait des longueurs de déplacement très importantes et difficilement supportables pour les poids-lourds, dont les origines ou destinations sont limitées à l'agglomération de SALON-de-PROVENCE,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les transports routiers de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

.../...

Ils sont désignés dans la suite sous le terme "Les Poids-Lourds".

## ARTICLE 2 - DEVIATION DES POIDS-LOURDS

La circulation des "poids-lourds" est interdite à l'intérieur de l'agglomération de SALON-de-PROVENCE, à l'exclusion des "poids-lourds" ayant pour origine ou destination la Commune de SALON-de-PROVENCE. Elle est assurée ~~par~~ les itinéraires définis ci-dessous :

A/ Pour les "Poids-Lourds" traversant actuellement SALON dans le sens Sud-Nord et Nord Sud (itinéraires LANÇON, SALON, SENAS et l'inverse) :

- Déviation par l'Autoroute A7, accès par l'antenne suburbaine au Sud de SALON Sud et échangeur de SENAS,

B/ "Poids-Lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Est-Ouest et Ouest-Est (Itinéraires PELISSANNE, ARLES) :

Traversée de l'agglomération exclusivement par la RN 572, carrefour de l'Arceau Bd du Roi René, Bd de la Reine Jeanne, Bd Danton, Avenue Michelet, Avenue Georges Borel, RN 113, même itinéraire pour le sens Ouest-Est.

Pour les "poids-lourds" dont la hauteur est supérieure à 4 m30, même itinéraire, à l'exception du Bd Danton, remplacé par : Avenue de "Grans, rue Commandant Sibour, Bd Emile Zola".

C/ "Poids-Lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Est-Nord et Nord-Est (Itinéraires : PELISSANNE, SENAS) :

- Déviation par RN 572, carrefour de Lurian, antenne suburbaine de SALON, autoroute A7 accès par les échangeurs SALON Sud et SENAS : l'inverse pour le sens Nord-Est.

D/ "Poids-Lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Ouest-Nord et Nord Ouest (Itinéraires ARLES ou MIRAMAS vers SENAS et l'inverse) :

- Déviation par RN 113, antenne suburbaine de SALON, autoroute A7 (accès par les échangeurs de SALON Sud et SENAS) l'inverse pour le sens Nord-Ouest".

E/ "Poids Lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Sud-Ouest et Ouest Sud (Itinéraires LANÇON, ARLES et l'inverse) :

- Déviation par RN 113 et l'inverse pour le sens Ouest-Sud.

F/ "Poids-Lourds" traversant actuellement l'agglomération dans le sens Sud-Est et Est-Sud (éventuellement LANÇON, PELISSANNE par la RN 113) :

- Déviation par RN 113, RN 538, Carrefour de l'Arceau, RN 572.

ARTICLE 3 - Les "Poids-Lourds" se présentant à toutes les autres entrées de l'agglomération de la Ville de SALON sont tenus de rejoindre, par l'itinéraire le plus court, les déviations ou itinéraires définis à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 : La traversée de la Ville de SALON-de-PROVENCE par les transports exceptionnels régulièrement autorisés à circuler, est assurée par les mêmes itinéraires de déviation que ceux définis à l'article 2, à l'exception de celui constitué par l'Autoroute A7.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant la circulation des "Poids-Lourds" et notamment l'article 6 de l'arrêté municipal du 1er Mars 1961, remplacé par l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 6** - Les véhicules transportant des marchandises d'un tonnage compris entre 3,5 T et 6 T., les véhicules d'un tonnage supérieur à 6 T. qui ont pour origine ou destination la Ville de SALON, ne sont autorisés à emprunter que les itinéraires suivants à l'intérieur de l'agglomération.

. Sens NORD-SUD

Avenue Jean Moulin, Bd Ledru Rollin, Bd Léopold Coren, Bd Nostradamus, Rue Massenet, Bd Victor Joly, Bd du Roy René, Carrefour de l'Arceau.

. Sens SUD NORD

Carrefour de l'Arceau, Allées de Craponne, Rue Eugène Piron, Place Gambetta, Bd des Capucins, Bd Lamartine, Bd David, Bd Ledru Rollin, Avenue Jean Moulin.

. Sens EST OUEST

Avenue Guynemer, Carrefour de l'Arceau, Bd du Roy René, Bd de la Reine Jeanne, Bd Danton, Avenue Georges Borel.

. Sens OUEST-EST

Avenue Georges Borel, Bd Emile Zola, Rue Commandant Sibourg, Avenue de Grans, Bd de la Reine Jeanne, Bd du Roy René, Carrefour de l'Arceau, Avenue Guynemer.

. Sens EST-NORD

Avenue Guynemer, puis même itinéraire que le sens SUD NORD

. Sens NORD EST

Même itinéraire que le sens NORD SUD jusqu'au Carrefour de l'Arceau, puis Avenue Guynemer.

. Sens OUEST-NORD

Avenue Georges Borel, Bd Emile Zola, Rue Commandant Sibourg, Avenue de Grans, Bd de la Reine Jeanne, Bd du Roy René, Carrefour de l'Arceau, puis même itinéraire que le sens SUD NORD.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de la Ville de SALON-de-PROVENCE, sous le contrôle des Services de la Direction Départementale de l'Équipement en liaison avec la S.A.S.F. et les communes intéressées.

**ARTICLE 8** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies, conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Mairie  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Le Commissaire de Police de SALON  
Le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie de SALON  
Le Directeur des Services Techniques de la Ville

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.

VU,  
Marseille le 30 décembre 1976  
Pour le Préfet des Bouches du Rhône  
le Préfet Délégué pour la Police

FAIT A SALON, le 28 DEC. 1976  
Le Sénateur-Maire,

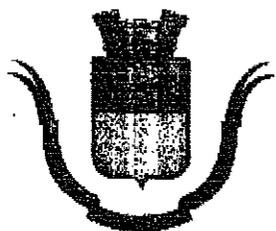


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Expédié le 15 JUIN 2004

Sénas, le 9 juin 2004



MAIRIE DE SENAS

ARRETE N° 211/2004

Réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la partie du chemin des sigauds comprise entre la RN7 (Ave André Aune) et l'intersection avec le chemin du Luberon à Sénas (13).

Le Maire de la commune de Sénas,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14, R225

Vu les articles L 2213 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que la partie du chemin des sigauds comprise entre la route nationale 7 (Avenue André Aune) et l'intersection avec le chemin du Luberon est étroite, il convient de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers de la route,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le chemin des sigauds, partie comprise entre la route nationale 7 (Avenue André Aune) et l'intersection avec le chemin du Luberon dans les deux sens de circulation.

#### ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa transmission.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des formalités de transmission et de la publicité habituelles et sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SENAS le 9 juin 2004

Rémy FABRE

MAIRIE DE SENAS



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**MAIRIE DE SENAS**

Sénas, le 16 février 2004

**ARRETE N° 63/2004**

Réglémentant la circulation des  
véhicules de plus de 3,5 tonnes  
Avenue Louis Pascal

Le Maire de la commune de Sénas,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14, R225

Vu les articles L 2213 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique.  
La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur les voies citées dans l'article 1.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sauf livraison immédiate et ininterrompue cela sous couvert d'une autorisation du maire :

- de l'intersection de la place du 11 novembre et du boulevard Gallieni à la hauteur du magasin « chris'boutique »
- de l'intersection du boulevard Gallieni et de l'avenue Louis Pascal, jusqu'à l'intersection du boulevard Frédéric Gondou.

### **ARTICLE 2 :**

Les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques, dont des panneaux de pré signalisation :

- sur la place du 11 novembre à la hauteur du bar « Saint clair » (trente mètres avant la signalisation).
- sur l'avenue de la Ferrage conduisant au carrefour du pont de la pierre (30 mètres avant le carrefour avec la vieille route d'Orgon).

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa transmission.

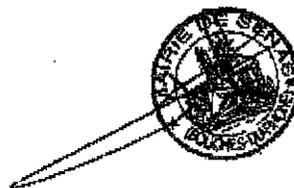
**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des formalités de transmission et de la publicité habituelles et sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SENAS le 16 février 2004

Rémy FABRE

MAIRIE DE SENAS



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le 23 avril 2002



**MAIRIE DE SENAS**

**ARRETE N° 82/ 2002**

Réglémentant la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. > 3 tonnes 500 dans la rue non dénommée reliant le poste de Police au Crédit Agricole (Place Auguste Jaubert).

Le Maire de Sénas,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R 411-25 à R411-28 et R414-14

Vu les articles L 2213 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de sécurité pour interdire la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. > 3 t 500 sur la voie non dénommée reliant le poste de Police au Crédit Agricole (Place Auguste Jaubert)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules d'un P.T.A.C. > à 3 t 500 est interdite sur la voie non dénommée reliant le poste de la Police Municipale au Crédit Agricole (Place Auguste Jaubert).

**ARTICLE 2 :**

Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux.

Fait à SENAS le 23 avril 2002

**REMY FABRE  
MAIRE DE SENAS**

Affiché en Mairie le 24 avril 2002

Copie à :

- Police Municipale de Sénas.
- Cdt de la Gendarmerie de Mallemort.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le 26 Juillet 2001



**MAIRIE DE SENAS**

**ARRETE N°192 / 2001**

Réglementant la circulation sur le chemin rural N° 8 de La Péagère du Rocher.

Le Maire de Sénas,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225, et R 225-1  
 Vu les articles L 2213 1 et suivant du Code Général des Collectivités Locales  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu l'arrêté ministériel du 24. 11. 65. relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que les Ponts situés sur le CR N° 8 de La Péagère du Rocher présentent des risques pour les véhicules de fort tonnage.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera interdite dans les deux sens aux véhicules de plus de 10 T sur le CR N° 8 de La Péagère du Rocher, dans la portion D 569 et le chemin donné CR N°1.

**ARTICLE 2 :**

Les panneaux de pré signalisation et de signalisation seront mis en place par le service technique de la Mairie.

**ARTICLE 3 :**

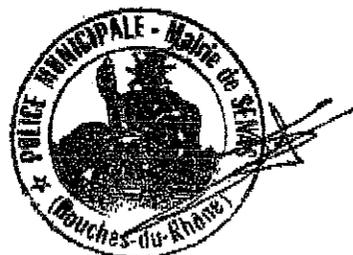
Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux.

Fait à SENAS le 26 Juillet 2001



Affiché en Mairie le  
 Copie à la Police Municipale de Sénas et au Cdt de la  
 Gendarmerie de Mallemort

**REMY FABRE  
 MAIRE DE SENAS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



MAIRIE DE SENAS

12 Avril 2000

## **ARRETE N° 77/2000**

Réglementation de la circulation  
sur la portion de la route des Sigauds  
(circulation interdite au ÷ de 19 Tonnes)

Le Maire de Sénas,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44, R225 et R225.1  
Vu les articles L.22.23 1 et suivant le Code Général des Collectivités Locales  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu l'arrêté ministériel du 24.11.65 relatif à la signalisation routière, ensemble des  
textes qui l'ont modifié et complété

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les risques d'accident  
sur la portion de la route des Sigauds goudronnée, portion de voirie prenant accès sur la voirie  
reliant la RN7 et la RN538 et se terminant en chemin de terre,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE I :**

La circulation sur la portion de la route des Sigauds goudronnée, portion de voirie  
prenant accès sur la voirie reliant la RN7 et la RN538, et se terminant en chemin de  
terre, est interdite à la circulation pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 19  
Tonnes.

**ARTICLE II :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Rémy FABRE**  
**MAIRE DE SENAS**

Affiché en Mairie  
le 14 Avril 2000



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Sénas, le 1er octobre 1998

ARRONDISSEMENT D'ARLES



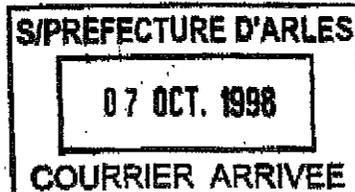
## MAIRIE DE SENAS

13560

Téléphone : 04.90.57.20.03  
Télécopie : 04.90.59.20.85

Le maire de Sénas,

**Interdiction de circulation entre  
Le chemin Donné et le passage  
De la « Passerelle »**



Vu le code de la Route et notamment les articles R44, R225 et R225.1,  
Vu les articles L.22.13.1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu l'existence d'une voirie départementale de largeur suffisante,  
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage :

- de la voirie du chemin Donné entre la gare SNCF et le passage inférieur connu sous le nom de passerelle
- de la voirie communale desservant le lotissement Mon Plaisir,

### *Arrête*

#### ARTICLE 1 :

La circulation des poids lourds est interdite sur le chemin Donné sauf pour les livraisons les travaux de construction dans le lotissement Mon Plaisir et les riverains

#### ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation et moyen nécessaire à l'application du présent arrêtés seront mis en place par les services municipaux.

#### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Affiché en Mairie  
Le 2 octobre 1998



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE DE SENAS  
13560Téléphone : 04.90.57.20.03  
Télécopie : 04.90.59.20.85

Sénas, le 27 Septembre 1996

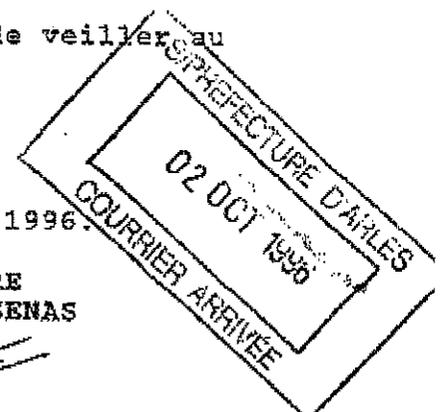
**ARRETE N° 162 /96**Réglementation de la circulation  
sur la voie de circulation reliant le  
CD 73a au Chemin Donné-Direction SENAS  
OUEST-EST. Dans l'lotissement Mont PlaisirLe Maire de Sénas,  
Vu les articles L.131.1 et suivants du Code  
des Communes,  
Vu le Code de la Route,Considérant que la voie communale non  
dénommée reliant le CD 73a au Chemin Donné par Le Lôtissement  
MONT PLAISIR ( Direction OUEST-EST vers SENAS ) ne présente pas  
les caractéristiques suffisantes pour autoriser le passage des  
véhicules de gros tonnages et que des voies de déviation  
existent.**A R R E T E****ARTICLE 1 :**La voie de circulation non dénommée traversant le Lôtissement  
MONT PLAISIR reliant le C.D 73a au Chemin Donné est interdite  
aux poids lourds dans le sens Ouest-EST ( vers SENAS ).**ARTICLE 2 :**

Les droits des riverains demeurent préservés.

**ARTICLE 3 :**Des panneaux réglementaires matérialisant cette inter-  
diction seront mis en place par les services techniques de la  
commune.**ARTICLE 4 :**Les agents de la force publique sont chargés de veiller au  
respect du présent arrêté.

Fait à Sénas, le 27 Septembre 1996.

Rémy FABRE  
MAIRE DE SENAS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE DE SENAS  
13560Téléphone : 04.90.57.20.03  
Télécopie : 04.90.59.20.85

Sénas, le 27 Septembre 1996

**ARRETE N° 161 /96**Réglementation de la circulation  
sur la voie dite "Chemin Donné"  
Comprise entre la route départementale  
73A et la Route Nationale 569  
CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS

Le Maire de Sénas,  
Vu les articles L.131.1 et suivants du Code  
des Communes,  
Vu le Code de la Route,  
Considérant que la voie communale n°1, dite  
" Chemin donné " ne présente pas les caractéristiques suffi-  
santes pour autoriser le passage des véhicules de gros tonnages  
et que des voies de déviation existent.

**A R R E T E****ARTICLE 1 :**

La voie dite " CHEMIN DONNE " comprise entre la Route  
départementale 73a et la Route Nationale 569 est interdite aux  
poids lourds dans les deux sens.

**ARTICLE 2 :**

Les droits des riverains demeurent préservés.

**ARTICLE 3 :**

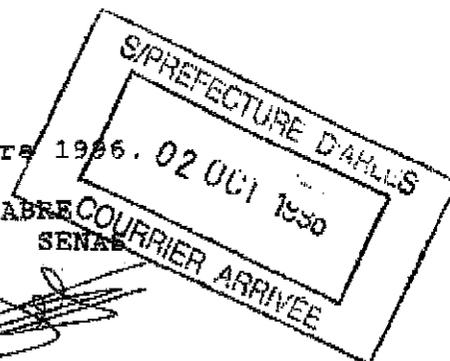
Des panneaux réglementaires matérialisant cette inter-  
diction seront mis en place par les services techniques de la  
commune.

**ARTICLE 4 :**

Les agents de la force publique sont chargés de veiller au  
respect du présent arrêté.

Fait à Sénas, le 27 Septembre 1996.

Rémy FABRE  
MAIRE DE SENAS



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ARLES



**MAIRIE DE SENAS**  
13560

Téléphone : 90.57.20.03  
Télécopie : 90.59.20.85

V/Correspondant

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Modifiant les dispositions de l'arrêté Municipal  
du 25 novembre 1963

Le Maire de SENAS, Conseiller Général des Bouches-du-Rhône,

Vu, les articles L.131- et suivants du Code des Communes,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté Municipal du 25 novembre 1963 interdisant la circulation sur l'ensemble de la voirie Communale aux véhicules pesant en charge 20 tonnes et plus.

Considérant qu'en raison des aménagements apportés à la plupart de ces voies depuis cette date ces dispositions ne sont plus adaptées et qu'il convient de les actualiser.

## ARRETE

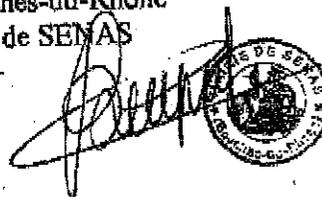
Article 1°- Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1963 sont abrogées pour l'ensemble des voies de la Commune à l'exception des chemins communaux suivants où elles demeurent maintenues:

- CC n° 12 dit du cabaret des boeufs (entre le CC n° 18 et le CC n°20)
- CC n° 14 dit des bressières
- CC n° 29 dit de Rousset
- CC n° 32 dit des tripettes
- CC n° 33 dit des Marmets

Article 2°- Les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Fait à SENAS, le trois août mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Pierre BEYNET  
Conseiller Général  
des Bouches-du-Rhône  
Maire de SENAS



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ARLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Senas, le

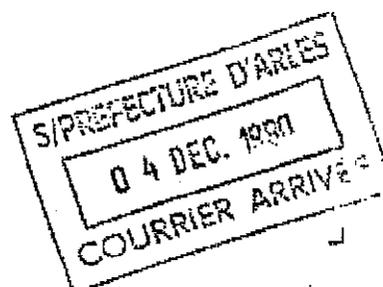


MAIRIE DE SENAS

13560

Téléphone : 90.57.20.03

Bureau d.....



## ARRETE

Le Maire de SENAS, Conseiller Général des Bouches-du-Rhône;

Vu, le Code de la Route;

Vu, les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes;

Considérant que la Voie Communale n°1, dite chemin donné ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour autoriser le passage des véhicules de gros tonnage et que des voies de déviation existent.

## ARRETE

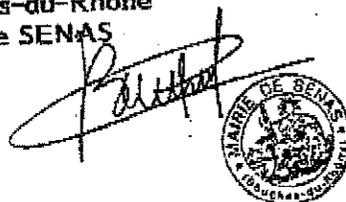
Art. 1°- La voie communale n°1 dite chemin donné est interdite à la circulation des poids lourds dans le sens R.D. 73A - RD 72.

Art.2°- Des panneaux réglementaires matérialisant cette interdiction seront mis en place.

Art.3°- Les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Fait à SENAS, le trois décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

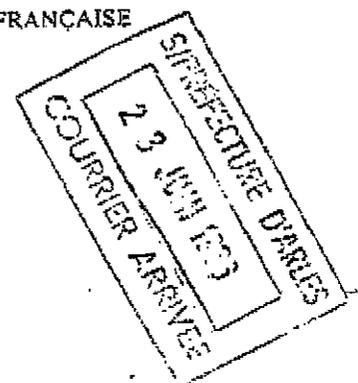
Pierre BEYNET  
Conseiller Général  
des Bouches-du-Rhône  
Maire de SENAS



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ARLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Senas, le



**MAIRIE DE SENAS**

13560

Téléphone : (90) 57.20.03

Bureau d.....

ARRETE

Nous, Pierre BEYNET, Conseiller Général, Maire de SENAS,  
VU, les articles L 131-1 et suivants du Code des Com-  
munes;

VU, le Code de la Route,

Considérant: la nécessité de préserver la sécurité des  
enfants qui se rendent à l'école maternelle.

ARRETONS

ARTICLE 1°) La circulation des véhicules de plus de  
3,5 tonnes est interdite Avenue du Lubéron et avenue du 8 mai  
les jours de classe, de 9 h 15 à 9 h 45, de 11 h 45 à 12 heures  
de 13 h 15 à 13 h 45 et de 16 h 15 à 16 h 45.

ARTICLE 2°) Les agents de la force publique sont chargés  
de l'exécution du présent arrêté qui sera matérialisé à l'entrée  
de ces voies par des panneaux réglementaires.

Fait à SENAS, le dix neuf juin mil neuf cent quatre  
vingt six.

Pierre BEYNET  
Conseiller Général  
Maire de SENAS



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 20 JUN 1986  
et PUBLICATION ou NOTIFICATION  
DU 20 JUN 1986  
LE MAIRE



DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE  
DE  
**SÉNAS**

13560

Téléphone : (90) 57.20.03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sénas, le ..... 197

ARRÊTÉ

Nous, Pierre BEYNET, Conseiller Général, Maire de SENAS;  
Vu, le Code de la Route;  
Vu, les articles L 131-1 et suivants du Code des Communes;  
Considérant que la forte concentration d'enfants vivant au  
lotissement "Le pont de l'auture I" et le risque que leur font  
courir la vitesse excessive et le stationnement abusif de certains  
véhicules, appellent une réglementation de la circulation et du  
stationnement;

ARRÊTONS

Article 1°) La vitesse à l'intérieur du lotissement "Le pont  
de l'Auture I" est limitée à 30 kmh;

Article 2°) La circulation et le stationnement des véhicules de  
plus de 3,5 tonnes sont interdits.

Article 3°) Le stationnement alterné semi mensuel est autorisé  
pour les autres véhicules; il est interdit dans les courbes.

Article 4°) Les agents de la force publique sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en  
vigueur à dater de la mise en place de panneaux réglementaires  
qui les porteront à la connaissance des usagers.

Fait à SENAS, le cinq octobre mil neuf cent quatre vingt trois.

Le Maire

Pierre BEYNET  
CONSEILLER GÉNÉRAL  
des Bouches-du-Rhône  
Maire de SENAS



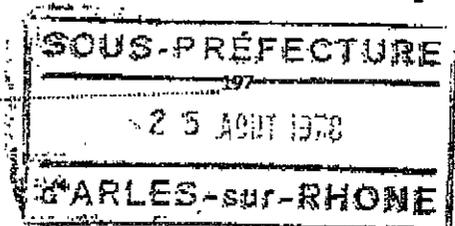
DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE  
DE  
**SÉNAS**  
13560

Téléphone : (90) 57. 20. 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Senas, le .....



A R R E T E

Nous, Edmond PONS  
Maire de la Commune de S E N A S

VU l'article 98 du Code d'Administration Municipale

VU la nécessité de réglementer la circulation au centre de l'agglomération en raison de la largeur insuffisante des voies d'accès et pour garantir la circulation des piétons

ARRETONS :

Article Premier : La circulation est interdite aux véhicules "poids lourds"

- Sur la Place de l'Hotel de Ville  
- Sur la Place Sextius Michel  
et sur les trois voies d'accès à ces Places :

- 1°) partie de l'Avenue Jean Jaurès  
(du n° 1 au n° 15)
- 2°) partie du Boulevard Galliéni  
(du n° 1 au n° 11)
- 3°) Rue des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD.

Art. 2 : Une déviation pour les véhicules "poids lourds" est en place par la Place du 11 Novembre et Place Auguste JAUBERT pour les véhicules venant de l'Est de l'agglomération et par l'Avenue Mathieu RECH pour les véhicules venant du carrefour Routes Nationales.

Art. 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et livraisons.

Art. 4 : Monsieur l'Ingénieur du Service de l'Équipement (Sous-Direction de CHATEAURENARD) - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ORGON et le Brigadier de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VU pour exécution  
immédiate

Arles, le 25 MAI 1979  
Le Sous-Préfet,

SENAS, le Vingt trois Août Mil Neuf Cent Soixante Dix Huit

Le MAIRE :

J.-L. DUFEIGNEUX



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'ARES

MAIRIE  
DE  
**SÉNAS**

Téléphone 3

Senas, le ..... 19.....

**ARRÊTE**

**Monsieur Étienne P. C. C.**

**Maire de la Commune de SÉNAS**

VU l'article 35 du Code de l'Administration Communale  
VU l'arrêté du 26 Mai 1970 limitant à 5 tonnes le chargement des véhicules circulant sur les chemins communaux n° 27 et n° 16

Considérant que le Service des Routes et Chemins (Service Auto-Route) a remis en état les chaussées et ouvrages des chemins sus-cités, que parvient ainsi la circulation des véhicules pesant en charge 20 tonnes

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** L'arrêté du 26 Mai 1970 est abrogé.

**ART. 2 :** Le tonnage maximum en charge des véhicules circulant sur les chemins communaux :

- N° 27 dit "Route de Maloupié"
- N° 16 dit "Chemin de la Bergerie"

est limité à vingt tonnes (20 T.)

**ART. 3 :** Messieurs l'Ingénieur T.P.S. des Routes et Chemins, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SÉNAS, le Vingt sept Juillet Mil Neuf Cent Soixante Six.

Le Maire,



OBJET

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONÉ

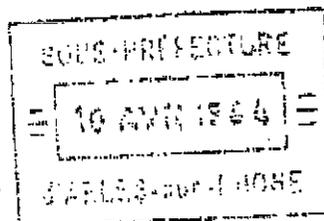
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT D'ARLES

SÉNAS, le \_\_\_\_\_ 1964

MAIRIE  
DE  
SÉNAS

TÉLÉPHONE N° 3

VOIRIE COMMUNALEARRÊTÉ

Vu l'article 98 du Code Municipal

Nous, Auguste JAUBERT, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Maire de SÉNAS

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. La circulation sur le Chemin Rural dit "Chemin Dommé" qui longe la voie ferrée est interdite aux véhicules de plus de Cinq Tonnes sur la Section comprise entre le C.D. 78 et la limite avec la Commune d'ORGON.

ARTICLE 2. Cette mesure ne s'applique pas aux riverains de ce chemin.

ARTICLE 3. M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Canton d'ORGON, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ORGON, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SÉNAS, le Six Avril mil neuf cent soixante quatre.

VU  
Arles, le 14 AVRIL 1964  
Le Sous-Préfet,



Le Maire,



**ARRETE DU MAIRE**

N° 230/ST

Nous, André MOLINO  
Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS

**CIRCULATION**

**Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 T  
sur la RN 8, la RD 59c et la RD 543.**

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 225,

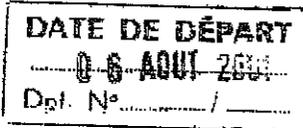
**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article R 610.5 du code pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 17 octobre 1968,

**CONSIDERANT** la dangerosité que représente le trafic des poids lourds tant sur la route nationale 8, qu'aux abords des groupes scolaires,

**CONSIDERANT** que l'axe autoroutier, gratuit, permet aisément de contourner Septèmes-les-Vallons,



Reçu en S/Préfecture le : 06 AOUT 2001

Publié le : 06 AOUT 2001

Notifié le :

Certifié exécutoire le : 06 AOUT 2001

**ARRETONS :**

**ARTICLE PREMIER :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite sur la route nationale 8 (av du 8 mai 1945), sur la RD 59c et la RD 543 dans la traversée de SEPTEMES-LES-VALLONS, à l'exception des véhicules de secours, bennes à ordures ménagères, dessertes locales et véhicules de déménagement.

**ARTICLE 2 :** Les services techniques municipaux se chargeront de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera transmis en Sous-Préfecture et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Septèmes-les-Vallons, M. le Chef de la police municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPTEMES-LES-VALLONS, le 31 juillet 2001  
Pour exécution conforme,  
L'adjoint délégué aux transports et à la circulation,





**MAIRIE**  
**DE**  
**TARASCON**  
(Bouches-du-Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ**

Le Maire de TARASCON,

Conseiller Général des Bouches du Rhône,

N°65/01/ST

**OBJET** : Réglementation de la circulation des véhicules en transit de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans l'agglomération.

**VU** :

Le Code de la Route et notamment l'article R.225 et les textes pris pour son application,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.113-1,

L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

L'avis de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône en date du 02 mars 2001,

L'avis des Services de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 février 2001,

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules en transit de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans la traversée de l'agglomération de Tarascon.

**CONSIDÉRANT** que des itinéraires interurbains existent grâce à la voirie départementale et nationale ainsi qu'au nouveau pont sur le Rhône.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** :

La traversée, la circulation et à fortiori le stationnement sont interdits aux véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération de Tarascon.

Le « transit » désigne les véhicules qui ne peuvent pas justifier du chargement, d'une livraison ou d'une intervention à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, ne sont pas concernés les véhicules :

- de transport en commun de personnes.
- qui desservent la Commune lorsque leur itinéraire ne peut pas emprunter la route départementale n°99 (déviation de Tarascon).
- d'Incendie et de Secours ou d'exploitation assurant une intervention urgente et nécessaire vers une commune limitrophe.
- qui assurent l'entretien et l'exploitation des réseaux limitrophes de la Commune.
- qui seront munis d'une dérogation écrite par la Mairie de Tarascon.

**ARTICLE 3 :**

La circulation déviée contournera de facto l'agglomération de Tarascon par la route nationale n°570, la route départementale n°99 (déviation de Tarascon-Beaucaire) et le réseau routier du Gard, non réglementé.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera fournie et mise en place par la ville de Tarascon sous le contrôle de la DDE en ce qui concerne le réseau départemental.

La signalisation sera entretenue par la DDE sur le réseau départemental et national.

**ARTICLE 5 :**

L'interdiction sera matérialisée par des panneaux de type « B8 (7,5t) » à proximité de chaque panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) implantés sur les voies qui desservent l'agglomération.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Tarascon,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de Tarascon
- Monsieur le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours de Tarascon,
- Monsieur le Chef de la Division du Pays d'Arles,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des loueurs de véhicules,
- Monsieur le Président de l'UNOSTRA.

Tarascon, le 28 mars 2001.

Le Maire,



T. AILLAUD.

**MAIRIE DE TRETS**

13530 BOUCHES-DU-RHÔNE

☎ 04.42.37.55.00

☎ 04.42.61.34.26

**POLICE  
MUNICIPALE**

☎ 04.42.37.55.46

☎ 04.42.29.38.45

Trets, le 18 octobre 2004

N° 105/2004

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 09 MAI 2000  
SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, livre II, titre I et plus particulièrement son chapitre II Police Municipale,

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R 412-28, R 412-30, R 414-7, R 417-9, et R 417-10,

Considérant :

\* les Difficultés de la circulation à l'intérieur de l'agglomération dues notamment à la présence de plusieurs carrefours et rues étroites, obligeant les poids lourds à des manœuvres dangereuses lors des croisements,

\* la nécessité d'assurer la fluidité du trafic routier,

\* la nécessité d'assurer aux habitants de la Commune les conditions de sécurité les plus satisfaisantes possibles ;

\* les nuisances sonores engendrées par la circulation des poids lourds dans la traversée de l'agglomération ;

\* le danger que représente le transport de matières et liquides dangereux ou inflammables à l'intérieur de l'agglomération ;

\* l'existence d'une voie de contournement dénommée "l'avenue de l'Europe" (D6) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les articles 2 et 3 de l'arrêté en date du 09 mai 2000 sont modifiés en ce sens :

L'article 1 ne concerne pas les véhicules qui, d'une manière générale, concourent au Service Public et notamment les véhicules de transports scolaires, de secours et de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie, des services municipaux, EDF - GDF, France Télécom,

\* aux véhicules de livraisons desservant les commerces situés à l'intérieur de l'agglomération ;

\* aux véhicules procédant aux livraisons de fuel domestique chez les particuliers ;

\* aux véhicules procédant aux livraisons de carburant et gaz aux stations et dépositaires situés à l'intérieur de l'agglomération ;

L'article 3 est annulé.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à :

- M. le Sous-préfet d'Aix en Provence ;
- M. le Chef de Brigade de gendarmerie ;
- M. le Chef de Police Municipale ;
- M. le Chef du Centre de Secours de Trets ;
- M. le Responsable des Services techniques de Trets ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Responsable de La Poste de Trets ;

Roger TASSY



Maire,  
Conseiller Général.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX LIMITATION DU TONNAGE A 12 T.

Le Maire de la commune de VAUVENARGUES,  
VU le code des communes et notamment ses articles L131.1, L131.3, L131.4.,  
VU l'arrêté municipal du 9 mai 1979 portant réglementation de la circulation sur les chemins communaux,  
VU la délibération n°1995/22, modifiant le classement de la voirie communale,  
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et notamment le tonnage des véhicules sur les chemins communaux,

#### ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 Mai 1979.

Article 2 : L'accès des chemins communaux dont la liste suit, est interdit aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes :

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| - Chemin des Adrechs de Clos | - Chemin des Mattes                    |
| - Chemin du Chalet           | - Chemin du Moulin                     |
| - Chemin de Claps            | - Chemin de l'Oratoire Sainte Victoire |
| - Chemin des Gandoys         | - Chemin des Plaines                   |
| - Chemin des Inquiets        | - Chemin de Saint François             |

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la commune.

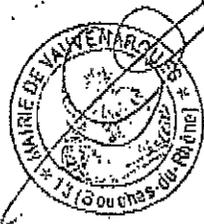
Article 4 : Ces dispositions seront applicables à partir du Lundi 30 Septembre 1996.

Article 5 : La Gendarmerie sera chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix centre.

Fait à Vauvenargues, le 24 Septembre 1996.



Christian de BARBARIN  
Maire

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE VILLAGE

Le Maire de la commune de VAUVENARGUES,  
VU le code des communes et notamment ses articles L131.1, L131.3, L131.4.,  
VU l'arrêté municipal du 24 octobre 1984 portant réglementation de la circulation des poids lourds et transport en commun dans le village,  
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation,  
CONSIDERANT l'étroitesse des rues dépourvues de trottoirs,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures susceptibles de garantir la sécurité des usagers et des riverains,  
CONSIDERANT l'existence d'un service régulier de transport en commun,  
CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,  
CONSIDERANT que les véhicules poids lourds et transport en commun peuvent emprunter la RD 10,

### ARRETE

**Article 1er** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 octobre 1984.

**Article 2** : La traversée du village est interdite à tous les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 Tonnes et aux véhicules de transport en commun.

**Article 3** : Cette mesure n'est pas applicable :

- au service régulier de la Régie Départementale de Transports des Bouches du Rhône,
- aux services de Police et notamment à la Sécurité Incendie.

**Article 4** : La limitation maximale de vitesse imposée aux usagers circulant dans le village est fixée à 30 km/h.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la commune.

**Article 6** : Ces dispositions seront applicables à partir du Lundi 14 Octobre 1996.

**Article 7** : La Gendarmerie sera chargée de l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix centre.

Fait à Vauvenargues, le 14 Octobre 1996.



Christian de BARBARIN  
Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION POIDS LOURDS SUR LE CHEMIN COMMUNAL des Cauvets  
(n° 318) à partir du pont traversant le Canal.

N° 23

Le Maire de la Commune de VENTABREN,

VU l'article L.131-1 et suivants du Code des Communes concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R.53-2 du Code de la Route pouvant interdire la circulation de véhicules sur certaines portions du réseau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le passage des poids lourds et engins sur les chemins communaux et ruraux,

### ARRETONS

Article 1er :

La circulation de tous véhicules et engins pesant plus de 3 Tonnes est interdite sur le chemin communal des Cauvets (n° 318) à partir du pont traversant le Canal, sauf dérogation écrite.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général, les Gardes Champêtres, la Brigade Gendarmerie de VELAUX, la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 9 Avril 1996



Le Maire :

Jean-Marie DURON.

# ARRETE DU MAIRE

N°28 R

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE CHANTE-GRILLET

Le Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu l'article L. 2212-1 et suivants titre 1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété.

Considérant la nécessité de limiter l'accès sur le chemin de Chante-Grillet pour des raisons de sécurité et d'instabilité du terrain.

### ARRETE :

Article 1° :

La circulation des véhicules de plus de 10 tonnes est interdite chemin de Chante-Grillet.

Article 2 :

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée par la Police Municipale et Rurale pour livraison aux riverains desservis par ce chemin.

Article 3 :

Cette réglementation est applicable à compter de la pose des panneaux de signalisation. les panneaux de type B13 seront posés dans les deux sens de la circulation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Brigade de Gendarmerie d'Éguilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 18 octobre 2004

Le Maire,

C. FILIPPI



Transmis en Sous-préfecture le : 26/10/04

Mairie  
de  
**VENTABREN**  
13122

# ARRETE DU MAIRE

## Réglementation de la circulation chemin de Cassade

N° 59 R

*Le Maire de Ventabren,*

VU l'article L 2212-1 et suivants - Titre I - Police - du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'accès des véhicules sur le chemin de Cassade en raison de son étroitesse et de l'instabilité du terrain,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite chemin de Cassade.

### ARTICLE 2 :

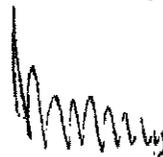
Cette réglementation est applicable à compter de la pose des panneaux de signalisation.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la commune de Ventabren, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Velaux, les Gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix en Provence.

Fait à Ventabren, le 27 décembre 1999

LE MAIRE,



Jean-Marie DURON

N° 3 R

VILLE DE VENTABREN  
17 Grand rue - 13122

☎ 0442 288014 - 📠 0442 287978

## ARRETE DU MAIRE

### Réglementation de la circulation sur différents chemins de la commune

**Le Maire de Ventabren,**

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU Le code de la route et notamment l'article R 225,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L 2211.2

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation sur un tronçon du chemin des Marseillais, dans la traversée de la pinède.

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Le chemin communal dit « chemin des Marseillais » fera l'objet d'une signalisation appropriée limitant le tonnage des véhicules et de leur gabarit.

**ARTICLE 2:**

Un panneau d'interdiction type B 13 limitant à 3.5 T sera placé au chemin des Marseillais, et réglera la circulation.

**ARTICLE 4:**

Les infractions aux dispositions, du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5:**

Le Maire de la commune de Ventabren, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d' Eguilles, les Gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 30 Janvier 2002

Le Maire de Ventabren,  
Vice-Président de la Communauté  
D'Agglomération du Pays d'Aix



C. FILIPPI

Vernègues, le 15 juin 1984

**MAIRIE DE VERNÈGUES**

13116

Téléphone (90) 57.36.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Interdiction de  
circulation aux  
poids lourds dans  
la rue Emile REYRE.

Nous, Maire de la Commune de VERNÈGUES

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les articles 97 et 98 du code de l'Administration Communale,

ce dernier modifié par les dispositions de la loi n° 407 du 18 juin 1966,

Considérant : la largeur insuffisante de la rue Emile REYRE,

Considérant, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité

publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre

usage de cette rue par les conducteurs de véhicules poids-lourds,

**ARRÊTONS**

Article 1 : La circulation de tous véhicules poids-lourds de plus de  
3 T 500 est interdite de jour et de nuit dans la rue Emile REYRE.

Article 2 : Les panneaux de signalisations nécessaires seront apposés  
pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera  
publié et affiché dans les conditions réglementaires  
habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui  
seront transmis aux tribunaux compétents.

Pour extrait conforme : En Mairie le 15 juin 1984

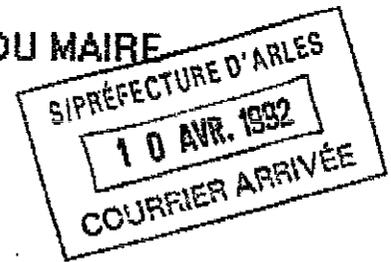
Le Maire,



Département des Bouches du Rhône

Commune de Vernègues

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Nous, Maire de la Commune de Vernègues,

Vu la loi du 5 avril 1884, art.

Vu le Code des Commune et notamment les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale, ce dernier modifié par les dispositions de la loi n°407 du 18 juin 1966,

Considérant la largeur insuffisante de la Place de la République et de la Route de Château Bas,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi approtée au libre usage de cette route par les conducteurs de véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes,

ARRETONS

ARTICLE 1 - La circulation de tout véhicule dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite de jour comme de nuit sur la Place de la République et la Route de Château-Bas.

ARTICLE 2 - A cet effet, les panneaux nécessaires seront apposés.

ARTICLE 3 - Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Vernègues, le 2 avril 1992.

Le Maire,



10.04.2004

ville de  
**VITROLLES**SERVICE VOIRIE RESEAUX CIRCULATION  
OL/EP/ 04040TB.04.04.04  
BTRES

18

**ARRETE MUNICIPAL**

N° : 04-110

Date : 1er avril 2004

**Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION****CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE PLUS DE 18 TONNES.**

- Avenue Font Ségugne, sur le tronçon compris entre le rond-point Mère Térésa et l'avenue de Marseille (RD 55f)

Le Maire de la Commune de Vitrolles,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, -2, -3, -4, -5, L 2213-1, -2, -3, -4, -5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411-8 et R 411-28 du Code de la route,

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 Mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 19 tonnes, excepté les transports en commun sur l'avenue Font Ségugne, le tronçon compris entre le rond-point Mère Térésa et l'avenue de Marseille (RD 55f).

Cette réglementation sera matérialisée par l'implantation d'un panneau « INTERDIT aux véhicules de plus de 19 tonnes »

à dater de ce jour - Permanent.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- Le Commissaire de la Police Nationale,

Le Conseiller Municipal,  
Délégué Voirie-Circulation-Travaux



**Jean-Claude MONDOLONI**

020415  
 13743

## ARRETE MUNICIPAL

N° : 02-111

Date : 15 avril 2002

### Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION :

- Interdit aux véhicules de plus de 5T5
- Draille des Tribales - Quartier de la Gare.

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, -2, -3, -4, -5, L 2213-1, -2, -3, -4, -5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411-8 et R 411-28 du Code de la route,

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 Mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Draille des Tribales - Quartier de la Gare.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La voie dénommée Draille des Tribales - Quartier de la Gare est interdite à la circulation des véhicules de plus de 5 T 5, excepté aux véhicules de sécurité, de service et aux bus. Cette réglementation sera matérialisée par l'implantation des panneaux sur la Draille des Tribales, ainsi qu'une présignalisation sur l'Impasse Pythagore.

- à dater de ce jour. Permanent

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

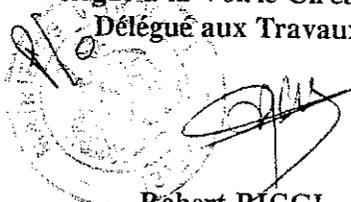
- Madame le Maire,
  - Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
  - Monsieur le Chef de Police Municipale,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- Le Commissaire de la Police Nationale,

L'ADJOINT AU MAIRE,  
Délégué à la Voirie-Circulation  
Délégué aux Travaux,

  
Robert RIGGI



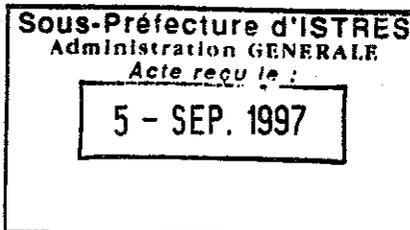
## ARRETE MUNICIPAL

N° : 97-260

Date : 02/09/97

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION :

- LIMITATION DE TONNAGE / 3.5 T
- Chemin de Montvallon



Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.

VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales.

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Chemin de Montvallon

## ARRETE

### ARTICLE 1

- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, exceptés les véhicules de sécurité.
- Chemin de Montvallon (plan ci-joint).
- à dater de ce jour.

Le présent arrêté annule et remplace le précédent (97-237 du 18/08/97).

### ARTICLE 2

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.



**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Madame le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

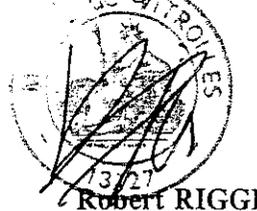
- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR  
De l'Administration Générale

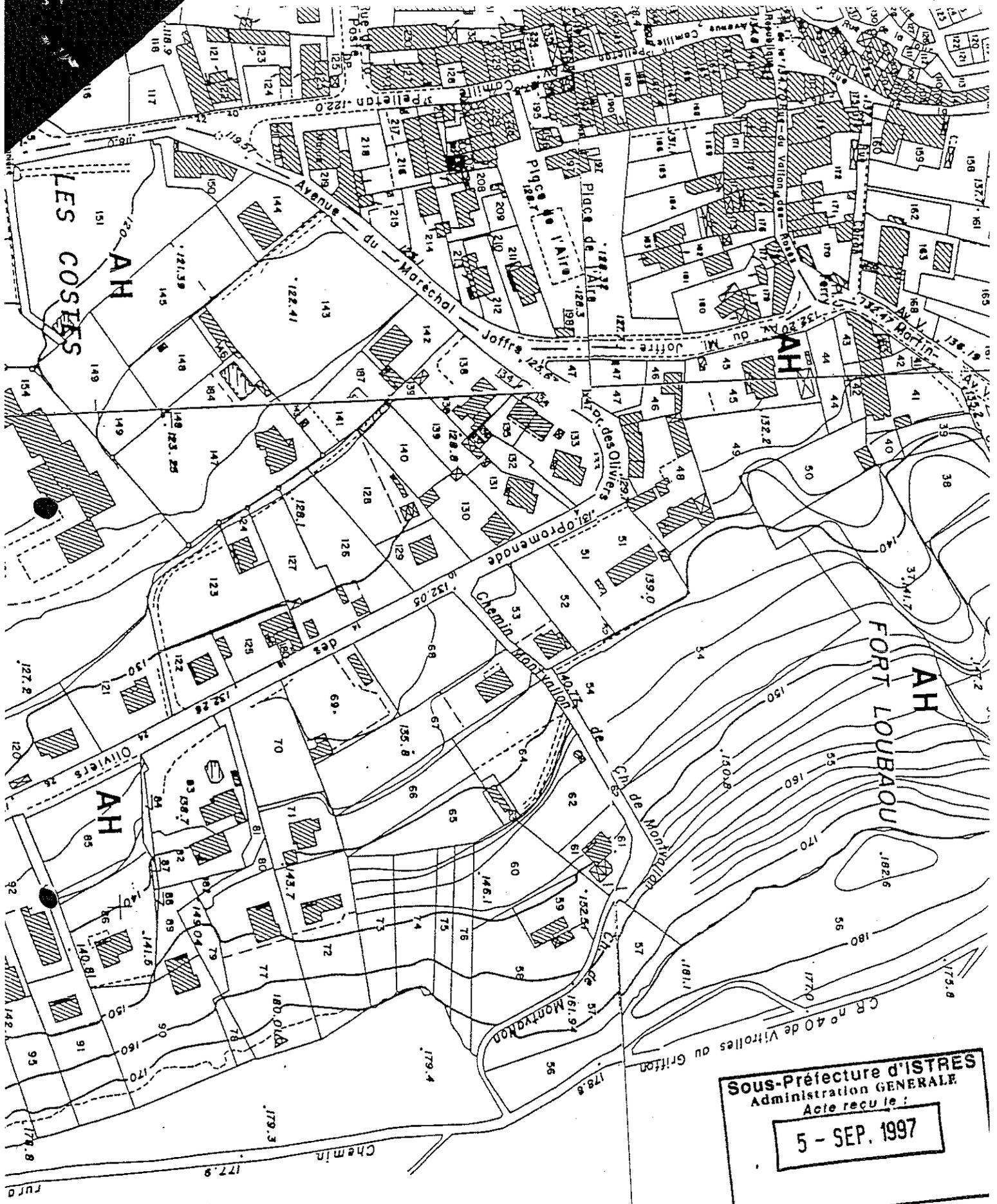


J. BRU

L'ADJOINT AU MAIRE,  
Délégué à la Voirie-Circulation



Robert RIGGI

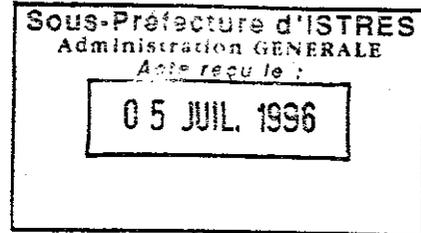


Section

Sous-Préfecture d'ISTRES  
 Administration GÉNÉRALE  
 Acte reçu le :  
 5 - SEP. 1997

envoyé au ETRE le 14/08

DIRECTION VOIRIE RESEAUX CIRCULATION  
MB/MFV - 960628



## ARRETE MUNICIPAL

N° : 96.155

Date : 28/06/96

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION :**

- Interdiction de circulation de transit des véhicules de plus de 3,5 T et des engins de chantier
- Boulevard Marcel Pagnol (dans sa totalité)

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Communes,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.

VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales.

VU l'avis favorable de la Cellule Circulation, dans sa séance du 21 juin 1996,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Boulevard Marcel Pagnol,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

- Le Boulevard Marcel Pagnol (dans sa totalité) est interdit à la circulation de transit des véhicules de plus de 3,5 T et des engins de chantier, excepté les véhicules de transports en commun, les véhicules de sécurité, et les véhicules municipaux.
- à dater du : 10 juillet 1996

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Vitrolles**

HOTEL DE VILLE  
BOITE POSTALE 102  
13743 VITROLLES CEDEX  
TEL. : 42.75.90.00  
FAX : 42.75.90.50



VILLE LA PLUS SPORTIVE DE FRANCE

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- L' Elu de quartier,  
- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE,

  
**J. BRU**

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
Délégué Voirie et Circulation



  
**Jean-Claude DENJEAN**

DIRECTION VOIRIE RESEAUX CIRCULATION  
MB/MFV - 970522

VILLE DE VITROLLES

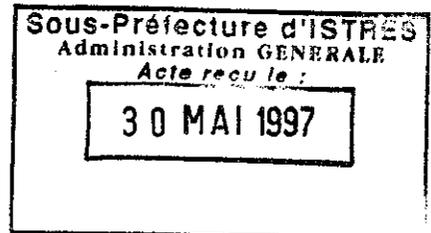
## ARRETE MUNICIPAL

N° : 97-132

Date : 22/05/97

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION :

- LIMITATION DE TONNAGE - 3,5 T.
- Avenue de Lattre de Tassigny



Le Maire de la Ville de Vitrolles,

- VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.  
VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.  
VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales.  
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Avenue de Lattre de Tassigny

## ARRETE

### ARTICLE 1

- Sur l'Avenue de Lattre de Tassigny : depuis son intersection avec la rue de Fontblanche, sur une longueur d'environ 230 mètres, jusqu'à sa jonction avec l'Allée de Fontblanche :  
Le tonnage est limité à 3,5 Tonnes exceptés les véhicules de secours, services municipaux et les services concédés aux gestionnaires des réseaux situés dans cette emprise.
- à dater de ce jour.



HOTEL DE VILLE  
BOITE POSTALE 102  
13743 VITROLLES CEDEX  
TEL. : 42.75.90.00  
FAX : 42.75.90.50



**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

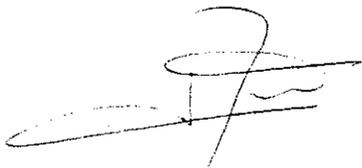
- Madame le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR  
De l'Administration Générale



J. BRU

L'ADJOINT AU MAIRE,  
Délégué à la Voirie-Circulation  
Délégué aux Travaux



Robert RIGGI

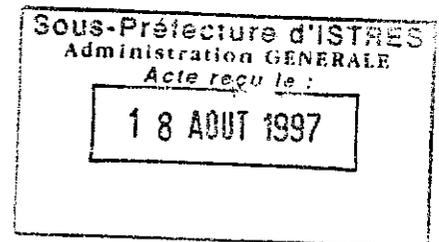
DIRECTION VOIRIE RESEAUX CIRCULATION  
MB/MFV - 970811

## ARRETE MUNICIPAL

N° : 87-237

Date : 11/08/97

- Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION :
- INTERDIT aux POIDS LOURDS de plus de 5.5 Tonnes
  - Chemin de Montvallon



Le Maire de la Ville de Vitrolles,

- VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.  
VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.  
VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales.  
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Chemin de Montvallon

## ARRETE

### ARTICLE 1

- La circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 5.5 tonnes. Des panneaux "INTERDIT aux POIDS LOURDS de plus de 5.5 tonnes" seront implantés:
- Chemin de Montvallon
- à dater du : 18 aout 1997

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.



VILLE LA PLUS SPORTIVE DE FRANCE



**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Madame le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR  
De l'Administration Générale



J. BRU

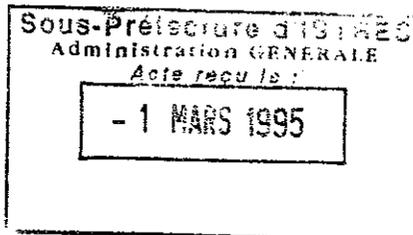
L'ADJOINT AU MAIRE,  
Délégué à la Voirie-Circulation



Robert RIGGI

envoyé au CTM le 10/03

DIRECTION VOIRIE RESEAUX CIRCULATION



MB/MFV - 950221f

## ARRETE MUNICIPAL

N° : 95.60

Date : 21/02/95

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION :

- CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 5,5T
- Chemin du Trou du Loup et Rue de la Reine Jeanne

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Communes,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.

VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales.

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Chemin du Trou du Loup et Rue de la Reine Jeanne

## ARRETE

### ARTICLE 1

- La CIRCULATION EST INTERDITE AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 5,5T, exceptés les véhicules municipaux et les véhicules de sécurité.
- Chemin du Trou du Loup et Rue de la Reine Jeanne
- à dater du : 6 mars 1995

**Vitrolles**

HOTEL DE VILLE  
BOITE POSTALE 102  
13743 VITROLLES CEDEX  
TEL. : 42.75.90.00  
FAX : 42.75.90.50



**ARTICLE 2**

la signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le Maire,
  - Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
  - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- L' Elu de quartier,
- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE,

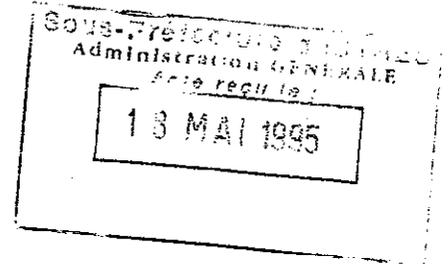
  
**J. BRU**

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
Délégué aux Transports,  
Circulation et Déplacements,

  
  
**S. FABRE**

envoyé au CTM le 24/05  
003124

DIRECTION VOIRIE RESEAUX CIRCULATION  
MB/MFV - 950511



## ARRETE MUNICIPAL

N° : 95.150

Date : 11/05/95

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION : IMPLANTATION de panneaux :**  
- Circulation interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes  
- Boulevard Henri Loubet

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Communes,  
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de  
l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en  
matière de circulation.

VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars  
1964 portant conservation et surveillance des voies communales.

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, **Boulevard Henri  
Loubet**

## ARRETE

### ARTICLE 1

- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes, exceptés les véhicules de  
service public.

- Boulevard Henri Loubet

-à dater du : 29 mai 1995

### ARTICLE 2

la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

HOTEL DE VILLE  
BOITE POSTALE 102  
13743 VITROLLES CEDEX  
TEL : 42.75.90.00  
FAX : 42.75.90.50



VILLE LA PLUS SPORTIVE DE FRANCE

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

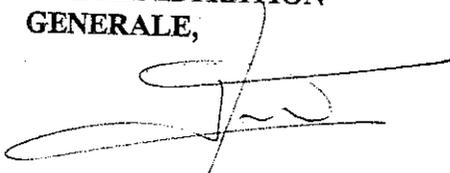
- Monsieur le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- L' Elu de quartier,  
- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE,



J. BRU

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
Délégué aux Transports,  
Circulation et Déplacements,



S. FABRE

## ARRETE MUNICIPAL

N° : 95-192  
Date : 09/06/1995

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION :  
- INTERDIT aux POIDS LOURDS de plus de 18 tonnes  
- Avenue Ferme de Croze

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Communes,  
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.  
VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.  
VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales.  
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, Avenue Ferme de Croze

## ARRETE

### ARTICLE 1

- La circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 18 tonnes, exceptés les bus et les véhicules de livraison. Des panneaux "INTERDIT aux POIDS LOURDS de plus de 18 tonnes" seront implantés :
- Avenue Ferme de Croze
- à dater du : 1er juillet 1995

**Vitrolles**

HOTEL DE VILLE  
BOITE POSTALE 102  
13743 VITROLLES CEDEX  
TEL. : 42.75.90.00  
FAX : 42.75.90.50



**ARTICLE 2**

la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

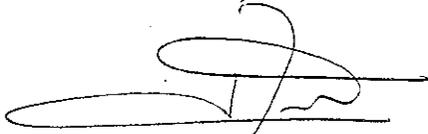
- Monsieur le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

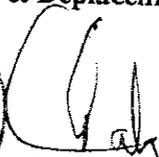
AMPLIATION :

- L' Elu de quartier,  
- Le Commissaire de la Police Nationale.

VU, LE DIRECTEUR DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE,

  
**J. BRU**

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
Délégué aux Transports,  
Circulation et Déplacements,

  
  
**S. FABRE**

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Canton de Berre



MAIRIE de VITROLLES

B.P. 102 - 13743 Vitrolles Cedex

89.91.27

Vitrolles, le 18 Février 1987

- A R R E T E M U N I C I P A L -

COURRIER ARRIVÉ le 18 MARS 1987 n° 122  
SERVICES TECHNIQUES

RÉFÉRENCE à RAPPELER	
VRD	PP/DR

N° 87.433  
87 02 18

OBJET / Limitation de tonnage des véhicules automobiles sur les voies desservant le Quartier des Vignettes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VITROLLES,  
 VU les articles L.131.1, L.131.2, L131.3 du Code des Communes,  
 VU la loi 66-407 du 18 Juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation,  
 VU les articles R.225 et R.232.7 du Code de la Route,  
 VU l'ordonnance n°59.115 du 7/1/1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964 et la circulaire ministérielle n°723 du 29 Décembre 1964 portant conservation et surveillance des voies Communales,  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité des riverains et de conserver le bon état des voies

- A R R E T E -

ART.1 L'accès et la circulation des véhicules automobiles d'un tonnage supérieur à 5T5 sont interdits, sauf aux véhicules :

- de collecte des Ordures Ménagères
- service de Sécurité
- déménagement
- transport en commun

sur les voies desservant le Quartier des Vignettes :

- Chemin de St Bourdon
- Rue Ané, Rue Duchêne, Rue Lt de Vaisseau LE BRIS,
- Rue Endernon, Rue Daurat, Rue Blériot

ART.2 Le présent arrêté sera applicable à compter du 20 Février 87

ART.3 La pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mises en place par nos soins.

ART. 4 .- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.

ART. 5 .- Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ART. 6 .- Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART. 7 .- Monsieur Le Maire,  
Monsieur Le Secrétaire Général,  
Monsieur Le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur Le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,  
Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
Madame La Commissaire de Police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VITROLLES, le 18 10 1964

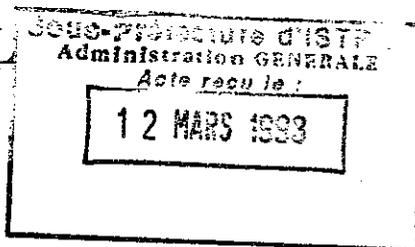
VU, Le Secrétaire Général,

F. LEGUILLIER.

Le Maire,

J. J. ANGLADE.

## ARRETE MUNICIPAL



N° : 58189  
Date : 05.03.98

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION : Annulation de l'arrêté n° 980302C

- 1/ Limitation de vitesse à 30 km/h et interdit aux poids lourds de plus de 5.5 T :  
rue Gérard Toulon entre la rue Biancardini et la rue Jean-Jacques Viale.
- 2/ Implantation d'un panneau STOP :  
sur la rue Jean-Jacques VIALE à son intersection avec la rue Gérard Toulon (voir plan  
ci-joint).

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.5 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration  
Communale relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.  
VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route.  
VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64.262 du 14 Mars 1964  
portant conservation et surveillance des voies communales.  
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation, rue Gérard Toulon

## ARRETE

### ARTICLE 1 (modificatif pour les 5,5 tonnes)

- 1.1/ la rue Gérard Toulon entre la rue Biancardini et la rue Jean-Jacques Viale est équipée de  
panneaux de limitation de vitesse 30 km/h et interdit au poids lourds de plus de 5,5 tonnes. (excepté  
les véhicules de sécurité)
- 1.2/ la rue Jean-Jacques VIALE à son intersection avec la rue Gérard Toulon perd la priorité. Cette  
réglementation sera matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" sur la rue Jean-Jacques  
VIALE. (voir plan ci-joint)
- à dater de ce jour.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace le précédent (n° 980302C) en raison de la modification, pour les  
5,5 tonnes, dans l'article 1 (1.1) ci-dessus. Toutes les autres prescriptions demeurent inchangées. La  
signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des Procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

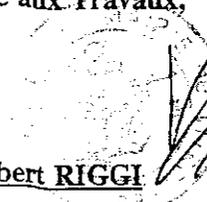
- Madame le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

- Le Commissaire de la Police Nationale.

L'ADJOINT AU MAIRE,  
Délégué à la Voirie-Circulation  
Délégué aux Travaux,

  
  
**Robert RIGGI**

**DIRECTION VOIRIE RESEAUX CIRCULATION**  
Tél : 42.75.92.10 / Fax : 42.75.92.30

SOUS-PRÉFECTURE d'ISTRES  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ACTE reçu le 15 NOV. 1993

AP/MFV - 931103A

## ARRETE MUNICIPAL

N° 93-305  
Date : 03/11/93

Objet : REGLEMENTATION CIRCULATION -  
LIMITATION DE TONNAGE (5,5 T) :  
Boulevard Henri LOUBET

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

- VU les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L.131.5 du Code des Communes,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de Circulation,
- VU les articles R 225 et R 232.7 du Code de la route
- VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 Mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU la nécessité d'assurer la protection des usagers et de réglementer la circulation,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les véhicules dont le PTAC excède 5,5 tonnes sont interdits à la circulation sur le boulevard Henri LOUBET, à compter du 8 novembre 1993, à l'exception des véhicules d'urgence et de déménagements.

The logo for the town of Vitrolles, featuring the word "Vitrolles" in a stylized, italicized font with a shadow effect, set against a dark, angular background.

HOTEL DE VILLE  
BOITE POSTALE 102  
13743 VITROLLES CEDEX  
TEL. : 42.75.90.00  
FAX : 42.75.90.50

**ARTICLE 2**

Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le Maire,  
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

AMPLIATION :

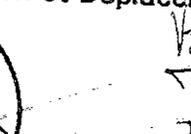
- L' Elu de Quartier,  
- Le Commissaire de la Police Nationale.

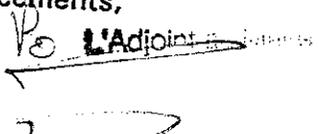
VU, LE DIRECTEUR de  
L'Administration  
Générale,

  
**J. BRU**

LE CONSEILLER MUNICIPAL,  
Délégué aux Transports,  
Circulation et Déplacements,



  
**S. FABRE**

  
**J.L. ARCHEVEQUE**